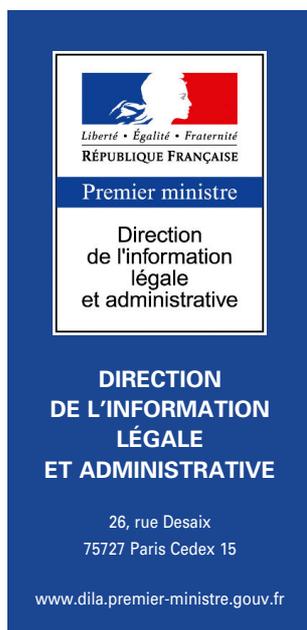


Ministère
du travail,
de l'emploi
et de la santé

BULLETIN

Officiel

N° 8 - 30 août 2011



Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale

Directeur de la publication : Luc ALLAIRE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Sommaire chronologique

Textes

1^{er} juillet 2011

- Arrêté du 1^{er} juillet 2011** portant intérim du responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais 3
- Arrêté du 1^{er} juillet 2011** approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi 4

8 juillet 2011

- Arrêté du 8 juillet 2011** portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées 5

13 juillet 2011

- Arrêté du 13 juillet 2011** portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne 6
- Décision du 13 juillet 2011** fixant le nombre d'élèves inspecteurs susceptibles d'être préaffectés dans chaque région 16

15 juillet 2011

- Circulaire DGT n° 2011-5 du 15 juillet 2011** relative à la mise en œuvre du plan national « canicule » 1

19 juillet 2011

- Circulaire du 19 juillet 2011** relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) 17

20 juillet 2011

- Arrêté du 20 juillet 2011** portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail 7
- Arrêté du 20 juillet 2011** portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail 8
- Arrêté du 20 juillet 2011** portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail 9
- Arrêté du 20 juillet 2011** portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail 10

29 juillet 2011

- Arrêté du 29 juillet 2011** portant nomination à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques 11
- Arrêté du 29 juillet 2011** portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques 12

	<u>Textes</u>
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	13
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	14
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	15
Circulaire interministérielle du 29 juillet 2011 relative à la prime de partage des profits instituée par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011	2

Sommaire thématique

Textes

Comité technique paritaire

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	4
Circulaire du 19 juillet 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)	17

Concours

Décision du 13 juillet 2011 fixant le nombre d'élèves inspecteurs susceptibles d'être préaffectés dans chaque région	16
---	----

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	13
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	14
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	15

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	11
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	12

Direction des relations du travail

Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail	7
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail	8
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail	9
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail	10

DIRECCTE

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	4
Circulaire du 19 juillet 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)	17

Election

Circulaire du 19 juillet 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)	17
--	----

Inspection du travail

Décision du 13 juillet 2011 fixant le nombre d'élèves inspecteurs susceptibles d'être préaffectés dans chaque région	16
---	----

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail	7
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail	8
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail	9
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail	10
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	11
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	12
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	13
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	14
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	15

Nomination

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais	3
Arrêté du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées	5
Arrêté du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne	6
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail	7
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail	8
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail	9
Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail	10
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	11
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques	12
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	13

	Textes
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	14
Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services	15
 <i>Région</i>	
Arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais	3
Arrêté du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées	5
Arrêté du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne	6
Décision du 13 juillet 2011 fixant le nombre d'élèves inspecteurs susceptibles d'être préaffectés dans chaque région	16
 <i>Règlement intérieur</i>	
Arrêté du 1^{er} juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	4
 <i>Rémunération</i>	
Circulaire interministérielle du 29 juillet 2011 relative à la prime de partage des profits instituée par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011	2
 <i>Santé</i>	
Circulaire DGT n° 2011-5 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule »	1
 <i>Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</i>	
Arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais	3
Arrêté du 1^{er} juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi	4
Arrêté du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées	5
Arrêté du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne	6
Circulaire du 19 juillet 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)	17

Sommaire des textes parus au Journal officiel

LOI n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (1) (<i>Journal officiel</i> du 24 juillet 2011)	18
LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2011)	19
Décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2011)	20
Décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2011)	21
Décret n° 2011-935 du 1^{er} août 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2011)	22
Décret du 27 juillet 2011 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 29 juillet 2011)	23
Décret du 1^{er} août 2011 portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - M. Allaire (Luc) (<i>Journal officiel</i> du 3 août 2011)	24
Arrêté du 25 mai 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2011)	25
Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2011)	26
Arrêté du 17 juin 2011 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 10 août 2011)	27
Arrêté du 7 juillet 2011 portant nomination (direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2011)	28
Arrêté du 7 juillet 2011 portant nomination (direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2011)	29
Arrêté du 8 juillet 2011 portant création du certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » à titre expérimental et fixant ses conditions de délivrance par la voie de l'apprentissage et selon la modalité des unités capitalisables (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2011)	30
Arrêté du 8 juillet 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 juillet 2011)	31
Arrêté du 13 juillet 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 16 juillet 2011)	32
Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections en vue de désigner les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2011)	33
Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2011)	34
Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2011)	35
Arrêté du 15 juillet 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2011)	36
Arrêté du 18 juillet 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2011)	37
Arrêté du 19 juillet 2011 pris en application de l'article R. 1221-6 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 27 juillet 2011)	38

Arrêté du 21 juillet 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public du Centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 26 juillet 2011)	39
Arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 6 août 2011)	40
Arrêté du 28 juillet 2011 relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011 (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2011)	41
Arrêté du 28 juillet 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) (<i>Journal officiel</i> du 13 août 2011)	42
Arrêté du 1^{er} août 2011 fixant la composition du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2011)	43
Arrêté du 1^{er} août 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux comités techniques ministériel et d'administration centrale institués au sein du département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 4 août 2011)	44
Arrêté du 5 août 2011 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2011)	45
Arrêté du 9 août 2011 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2011)	46
Arrêté du 10 août 2011 portant nomination (directeurs adjoints de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population) (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2011)	47
Arrêté du 11 août 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2011)	48
Arrêté du 11 août 2011 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2011)	49
Décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail) (<i>Journal officiel</i> du 31 juillet 2011)	50
Décision du 5 août 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 7 août 2011)	51
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2011)	52
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2011)	53
Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2011)	54
Avis relatif à une modification de licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 23 juillet 2011)	55
Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011 (<i>Journal officiel</i> du 28 juillet 2011)	56
Avis relatif à un arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant approbation de la convention constitutive du GIP Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2011)	57
Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés (<i>Journal officiel</i> du 30 juillet 2011)	58
Avis relatif au refus d'une licence d'agence de mannequins (<i>Journal officiel</i> du 2 août 2011)	59
Avis de recrutement exceptionnel de dix inspecteurs généraux des affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 12 août 2011)	60

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Santé

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale du travail

Bureau de la politique
et des acteurs de la prévention (CT1)

Circulaire DGT n° 2011-5 du 15 juillet 2011 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule »

NOR : ETST1120014C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.travail.gouv.fr>.

Résumé : depuis plusieurs années, le Gouvernement met en œuvre un dispositif national destiné à lutter contre les conséquences sanitaires des fortes chaleurs : le plan national « canicule ». La présente circulaire rappelle les grands principes du plan ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs.

Mots clés : canicule.

Références :

Circulaire interministérielle n° 161 du 22 avril 2011 relative aux dispositions contenues dans la version 2011 du plan national « canicule » et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale ; Plan national « canicule » pour 2011.

Texte abrogé : circulaire DRT n° 2006-14 du 19 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du plan national « canicule ».

Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unités territoriales ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux du travail ; Monsieur le directeur de l'ANACT (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'INRS (pour information) ; Monsieur le secrétaire général de l'OPPBT (pour information).

Depuis 2004 et afin de mieux anticiper et de mieux gérer les événements climatiques extrêmes, et dans un souci de protection de la population, en particulier des personnes les plus fragiles, le Gouvernement met en œuvre un dispositif national destiné à lutter contre les conséquences sanitaires de ces fortes chaleurs, connu sous la dénomination de plan national « canicule ».

Dans ce cadre, le comité interministériel « canicule » (CICA) associant tous les ministères concernés a notamment pour objet de :

- veiller à évaluer et mettre à jour le dispositif national de gestion d'une canicule ainsi qu'organiser des exercices nationaux pour en tester l'efficacité ;
- s'assurer que les préfets ont mis en place des plans de gestion d'une canicule départementaux (PGCD) efficaces et mis à jour ;
- faire un bilan des actions de formation et de sensibilisation des différentes populations à risques et acteurs concernés aux niveaux national et local ;
- établir une synthèse nationale des retours d'expérience à l'issue de la saison estivale et s'assurer que les retours d'expérience sont réalisés et coordonnés entre les différents acteurs locaux et aux échelons départementaux et régionaux.

Comme chaque année, un plan national « canicule » détaille l'ensemble du dispositif. Il est consultable sur le site Internet du ministère chargé de la santé (www.sante.gouv.fr) et sur le portail Internet des ARS (www.ars.sante.fr).

Par ailleurs, l'inspection médicale du travail diffuse des informations adressées aux médecins inspecteurs régionaux du travail (MIRT) leur exposant les consignes à donner aux médecins du travail en cas de canicule ainsi que le modèle de questionnaire de remontée d'informations, à remplir pour chaque incident ou accident du travail paraissant être lié à la canicule et à transmettre à l'IMTMO, ce document étant accompagné d'un protocole d'utilisation. Ces documents sont accessibles sur l'intranet SITERE.

Ciblée sur l'application du dispositif aux travailleurs, la présente circulaire rappelle les grands principes du plan ainsi que le dispositif législatif et réglementaire applicable en milieu de travail en période de fortes chaleurs.

Il est rappelé que des documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs ont été réalisés par différents organismes, en particulier par l'INRS, l'ANACT et l'OPPBTB, et sont disponibles sur les sites Internet de ces organismes (www.inrs.fr, www.anact.fr, www.oppbtb.fr).

Enfin, je vous incite fortement à consulter quotidiennement le site Internet de Météo-France (www.meteofrance.com), sur lequel est actualisée la carte de vigilance météorologique, ainsi que celui de l'InVS (www.invs.sante.fr), qui précise, par zone géographique, les niveaux d'alerte et les préconisations sanitaires correspondantes.

Rappel des grands principes du plan

Celui-ci comporte différents niveaux d'alerte :

- le niveau 1 « veille saisonnière » correspond à l'activation d'une veille. Il est déclenché automatiquement du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

Les deux autres niveaux (niveau 2, niveau 3) entraînent des actions de réponse graduées. Ils sont fondés sur des seuils biométéorologiques régionaux qui les activent ou désactivent.

- le niveau 2 « mise en garde et actions » (MIGA) est déclenché par les préfets de département sur la base de l'évaluation concertée des risques météorologiques réalisée par Météo-France et de celle des risques sanitaires réalisée par l'Institut de veille sanitaire.

Ce niveau est activé dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou est en cours. Il correspond à la mobilisation des services publics locaux et nationaux pour la mise en œuvre des actions adaptées à l'intensité et à la durée du phénomène.

Ce niveau peut donc inclure une phase d'anticipation d'un risque de canicule ou une phase de canicule elle-même.

- le niveau 3 « mobilisation maximale » est activé principalement en cas de canicule avec impact sanitaire important, étendue sur une grande partie du territoire et compliquée d'effets collatéraux (*cf.* délestages ou pannes électriques, sécheresse, saturation des hôpitaux...). Pour ce niveau, des mesures exceptionnelles sont mises en œuvre pour faire face à l'événement.

Niveau 1

Il vous appartient de rappeler aux employeurs, dès l'activation du plan national « canicule » annuel, les mesures prévues par le code du travail :

- les employeurs sont tenus, en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte des conditions climatiques ;
- ils doivent également mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson (art. R. 4225-2 du code du travail) ;
- dans les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (art. R. 4222-1 du code du travail) ;
- en ce qui concerne les postes de travail extérieurs, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés, dans la mesure du possible, contre les conditions atmosphériques (art. R. 4225-1 du code du travail) telles que les intempéries (prévoir des zones d'ombre, des abris, des locaux climatisés...);
- sur les chantiers du BTP : les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (art. R. 4534-143 du code du travail) ; ils doivent mettre aussi à la disposition des travailleurs un local permettant leur accueil dans des conditions préservant leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte. À défaut d'un tel local, des aménagements du chantier doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes (art. R. 4534-142-1 du code du travail).

J'insiste par ailleurs sur la nécessité de rappeler aux employeurs que le risque « fortes chaleurs » doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives possibles.

Vous devez :

- inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs (actualisation du document unique) et d'inciter les organisations professionnelles à échanger les bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures ;

- mobiliser les services de santé au travail, par le biais des MIRT, afin que les médecins du travail demeurent vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés, surtout ceux les plus exposés aux risques liés à la canicule, et incitent les employeurs à déclarer chaque accident du travail. Il est également très important de solliciter le médecin du travail pour qu'il établisse un document à afficher dans l'entreprise (ou sur le chantier) en cas d'alerte météorologique, rappelant les risques liés à la chaleur, les moyens de les prévenir et les premiers gestes à accomplir si un salarié est victime d'un coup de chaleur ;
- prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles des entreprises, ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics.

Il vous est aussi possible de mobiliser tous les moyens d'information et de communication existants dont vous disposez ou, le cas échéant, qu'il convient de susciter en la matière (plaquettes, sites Internet, lettres circulaires) au moyen des crédits de communication mis à votre disposition par l'administration centrale dans le cadre de votre enveloppe globale de fonctionnement. Vous pourrez, aussi, vous appuyer sur les documents réalisés par l'ANACT, l'INRS et l'OPPBTB ainsi que sur ceux réalisés sous l'égide du ministère chargé de la santé.

Je vous signale également que l'analyse des remontées de terrain effectuées à la suite des dernières canicules ont fait apparaître parmi les sujets prioritaires :

1. L'aménagement des horaires et/ou des postes de travail ;
2. L'aménagement de l'environnement de travail ;
3. La diminution de la charge physique des postes les plus pénibles ;
4. L'information des salariés.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que c'est à ce premier niveau que l'ensemble du dispositif doit être mis en place, afin de permettre, le cas échéant, le déclenchement des phases ultérieures dans un souci de plus grande efficacité.

Il vous appartient dès ce stade d'informer le préfet chargé de coordonner l'ensemble des mesures envisagées.

Niveaux 2 et 3

L'ensemble du dispositif ayant été mis en place au niveau 1, il appartient aux directeurs régionaux, avec l'appui des MIRT, d'informer l'ensemble des services de santé au travail, dès que l'alerte est donnée d'un passage au niveau 2, qui est activé dès lors qu'une vague de chaleur est prévue ou est en cours.

Un rappel des préconisations décrites au niveau 1 peut être effectué. De la même façon, la fin de l'activation du niveau 2 doit être signalée aux services de santé au travail.

La mise en place de ce dispositif impose l'organisation d'une permanence au niveau des services de santé au travail.

Il vous est demandé, au niveau régional, de faire remonter à la DGT (bureau CT1) une synthèse régionale des actions menées, selon une fréquence mensuelle en niveau d'alerte 1 et hebdomadaire en niveau d'alerte 2 ou 3.

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Rémunération

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale du travail

Bureau RT3

Direction de la sécurité sociale

Bureau 5B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction générale du Trésor

Bureau Polsoc4 et Finent1

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Circulaire interministérielle du 29 juillet 2011 relative à la prime de partage des profits instituée par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011

NOR : ETST1121460C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Cette circulaire est disponible sur les sites <http://www.circulaires.gouv.fr>, <http://www.securite-sociale.fr> et <http://www.sitere.travail.gouv.fr>.

Résumé : le questions-réponses ci-joint répond aux interrogations sur le périmètre, la mise en place et le calcul de la prime de partage des profits instituée par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Mots clés : prime – dividendes.

Référence : article 1^{er} de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

Annexes :

Annexe I. – Questions-réponses relatif à la prime de partage des profits et à l'intéressement annuel.

Annexe II. – Fiche d'accompagnement à joindre lors du dépôt des accords ou des décisions unilatérales prises après échec des négociations auprès des DIRECCTE.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

L'article 1^{er} de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 institue une prime de partage des profits au bénéfice des salariés. Ces derniers pourront ainsi bénéficier d'une prime dès 2011, lorsque leur entreprise a retrouvé une santé financière lui permettant d'augmenter les dividendes attribués aux actionnaires par rapport à la moyenne des dividendes versés les deux années précédentes.

La mesure est applicable aux sociétés commerciales du secteur privé ainsi qu'à celles qui, appartenant au secteur public, ne bénéficient pas de subvention d'exploitation, ne sont pas dans une situation de monopole et ne sont pas assujetties à des tarifs réglementés.

Le dispositif consiste à demander aux entreprises dont les dividendes par action ou par part sociale sont en hausse par rapport à la moyenne des dividendes des deux années précédentes d'instaurer une prime au profit de l'ensemble de leurs salariés. Il est obligatoire pour les entreprises de cinquante salariés et plus et facultatif pour les entreprises de moins de cinquante salariés. Pour les entreprises appartenant à un groupe, l'augmentation des dividendes est appréciée au niveau de l'entreprise dominante du groupe.

Les entreprises ayant attribué un autre avantage pécuniaire non obligatoire en lien avec l'augmentation des dividendes sont exonérées du versement de la prime, à la condition que cette attribution ait été décidée par un accord conclu après le 25 mai 2011 (présentation du projet de loi en conseil des ministres).

La prime bénéficie d'exonérations sociales à hauteur de 1 200 € par an et par salarié.

La loi instaure parallèlement la possibilité de mettre en place une prime d'intéressement sur une période d'un an dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Cette disposition est applicable à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2012.

Afin de faciliter la mise en place de ces nouveaux dispositifs et d'apporter les réponses aux questions les plus fréquentes, vous trouverez en annexe un questions-réponses précisant le périmètre, les modalités de mise en place, de calcul, de versement ainsi que le régime fiscal et social de la prime et des avantages pécuniaires non obligatoires pouvant s'y substituer.

Le questions-réponses aborde également les différents aspects de l'intéressement annuel.

J'attire votre attention sur le fait que les accords ou les décisions unilatérales prises après échec des négociations instituant la prime devront être déposés auprès de vos services pour bénéficier des exonérations prévues par la loi. Un formulaire d'accompagnement des accords ou des décisions unilatérales à joindre au bordereau de dépôt est joint à la présente circulaire. Je vous invite à le rendre accessible aux entreprises *via* Internet et à le diffuser largement.

Une copie des récépissés de dépôts des accords et décisions unilatérales devra être adressée aux services de l'URSSAF compétent territorialement.

Les services sont invités à faire remonter aux bureaux en charge de ce sujet toute autre question sur les nouvelles dispositions légales et pourront notamment utiliser la boîte électronique suivante : participation.financiere@dgt.travail.gouv.fr qui relaiera les messages aussi bien à la direction générale du travail qu'au Trésor et à la direction de la sécurité sociale.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour les ministres et par délégation :

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Par empêchement
du directeur général du Trésor :
M. HOUDEBINE

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*
J.-L. REY

ANNEXE I

LOI N° 2011-894 DU 28 JUILLET 2011
DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011

Article 1^{er}

Prime de partage des profits

I. – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA PRIME DE PARTAGE DES PROFITS

<p>1. Quelles sont les entreprises concernées par le versement de la prime ?</p>	<p>Toutes les sociétés commerciales sont concernées par le versement de la prime, à condition qu'elles emploient au moins cinquante salariés et qu'elles versent des dividendes à leurs associés ou actionnaires dont le montant par part sociale ou par action est en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre de deux exercices précédents.</p> <p>À titre indicatif, les formes sociétaires, qui sont prévues par le livre II du code de commerce, respectant les deux critères cumulatifs – sociétés commerciales et distribution de dividendes – sont : les sociétés en nom collectif (SNC) ; les sociétés en commandite simple (SCS) ; les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ; les sociétés par actions (SA) dont les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés par actions simplifiées (SAS) et les sociétés européennes (SE).</p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) qui ne sont pas des sociétés commerciales et ne versent pas de dividendes ; - les groupements d'intérêts économiques (GIE), les GIE n'ayant pas la forme de sociétés et leur but n'est pas de réaliser des bénéfices mais de faciliter ou développer l'activité économique de leurs membres ; - les sociétés coopératives agricoles, l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime précisant qu'elles forment « une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales » ; - les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), la rémunération du capital des associés de SCOP prenant la forme d'intérêts sur parts sociales ; - les sociétés d'assurance mutuelle (SAM, article L. 322-26-1 du code des assurances), qui ont un objet non commercial, fonctionnent sans capital social et ne versent pas de dividendes ; - les mutuelles, régies par le livre II du code de la mutualité.
<p>2. Les entreprises publiques sont-elles concernées par cette prime ?</p>	<p>Oui, dès lors qu'elles sont des sociétés commerciales et qu'elles répondent aux mêmes critères que ceux énoncés à la réponse 1, auxquels s'ajoute une condition supplémentaire : elles ne doivent pas bénéficier de subventions d'exploitation, ni être en situation de monopole, ni être soumises à des prix réglementés.</p>
<p>3. Quelles sont les modalités de décompte de l'effectif ?</p>	<p>Le décompte des effectifs est identique à celui en vigueur en matière de participation, tel que défini aux articles L. 3322-2, L. 3322-4 et R. 3322-1 du code du travail.</p> <p>Une entreprise remplit le critère d'effectif à partir du moment où elle emploie cinquante salariés pendant six mois consécutifs ou non au cours de l'exercice au titre duquel le dividende est versé. Le calcul de l'effectif est effectué mois par mois, et l'effectif à retenir au titre d'un mois donné est celui calculé le dernier jour de chaque mois.</p> <p>Exemple : une société commerciale, qui emploie cinquante salariés les deux premiers mois de l'année puis quarante-neuf les six mois suivants et enfin à nouveau cinquante salariés les quatre derniers mois de l'année, est assujettie à la prime si elle remplit par ailleurs le critère d'augmentation des dividendes. Pour les entreprises de travail temporaire, l'effectif des salariés employés habituellement est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés qui ont été liés par un contrat de travail temporaire au cours de l'exercice.</p>
<p>4. Lorsqu'une entreprise fait partie d'un groupe, comment s'apprécie le critère de versement des dividendes ?</p>	<p>Dans ce cas, le versement des dividendes ne s'apprécie pas au niveau de chacune des entreprises filiales mais au niveau de l'entreprise dominante. Si l'entreprise tête de groupe verse des dividendes par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, elle-même ainsi que toutes ses filiales de droit français doivent verser la prime à l'ensemble des salariés qu'elles emploient, si ces filiales sont des sociétés commerciales employant habituellement au moins cinquante salariés.</p>

<p>5. Comment définit-on le groupe ?</p>	<p>Il s'agit d'un groupe tenu de constituer un comité de groupe conformément à l'article L. 2331-1 du code du travail. Le groupe est formé d'une entreprise dominante, dont le siège social est situé sur le territoire français, et des entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies aux articles L. 233-1, L. 233-3 (I et II) et L. 233-16 du code de commerce.</p>
<p>6. Comment est défini ce contrôle ?</p>	<p>Le contrôle est caractérisé, dans un groupe, d'une façon générale, par la combinaison des articles L. 233-1 et L. 233-3 (I et II). Une société est considérée comme dominante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'elle possède plus de la moitié du capital d'une autre société ; - lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ; - lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ; - lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ; - lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ; - lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne. <p>Lorsqu'il existe dans un groupe des comptes consolidés, la notion de contrôle est explicitée de façon plus spécifique par l'article L. 233-16. Le contrôle de l'entreprise dominante résulte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ; 2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ; 3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.
<p>7. Lorsque la société tête de groupe ne verse pas de dividendes en augmentation, mais qu'une de ses filiales obéit à cette condition, la filiale est-elle tenue de verser la prime ?</p>	<p>Non. Lorsqu'une entreprise appartient à un groupe, le critère de versement du dividende s'apprécie au niveau de l'entreprise dominante. Lorsque l'entreprise dominante verse un dividende par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, toutes les sociétés commerciales employant habituellement au moins cinquante salariés qu'elle contrôle versent une prime. Lorsque l'entreprise dominante ne verse pas de dividendes par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, aucune de ses filiales n'est tenue de verser une prime, même si certaines filiales versent elles-mêmes à leurs actionnaires un dividende par action ou par part sociale en augmentation par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.</p>
<p>8. Lorsque la société dominante d'un groupe n'est pas une société commerciale au sens du code de commerce, ses filiales peuvent-elles être tenues de verser la prime ?</p>	<p>Si la société dominante d'un groupe n'est pas une société commerciale, ses filiales constituées en sociétés commerciales employant habituellement au moins cinquante salariés sont assujetties au versement de la prime au même titre qu'une société commerciale indépendante si elles remplissent le critère d'augmentation des dividendes.</p>
<p>9. Lorsque la société dominante d'un groupe est une entreprise publique bénéficiant de subventions d'exploitation, d'une situation de monopole ou de prix réglementés, quelles sont les entreprises du groupe assujetties à la prime ?</p>	<p>L'entreprise publique dominante bénéficiant de subventions d'exploitation, d'une situation de monopole ou de prix réglementés n'est pas assujettie (voir question 2). Cependant, si elle verse des dividendes en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes, ses filiales (sociétés commerciales employant habituellement au moins cinquante salariés) sont assujetties à la prime, sauf si certaines filiales sont elles-mêmes des entreprises publiques bénéficiant de subventions d'exploitation, d'une situation de monopole ou de prix réglementés.</p>
<p>10. Lorsqu'une entreprise, située sur le territoire national, est une filiale d'une entreprise étrangère qui verse un dividende à ses actionnaires, doit-elle verser une prime à ses salariés ?</p>	<p>Si la société mère distribuant des dividendes est située à l'étranger, par définition, elle ne peut pas intégrer le comité de groupe, conformément à l'article L. 2331-1 du code du travail. Dans ces conditions, la filiale française ne peut être assujettie à la prime qu'en tant qu'entreprise indépendante. Dans ce cas, le fait générateur (critère du dividende) ne s'apprécie pas au niveau de la société mère étrangère, mais au niveau de l'entreprise française. Si celle-ci verse à son actionnaire, qui est l'entreprise étrangère, un dividende en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes et, si ce dividende est en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes, alors l'entreprise française doit verser la prime à ses salariés.</p>
<p>11. Pour l'appréciation du fait générateur du versement par les sociétés filiales, une société dominante n'employant aucun salarié peut-elle être prise en considération ?</p>	<p>Oui, si elle verse des dividendes en augmentation. Ses filiales (sociétés commerciales employant habituellement au moins cinquante salariés) sont alors assujetties à la prime. Les salariés de ces filiales bénéficient alors de la prime dans les mêmes conditions que pour un groupe dont la société dominante emploie des salariés (voir question 4).</p>

12. Quand des filiales appartenant à un groupe ne sont pas des sociétés commerciales, doivent-elles verser une prime à leurs salariés si l'entreprise dominante verse des dividendes en augmentation ?	Non. Si ces filiales ne sont pas des sociétés commerciales (GIE, société mutualiste...), elles n'ont pas obligation de verser une prime à leurs salariés et ne peuvent bénéficier des exonérations prévues par la loi si elles le font à titre volontaire.
13. Les entreprises n'ayant pas un dividende en augmentation dans les conditions prévues par la loi peuvent-elles bénéficier de l'exonération si elles versent la prime ?	Non. Les entreprises qui ne sont pas assujetties à la prime ne peuvent bénéficier de l'exonération si elles décident néanmoins de verser une prime.
14. Les entreprises employant moins de cinquante salariés peuvent-elles verser la prime ?	<p>Oui. Les entreprises de moins de cinquante salariés qui sont des sociétés commerciales (voir question 1) peuvent verser volontairement la prime, à condition qu'elles versent des dividendes à leurs associés ou actionnaires en augmentation par rapport à ceux servis au titre des deux exercices précédents.</p> <p>Les entreprises de moins de cinquante salariés qui font partie d'un groupe assujetti à la prime peuvent également verser volontairement la prime à leurs salariés. La prime peut être versée dans le cadre d'un accord de groupe.</p> <p>Dans ces deux cas, les entreprises qui versent la prime bénéficient de l'exonération sociale.</p> <p>En revanche, les entreprises de moins de cinquante salariés qui font partie d'un groupe dont l'entreprise dominante ne répond pas au critère d'augmentation des dividendes posé par la loi ne peuvent bénéficier de l'exonération sociale si elles décidaient de verser volontairement une prime.</p>

II. – MISE EN PLACE PAR ACCORD OU DÉCISION UNILATÉRALE

15. La prime doit-elle être négociée ?	Oui. L'entreprise est tenue d'ouvrir des négociations. Si elle ne le fait pas, l'employeur est passible des sanctions prévues à l'article L. 2243-2 du code du travail.
16. Dans quel délai la négociation doit-elle s'ouvrir et se conclure ?	<p>L'entreprise peut, si elle le souhaite, ouvrir des négociations dès que l'éventualité d'augmentation des dividendes apparaît comme une probabilité, par exemple dès la rédaction du projet de résolution, avant même la tenue de l'assemblée générale.</p> <p>En tout état de cause, ces négociations doivent être conclues, ou, à défaut, le procès-verbal de désaccord établi précisant la prime que l'employeur s'engage à appliquer unilatéralement, au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'attribution autorisée par l'assemblée générale.</p>
17. Existe-t-il un délai spécifique à l'année 2011 ?	Oui. Du fait de la date de promulgation de la loi, le délai pour conclure un accord ou prendre une décision unilatérale court jusqu'au 31 octobre 2011 pour les sociétés ayant déjà attribué, suivant la décision de leur assemblée générale, un dividende en augmentation à la date de promulgation de la loi.
18. Comment un accord prévoyant le versement de la prime peut-il être conclu ?	<p>La prime est instituée par un accord conclu selon l'une des modalités définies à l'article L. 3322-6 du code du travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Par convention ou accord collectif de travail ; 2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ; 3° Par accord conclu au sein du comité d'entreprise ; 4° À la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet de contrat proposé par l'employeur. S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.
19. Lorsque le versement de la prime concerne les entreprises d'un groupe, un accord de groupe est-il possible ?	<p>Oui. Le groupe peut utiliser les modalités spécifiques relatives aux accords de participation de groupe, conformément à l'article L. 3322-7 du code du travail. Cet accord est conclu selon l'une des modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Entre le mandataire des sociétés intéressées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ; 2° Entre le mandataire des sociétés intéressées et les représentants mandatés par chacun des comités d'entreprise concernés ; 3° À la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe. S'il existe dans les sociétés intéressées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou, lorsque toutes les sociétés du groupe sont intéressées, s'il existe un comité de groupe, la ratification est demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés concernées.

	<p>À noter : Des accords peuvent bien évidemment être conclus séparément dans chacune des entreprises du groupe, selon une ou plusieurs des modalités mentionnées à la réponse 18 (par exemple, un accord impliquant trois entreprises est conclu dans l'une avec un délégué syndical, dans l'autre au sein du comité d'entreprise, dans la troisième à la majorité des deux tiers du personnel).</p>
20. L'accord peut-il être à durée indéterminée ou à durée déterminée ?	<p>Le versement obligatoire de la prime n'est déclenché qu'en cas d'augmentation des dividendes par action ou par part sociale par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.</p> <p>En revanche, rien n'empêche la conclusion d'un accord à durée indéterminée prévoyant le montant de la prime, ses modalités de modulation et de versement pour les exercices futurs en cas de survenance du fait générateur. Un tel accord peut être à durée indéterminée. Celui-ci devra mentionner explicitement le lien entre le déclenchement de la prime et l'augmentation des dividendes.</p>
21. Un accord prévoyant le versement de la prime doit-il être négocié à chaque fois dès lors qu'à l'occasion d'un exercice l'AG attribue des dividendes ?	<p>Oui, dès lors que les dividendes par action ou par part sociale sont en hausse par rapport à la moyenne des deux exercices précédents, sauf accord à durée indéterminée prévu à la réponse 20.</p>
22. Un accord de branche est-il possible ?	<p>Non. Seuls des accords d'entreprise ou de groupe sont possibles.</p>
23. Que se passe-t-il en cas d'échec des négociations d'entreprise ?	<p>Dans ce cas, aucun accord n'ayant été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les propositions initiales de l'employeur ; - en leur dernier état, les propositions respectives des parties ; - la prime que l'employeur s'engage à attribuer unilatéralement. <p>Cette décision unilatérale est soumise à avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>
24. Que se passe-t-il en cas d'échec des négociations de groupe ?	<p>Dans ce cas, aucun accord n'ayant été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans les formes exposées à la question 23.</p> <p>Dans ce cas, la décision unilatérale est soumise à l'avis du comité de groupe.</p>
25. En cas d'échec des négociations, l'employeur est-il tenu par un versement minimum ?	<p>En cas d'échec des négociations, l'employeur est tenu de verser la prime. Aucun montant minimum ne figure dans la loi, mais il ne saurait être purement symbolique.</p> <p>L'employeur indique le montant de la prime qu'il entend appliquer unilatéralement dans le procès-verbal de désaccord. La décision unilatérale de l'employeur est soumise à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent.</p>
26. Quelles sont les sanctions encourues par une entreprise qui ne verse aucune prime à l'issue de l'échec des négociations collectives ?	<p>L'échec des négociations implique un engagement unilatéral du chef d'entreprise dont pourront se prévaloir les salariés devant le juge prud'homal.</p> <p>Si, malgré son engagement, le chef d'entreprise refuse d'effectuer le versement auquel il s'est engagé, il engage sa responsabilité devant le juge.</p> <p>Dans les deux cas, des dommages et intérêts appréciés par le juge pourront être dus.</p>
27. Quelles sont les modalités de mise en place de la prime pour les entreprises de moins de cinquante salariés ?	<p>Elles peuvent l'instituer par un accord conclu selon l'une des modalités définies à l'article L. 3322-6 du code du travail. Mais elles peuvent aussi la mettre en place unilatéralement, sans négociations, ni échec des négociations.</p>

III. – CALCUL ET VERSEMENT DE LA PRIME AUX SALARIÉS

28. La prime est-elle due, pour la première fois, sur le dividende versé en 2011 au titre de l'exercice 2010 (en le comparant à la moyenne des dividendes versés en 2009 et 2010 au titre des exercices 2008 et 2009) ou bien sur le dividende versé en 2012 au titre de l'exercice 2011 (en le comparant à la moyenne des dividendes versés en 2010 et 2011 au titre des exercices 2009 et 2010) ?	<p>La prime est due sur le dividende versé en 2011 au titre de l'exercice 2010 (en le comparant à la moyenne des dividendes versés au titre des exercices 2008 et 2009).</p>
29. Comment s'apprécie le critère de l'augmentation de dividende ?	<p>Le montant par part sociale ou par action des dividendes versés doit être en augmentation par rapport à la moyenne des dividendes par part sociale ou par action versés au titre des deux exercices précédents. Le II de l'article 1^{er} précise qu'il s'agit des dividendes attribués aux associés ou actionnaires en application de l'article L. 232-12 du code de commerce. Les rachats d'actions, par exemple, ne constituent pas un dividende au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce.</p>

<p>30. Pour calculer l'éventuelle augmentation du dividende par action (dividende versé et moyenne de référence), faut-il retenir toutes les distributions ?</p>	<p>Les distributions de dividendes à prendre en compte sont celles décidées par l'assemblée générale approuvant les comptes, en application de l'article L. 232-12 du code de commerce, au titre d'un exercice donné. Doivent également être pris en compte les acomptes sur dividendes prévus au deuxième alinéa du même article.</p>
<p>31. Les dividendes financés par des sommes prélevées, non pas sur le bénéfice de la société, mais sur les réserves, bénéficient-ils d'un traitement spécifique ?</p>	<p>Non. Conformément à l'article L. 232-11 du code de commerce, la part attribuée aux associés par l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, visée à l'article L. 232-12 du même code, peut provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit du bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire ; - soit de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition. <p>Quelle que soit l'origine des dividendes, la référence reste la même : le dividende par action.</p>
<p>32. Comment apprécier le critère d'augmentation des dividendes en cas d'opération de restructuration (fusion, scission...) au cours des trois exercices qui servent de référence pour la prise en compte des dividendes ?</p>	<p>Le critère d'augmentation des dividendes est apprécié au regard de l'augmentation du dividende par action (ou par part sociale), appelé également dividende net ou dividende net global. Le dividende par action est calculé annuellement, après retraitement ou correction des données, même en cas de modification de périmètre du groupe. Les sociétés concernées par une restructuration (fusion, scission, etc.) ne sont pas exclues du champ.</p>
<p>33. La notion de dividende vise-t-elle les comptes de primes (apport, émission, fusion) ?</p>	<p>Non. Les prélèvements sur les comptes de primes ne sont pas réglementés par l'article L. 232-12 du code de commerce. Les sommes distribuées n'ont pas la nature de dividendes.</p>
<p>34. Le montant de la prime doit-il être déterminé forfaitairement ou peut-il résulter d'une formule de calcul ?</p>	<p>La prime peut prendre la forme d'un montant, exprimé en euros, mais elle peut aussi résulter d'une formule de calcul. Mais cette formule de calcul doit obligatoirement conduire au versement d'une somme non symbolique à chaque salarié.</p>
<p>35. Comment la prime est-elle répartie ?</p>	<p>La répartition de la prime entre les salariés peut être modulée en application des critères prévus à l'article L. 3324-5 du code du travail.</p> <p>La répartition de la prime entre les bénéficiaires peut ainsi être calculée proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice au titre duquel la prime est attribuée.</p> <p>La répartition entre les bénéficiaires peut également être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement plusieurs de ces critères.</p>
<p>36. Dans le cas d'un assujettissement au niveau du groupe, l'accord de groupe peut-il moduler le montant de la prime en fonction des entreprises ?</p>	<p>La loi prévoit que chaque accord définit le montant de la prime et ses modalités de répartition. En conséquence, l'accord de groupe prévoit un montant de prime par salarié et des modalités de répartition pour toutes les entreprises du groupe.</p> <p>Il est également possible de négocier un accord-cadre au niveau du groupe, décliné ensuite entreprise par entreprise par accord d'entreprise ou unilatéralement en cas d'échec des négociations, notamment lorsque les situations des différentes filiales au sein du groupe sont hétérogènes. Chaque entreprise pourra alors fixer un montant de la prime différent et/ou retenir des modalités de modulation différentes parmi celles ouvertes par la loi.</p>
<p>37. Si la prime est instituée par un accord dans un délai de trois mois suivant l'attribution autorisée par l'assemblée générale, dans quel délai doit-elle être versée aux salariés ?</p>	<p>Aucun délai impératif n'est prévu dans la loi. Mais le plafond annuel d'exonération sociale conduit à privilégier le versement de la prime avant la fin de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale ayant décidé l'attribution des dividendes a été réunie.</p>
<p>38. La prime peut-elle être versée en plusieurs fois ?</p>	<p>Le texte permet un versement fractionné. Les versements doivent toutefois intervenir avant la fin de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale a été réunie (voir question 37).</p> <p>Le plafond d'exonération s'applique à l'ensemble des versements effectués au cours du même exercice.</p>
<p>39. Quels sont les salariés bénéficiaires de la prime ?</p>	<p>Tous les salariés, liés par un contrat de travail de droit français, inscrits à l'effectif de l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel les dividendes sont attribués, sont bénéficiaires, quel que soit le contrat de travail (CDI, CDD, apprenti, contrat de professionnalisation, etc.). Un salarié ayant quitté l'entreprise au moment du versement aura droit à la prime s'il a travaillé pour l'entreprise au cours de l'exercice au titre duquel les dividendes sont attribués.</p> <p>Les mandataires sociaux ne peuvent bénéficier de la prime que s'ils sont par ailleurs salariés au sens du code du travail – seuls ces derniers étant bénéficiaires de la prime.</p>
<p>40. Une condition d'ancienneté peut-elle être exigée ?</p>	<p>Une condition d'ancienneté peut être prévue dans l'accord instituant la prime selon les mêmes modalités que pour les accords de participation (art. L. 3342-1 du code du travail) : elle ne peut excéder trois mois. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice concerné et de l'année précédente. Le salarié temporaire est réputé compter trois mois d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le groupe qui l'emploie s'il a été mis à la disposition d'entreprises utilisatrices pendant une durée totale d'au moins soixante jours au cours du dernier exercice.</p>

Ainsi, par exemple, dans une entreprise assujettie à la prime en raison des dividendes versés en 2011 au titre de l'exercice 2010, ont droit à la prime les salariés ayant acquis trois mois d'ancienneté au 31 décembre 2010 ou, pour les salariés intérimaires, ayant été mis à disposition pendant au moins soixante jours en 2010.

IV. – TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL DE LA PRIME

<p>41. De quels avantages sociaux bénéficie la prime quand elle est versée au salarié ?</p>	<p>La prime est exonérée, dans la limite d'un montant de 1 200 € par salarié et par an, de toute contribution ou cotisation d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la contribution sociale généralisée (CSG, art. L. 136-2 du code de la sécurité sociale), de la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS, art. 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) et du forfait social (art. L. 137-15 du code de la sécurité sociale). Le cas échéant, la partie de la prime excédant 1 200 € est soumise à l'ensemble des cotisations et contributions sociales.</p> <p>Toutefois, comme pour l'intéressement, cette exonération est subordonnée au respect du principe de non-substitution. En effet, la prime ne peut se substituer à des augmentations de rémunération prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail. Elle ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de dispositions législatives ou de clauses conventionnelles ou contractuelles.</p> <p>L'exonération sociale est subordonnée au dépôt de l'accord ou de la décision unilatérale instituant la prime auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont dépend l'entreprise (accord d'entreprise) ou l'entreprise dominante (accord de groupe).</p> <p>Enfin, il convient de rappeler que l'exonération sociale n'est justifiée que si le critère d'augmentation des dividendes est satisfait soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau l'entreprise dominante du groupe si l'entreprise appartient à celui-ci.</p>
<p>42. Que recouvre l'expression « cotisations et contributions d'origine légale ou d'origine conventionnelle » ?</p>	<p>La prime est exonérée des cotisations et contributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cotisations (parts patronale et salariale) de sécurité sociale, y compris, le cas échéant, la cotisation complémentaire au régime local d'Alsace-Moselle ; - cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, y compris AGFF et APEC ; - cotisations (parts patronale et salariale) aux régimes d'assurance chômage, y compris AGS ; - contribution solidarité autonomie ; - versement transport ; - cotisation et contribution dues au FNAL ; - taxe d'apprentissage ; - participation des employeurs à la formation professionnelle continue ; - participation des employeurs à l'effort de construction. <p>Est également exonérée la taxe sur les salaires pour les entreprises qui en sont redevables, compte tenu du principe d'alignement de l'assiette de cette taxe sur celle des cotisations sociales.</p>
<p>43. Quelles sont les « contributions définies aux articles L. 136-2 et L. 137-15 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale » ?</p>	<p>Les contributions auxquelles la prime est assujettie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 7,5 %, après application, le cas échéant, de l'abattement de 3 % au titre des frais professionnels ; - la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996), après application, le cas échéant, de l'abattement de 3 % au titre des frais professionnels ; - le forfait social au taux de 6 % (art. L. 137-15 CSS).
<p>44. Le versement de la prime doit-il faire l'objet d'une déclaration sociale ?</p>	<p>Oui, la prime doit être déclarée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les déclarations de cotisations (BRC, DUCS URSSAF, TR) auprès des URSSAF et CGSS : la prime ne fera pas l'objet d'un code type spécifique. Elle devra être déclarée selon le régime d'assujettissement précisé dans les réponses aux questions 37 et 39. Ainsi, la part de la prime inférieure ou égale à 1 200 € ne figurera pas dans l'assiette de cotisations sociales déclarée au titre du code type 100 ; en revanche, elle sera déclarée au titre du forfait social. La part de prime excédant 1 200 € sera déclarée comme des rémunérations assujetties à l'ensemble des cotisations et contributions sociales ; - dans la DADS : la prime doit être déclarée dans la déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADS-U) de l'année de versement sous un code spécifique à la rubrique « Epargne salariale » S40.G30.10.

45. La prime bénéficie-t-elle d'une exonération fiscale ?	<p>La prime ne bénéficie pas d'exonération fiscale, même quand elle est versée par le salarié dans un plan d'épargne salariale. Elle est donc imposable à l'impôt sur le revenu, selon les règles de droit commun des traitements et salaires, l'année de son versement.</p> <p>En cas d'affectation de la prime sur un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO), elle est considérée comme un versement volontaire, c'est-à-dire un emploi du revenu, n'impliquant aucun régime fiscal spécifique.</p>
---	--

V. – L'AVANTAGE PÉCUNIAIRE NON OBLIGATOIRE

46. À quelle date l'accord instituant l'avantage pécuniaire non obligatoire doit-il avoir été conclu pour être considéré comme une alternative à la prime ?	L'avantage pécuniaire non obligatoire doit avoir fait l'objet d'un accord conclu postérieurement au 25 mai 2011, date de la présentation du projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale en conseil des ministres.
47. Quelles sont les caractéristiques de l'avantage pécuniaire non obligatoire ?	<p>Il doit respecter trois principes généraux : il doit être négocié, il doit être collectif, donc bénéficier à tous les salariés, et un lien avec les dividendes doit être explicité par l'accord l'instituant. Il ne doit se substituer à aucun élément de rémunération.</p> <p>Par ailleurs, il doit être versé au cours de l'exercice au cours duquel l'assemblée générale se prononce sur l'augmentation des dividendes. Ainsi, pour un dividende en augmentation, versé aux actionnaires au cours de l'exercice 2012, la société est exonérée du versement de la prime si elle verse un avantage pécuniaire à tous ses salariés en lien avec l'augmentation du dividende au cours du même exercice.</p>
48. Quelle forme peut prendre l'avantage pécuniaire non obligatoire ?	<p>La loi ne liste pas les avantages pécuniaires non obligatoires. Beaucoup d'options peuvent être envisagées. Il peut prendre la forme : prime de bilan, intéressement, supplément d'intéressement ou de participation, participation dérogatoire, actions gratuites (en application du code de commerce, les salariés bénéficiaires des opérations d'actionnariat salarié sont les salarié inscrits à l'effectif au jour de l'attribution), retraite par capitalisation, prévoyance, etc.</p> <p>L'avantage pécuniaire non obligatoire peut être mis en place par accord d'entreprise ou par accord de groupe.</p>
49. Un accord d'intéressement, mis en place antérieurement à la loi instituant la prime, mais prévoyant, par voie d'avenant, une bonification du montant de l'intéressement en cas de croissance des dividendes, est-il considéré comme satisfaisant à cette nouvelle obligation ?	Oui, si l'avenant est conclu à compter du 25 mai 2011 et s'il établit un lien explicite avec l'accroissement des dividendes. Mais l'intégration de cette bonification ne saurait remettre en cause le caractère aléatoire de la formule de calcul de l'intéressement.
50. L'avantage pécuniaire non obligatoire peut-il prendre la forme d'un abondement, à un PERCO par exemple ?	L'abondement ne peut être assimilé à un avantage pécuniaire non obligatoire qu'à titre optionnel. Le salarié, s'il ne souhaite pas réaliser de versement volontaire, condition du déclenchement de l'abondement, doit avoir la possibilité d'opter pour un autre avantage pécuniaire non obligatoire mis en place en lien avec l'augmentation des dividendes.
51. Un supplément d'intéressement ou de participation peut-il constituer l'avantage pécuniaire non obligatoire ?	Oui, mais uniquement si ce supplément est négocié, collectif et qu'un lien est explicitement fait avec l'augmentation des dividendes. Un supplément unilatéralement octroyé ne pourrait constituer l'avantage pécuniaire non obligatoire.
52. L'avantage pécuniaire non obligatoire permet-il aux sociétés cotées de remplir les conditions fixées par la loi du 3 décembre 2008 en vue de l'attribution de stock-options et actions gratuites aux mandataires sociaux ?	<p>Oui, mais uniquement s'il prend la forme prévue par la loi du 3 décembre 2008, c'est-à-dire un avantage pécuniaire négocié se matérialisant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une attribution collective d'actions gratuites ; - un accord d'intéressement ; - un accord de participation dérogatoire ; - un accord de supplément d'intéressement ; - un accord de supplément de participation.
53. De quels avantages sociaux et fiscaux bénéficie l'avantage pécuniaire non obligatoire, alternative à la prime ?	En cas d'attribution d'un avantage pécuniaire non obligatoire, la loi ne prévoit aucun régime social ou fiscal spécifique. Si cet avantage non obligatoire alloué en contrepartie de l'augmentation des dividendes prend la forme d'un supplément d'intéressement ou de participation ou encore de l'attribution gratuite d'actions, il peut, si toutes les conditions sont remplies, bénéficier du régime social et fiscal applicable à ces dispositifs et, le cas échéant, de l'exonération d'impôt sur le revenu en cas de versement sur un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO). Il n'est pas considéré que le supplément d'intéressement alloué au titre de l'avantage pécuniaire non obligatoire se substitue, au sens de l'article L. 3312-4 du code du travail, à la prime de partage des profits instaurée par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.

VI. – INFORMATION, DÉPÔT ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

54. Comment les salariés sont-ils informés de l'existence de la prime ?	Indépendamment de l'information donnée par les institutions représentatives du personnel, une notice d'information doit être remise à tous les salariés.
55. Une notice d'information doit-elle être remise en cas de procès-verbal de désaccord et de décision unilatérale ?	Oui, l'exigence d'information est la même.
56. Quelle forme doit prendre la notice d'information ?	Toute information diffusée à l'ensemble des salariés détaillant la prime versée en lien avec les dividendes est valable, quel que soit le support utilisé (support papier, message informatique, etc.). Le support choisi devra détailler le montant de la prime (montant en euros ou formule de calcul), les modalités de répartition ainsi que la date de son versement.
57. L'accord instituant la prime de partage des profits doit-il être déposé ?	Oui. L'accord instituant la prime, comme tout accord d'entreprise, doit être déposé auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dont dépend l'entreprise (accord d'entreprise) ou l'entreprise dominante (accord de groupe). Ce dépôt, qui doit être effectué avant le versement de la prime, conditionne les exonérations sociales. Il est souhaitable d'indiquer dans le bordereau de dépôt que l'accord est conclu en liaison avec une augmentation des dividendes, avec mention de la référence de la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011.
58. Lorsque la prime est instituée par décision unilatérale de l'employeur suite à l'échec des négociations, cette décision doit-elle être déposée ?	Oui, la loi impose également un dépôt de la décision unilatérale de l'employeur. Ce dépôt est également effectué auprès de la DIRECCTE. La loi n'impose pas de formalisme particulier, mais la décision unilatérale doit consister <i>a minima</i> en un document signé par les instances de direction de l'entreprise précisant qu'une prime est attribuée aux salariés, en contrepartie de l'augmentation des dividendes, après échec des négociations. Elle est accompagnée de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. Comme pour l'accord, le dépôt de la décision unilatérale de l'employeur, effectué avant le versement de la prime, conditionne les exonérations sociales attachées à la prime.
59. L'accord instituant l'avantage pécuniaire non obligatoire est-il déposé ?	Oui, comme tout accord d'entreprise, il doit être déposé auprès de la DIRECCTE.
60. L'obligation de dépôt s'impose-t-elle aux entreprises employant moins de cinquante salariés mettant en place la prime volontairement ?	Oui. Ces entreprises doivent déposer leur accord ou leur décision unilatérale auprès de la DIRECCTE.
61. L'entreprise a-t-elle la preuve de ce dépôt ?	Oui, la DIRECCTE dont dépend l'entreprise lui adresse un récépissé de dépôt.

VII. – L'INTÉRESSEMENT ANNUEL

62. Quelles sont les similitudes et les différences entre l'intéressement annuel et l'intéressement classique ?	L'intéressement annuel doit obéir à toutes les conditions et caractéristiques de l'intéressement triennal. Il est collectif, négocié et aléatoire. Il obéit aux mêmes règles concernant son calcul et sa répartition, sa conclusion et son dépôt. Par contre, deux spécificités importantes différencient l'intéressement annuel. D'une part, sa durée : l'accord d'intéressement « classique » est conclu pour une durée de trois ans, l'accord d'intéressement instauré par la loi n° 2011-894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 est conclu pour une durée d'un an. D'autre part, les entreprises éligibles : seules les entreprises employant habituellement moins de cinquante salariés peuvent mettre en place un tel accord.
63. L'intéressement annuel doit-il comporter une seule période de calcul ?	Non, pas obligatoirement. Si l'accord d'intéressement annuel ne s'applique que pendant un an, il peut retenir soit une seule période de calcul pour son année d'application, soit des périodes de calcul infra-annuelles. Dans ce cas, un intéressement annuel peut comporter, suivant le choix des partenaires sociaux, deux périodes de calcul semestrielles, trois périodes quadrimestrielles, ou quatre périodes trimestrielles. Comme pour l'intéressement triennal, la période de calcul ne peut être inférieure au trimestre.
64. Quelles sont les dates de conclusion d'un accord d'intéressement annuel ?	Comme pour l'intéressement triennal, l'accord doit être conclu avant la fin de la première moitié de la première période de calcul.

	<p>Par dérogation au principe exposé ci-dessus, pour l'année 2011, un accord annuel retenant une période de calcul annuelle, peut être conclu jusqu'au 31 octobre 2011 à la condition que la formule retenue demeure basée sur des critères aléatoires à la date de signature de l'accord.</p>
<p>65. L'intéressement annuel est-il un dispositif pérenne ?</p>	<p>Un accord d'intéressement annuel peut être conclu jusqu'au 31 décembre 2012 et ne peut être reconduit au-delà de cette date par tacite reconduction. À cette date, un rapport aura été remis au Parlement présentant un bilan de cette mesure. Le Parlement statuera alors sur la prorogation éventuelle de cette disposition.</p>

ANNEXE II

PRIME DE PARTAGE DE PROFITS

Fiche de synthèse à joindre à l'accord ou de la décision unilatérale prise après échec des négociations lors du dépôt auprès des services du ministère du travail

Entreprise :

Siret :

Prime mise en place par :

- Accord :
 - d'entreprise
 - de groupe
- Décision unilatérale après échec des négociations :
 - d'entreprise
 - de groupe

Prime répartie (possibilité de cocher plusieurs cases) :

- proportionnellement au salaire
- uniformément
- au prorata du temps de présence

Nombre de salariés bénéficiaires :

Montant de la prime (montant moyen par salarié en cas de répartition proportionnelle au salaire et/ou au temps de présence) : euros.

Date de versement : / /

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Région

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais

NOR : ETSF1181187A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick MARKEY, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord - Pas-de-Calais, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Nord-Lille, est chargé de l'intérim de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Patrick MARKEY peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Lille et Valenciennes.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 1^{er} juillet 2011.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

DIRECCTE

Règlement intérieur

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 1^{er} juillet 2011 approuvant le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi

NOR : ETSX1181175A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1401 du 12 novembre 2010 modifié instituant un comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie et du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 30 juin 2011,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 1^{er} juillet 2011.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation :

Le secrétaire général,

D. LAMIOT

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*

E. WARGON

A N N E X E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE SPÉCIAL DES DIRECTIONS RÉGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DES DIRECTIONS DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AUPRÈS DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du comité technique paritaire spécial auprès des ministres chargés de l'économie, de l'industrie, du travail et de l'emploi, compétent pour les questions communes intéressant l'ensemble des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé président conjointement le comité.

En cas d'empêchement des ministres, le comité est présidé, en leur nom, par le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

I. – CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Article 3

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de ses présidents ou de leur représentant, soit à l'initiative de ces derniers, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée aux présidents doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Article 4

Les présidents convoquent les membres titulaires du comité. Ils en informent leurs chefs de service ainsi que les membres suppléants. Sauf circonstance exceptionnelle, les convocations sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit informer les présidents de l'identité de son suppléant.

Au début de la réunion, les présidents communiquent au comité la liste des participants.

Article 5

Les experts sont désignés sur proposition des membres titulaires et convoqués par les présidents du comité au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 12 à 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par les présidents après consultation des organisations syndicales représentées au comité. Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations. Les documents qui ne pourraient être adressés en même temps que la convocation sont envoyés au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 12 et 15 du décret du 28 mai 1982 précité dont l'examen est demandé par écrit aux présidents du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions doivent parvenir aux présidents au moins quatre jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles sont alors transmises à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. – DÉROULEMENT DES RÉUNIONS

Article 7

Si les conditions de quorum exigées au second alinéa de l'article 28 du décret du 28 mai 1982 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à cette réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 8

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, les présidents du comité ouvrent la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9

Les présidents sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils sont chargés d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10

Le secrétariat permanent du comité est assuré par la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi au sein du comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, elle peut se faire assister par un agent non membre du comité, qui assiste aux réunions.

Article 11

Le secrétaire adjoint est désigné au début de chaque séance par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel titulaire, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 13 du présent règlement intérieur, aux réunions du comité sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 12

Les experts convoqués par les présidents du comité, pour tout ou partie de l'ordre du jour, en application de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur, n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

Article 13

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 14

Le comité émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur les propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

Les présidents peuvent décider une suspension de séance, le cas échéant à la demande d'un membre titulaire du comité. Ils prononcent la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal peut, le cas échéant, être établi avec l'appui d'un prestataire autorisé à cet effet par la majorité des membres du comité à assister aux séances, ou en faisant appel à un agent des services.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par les présidents et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis dans un délai de deux mois à chacun des membres titulaires et suppléants du comité ainsi qu'aux experts ayant assisté à la séance.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire du comité, agissant sur instruction des présidents, adresse par écrit aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 22 du décret du 28 mai 1982 susvisé et des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

III. – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19

Toute proposition de modification du présent règlement, soit à l'initiative des présidents, soit à l'initiative de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, doit être soumise à l'examen du comité.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Région

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 8 juillet 2011 portant intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

NOR : ETSF1181188A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011 ;

Le préfet de région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, ayant été consulté,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Patrick ESCANDE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », est chargé de l'intérim de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées à compter du 15 août 2011.

Article 2

Pendant l'intérim, M. Patrick ESCANDE peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^e de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 8 juillet 2011.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage
des directions régionales des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Nomination

Région

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 13 juillet 2011 portant intérim du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

NOR : ETSF1181176A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1372 du 12 novembre 2010 modifié portant création de la délégation générale au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment le II de son article 3 ;

Constatant la vacance temporaire du poste du responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Le préfet de l'Allier ayant été consulté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne est chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Allier de la même direction à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 2

Pendant l'intérim, Mme Patricia BOILLAUD peut bénéficier d'indemnités de mission, en application des dispositions du 3^o de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ainsi que de la prise en charge de ses frais de déplacement entre Clermont-Ferrand et Moulins.

Article 3

La dépense occasionnée est imputée sur les crédits du programme 0155 du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 13 juillet 2011.

Pour les ministres et par délégation :

*Le délégué général au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,*

M. EL NOUCHI

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction des relations du travail
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail

NOR : ETSO1181178A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Philippe MOREAU, agent contractuel, est nommé en qualité de chef du département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 20 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction des relations du travail
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination au département des affaires générales et des prud'hommes à la direction générale du travail

NOR : ETSO1181179A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie-Soline CHOMEL, agente contractuelle hors catégorie, est nommée en qualité de chef de la mission Études, Europe et international (EPI) au département des affaires générales et des prud'hommes (CPS) à la direction générale du travail à compter du 5 juin 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 20 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction des relations du travail
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail

NOR : ETSO1181180A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Laurent GRANGERET, administrateur civil hors classe, est nommé en qualité de chef du bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1) à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (CT) à la direction générale du travail à compter du 5 juin 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 20 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Direction des relations du travail
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination*

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 20 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail à la direction générale du travail

NOR : ETSO1181181A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006 modifié relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Sur proposition du directeur général du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Frédéric TEZE, administrateur civil, est nommé en qualité de chef du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2) à la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail (CT) à la direction générale du travail à compter du 5 juin 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 20 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

NOR : ETSO1181182A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Sévane ANANIAN, agent contractuel, est nommé adjoint à la chef de la mission analyse économique (MAE) à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

NOR : ETSO1181183A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 93-57 du 15 janvier 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1997 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Marie RUAULT, agent contractuel, est nommée chef du bureau diffusion statistique et communication (BDSC) à la sous-direction action régionale, diffusion et moyens à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à compter du 11 avril 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1181184A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;
Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Anne-Marie DECOVILLE, attachée principale d'administration des affaires sociales, est nommée adjointe au chef du bureau chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale (RH 5) à la sous-direction des ressources humaines de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 6 juin 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1181185A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Pierre BLAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer affecté en position d'activité auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, est nommé chef du bureau LP1 à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} août 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,

L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Nomination

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services

Sous-direction des ressources humaines

Bureau RH 4
chargé des corps communs
et des contractuels
et, pour l'administration centrale,
de la gestion des effectifs
et des rémunérations

Arrêté du 29 juillet 2011 portant nomination à la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : ETSO1181186A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services de l'administration centrale ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 modifié relatif à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Madeleine GONTHIER, agent contractuel, est nommée responsable ministérielle des achats auprès de la chef de la division de la logistique et du patrimoine de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} août 2011.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Fait le 29 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Inspection du travail Région

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 13 juillet 2011 fixant le nombre d'élèves inspecteurs susceptibles d'être préaffectés dans chaque région

NOR : ETSO1181177S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,
Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté du 12 février 2010 fixant les conditions d'affectation des inspecteurs élèves du travail, et notamment l'article 1^{er} ;
Vu les arrêtés du 18 juin 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail et du 17 décembre 2010 fixant le nombre de postes offerts aux concours,

Décide :

Article unique

Le nombre d'élèves inspecteurs du travail susceptibles d'être préaffectés dans chaque région est fixé comme suit :

RÉGIONS	POSTES IET
Alsace	2
Aquitaine	1
Auvergne	1
Bourgogne	1
Bretagne	2
Centre	1
Champagne-Ardenne	1
Corse	1
Franche-Comté	4
Île-de-France	7
Limousin	2
Lorraine	2
Midi-Pyrénées	1
Nord - Pas-de-Calais	4
Basse-Normandie	1
Haute-Normandie	1
Pays de la Loire	1
Picardie	2
Poitou-Charentes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2
Rhône-Alpes	2
Total	40

Fait le 13 juillet 2011.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité technique paritaire

DIRECCTE

Election

Service déconcentré du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Secrétariat général des ministères économique et financier

Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE

Circulaire du 19 juillet 2011 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

NOR : ETSX1181174C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 3^e et 4^e trimestre 2011.

Résumé : modalités d'organisation des élections dans les comités techniques de service déconcentré.

Mots clés : directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – comités techniques de service déconcentré (CTSD) – élections.

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État (art. 1^{er}) ;

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer (en cours de publication) ;

Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les régions et départements d'outre-mer (en cours de publication) ;

Circulaire du 22 avril 2011 portant application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique de l'État.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Messieurs les préfets de région et de département d'outre-mer ; directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités générales de déroulement des opérations électorales du jeudi 20 octobre 2011 en vue de désigner les représentants des personnels aux comités techniques de service déconcentré (CTSD) des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE). Ces élections professionnelles sont organisées dans un nouveau cadre institutionnel défini par :

1° Le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon qui crée, à partir du 1^{er} janvier 2011, les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), nouveaux services déconcentrés procédant de la fusion des directions et services régionaux et départementaux préexistants ;

2° La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et son décret d'application n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. Il en résulte cinq principes devant régir l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique :

1. L'élection des représentants du personnel aux instances de concertation.
2. Le scrutin de liste, sauf dans les cas où les effectifs composant le corps électoral sont inférieurs à 50 ou, par dérogation, supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100.
3. La suppression de la condition préalable de représentativité, principe assorti de nouvelles conditions de recevabilité des candidatures pour l'ensemble des scrutins.
4. L'harmonisation des cycles électoraux et son application dans les services communs des ministères chargés du travail, de l'emploi, de l'économie et de l'industrie.
5. Le tour de scrutin unique.

En outre, le paritarisme numérique au sein de ces instances est supprimé. La représentation de l'administration sera adaptée en fonction de l'ordre du jour. Ne siègeront au CTSD, pour l'administration, que le directeur et le secrétaire général de la DIECCTE. Seuls les représentants des personnels prendront désormais part au vote.

Enfin, la loi élargit les attributions des comités techniques de service déconcentré pour tenir compte des nouveaux enjeux de la gestion publique. Outre les problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, ces instances doivent être obligatoirement consultées, entre autres, sur les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents, la formation et le développement des compétences, l'insertion professionnelle, l'égalité professionnelle et la lutte contre toutes les discriminations.

Les comités techniques de service déconcentré doivent être également informés des principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois et débattre du bilan social.

La présente circulaire comprend : 11 fiches :

Fiche n° 1 : Chronologie commune des opérations électorales.

Fiche n° 2 : Composition des instances.

Fiche n° 3 : Conditions requises pour être électeur.

Fiche n° 4 : Conditions requises pour être éligible.

Fiche n° 5 : Candidatures des organisations syndicales.

Fiche n° 6 : Conditions de dépôt des candidatures par Internet.

Fiche n° 7 : Listes électorales.

Fiche n° 8 : Matériel de vote.

Fiche n° 9 : Modalités de vote.

Fiche n° 10 : Bureaux de vote et dépouillement des votes.

Fiche n° 11 : Règles de répartition des sièges au CTSD.

10 annexes :

Annexe I. – Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer (en cours de publication).

Annexe II. – Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer (en cours de publication).

Annexe III. – Modèle de protocole électoral.

Annexe IV. – Modèle de déclaration de candidature.

Annexe V. – Procès-verbal de constat de dépôt des candidatures.

Annexe VI. – Modèle de décision d'acceptation de candidature.

Annexe VII. – Modèle de décision motivée de refus de candidature.

Annexe VIII. – Modèle de récépissé de dépôt de candidature.

Annexe IX. – Procès-verbal des opérations de dépouillement aux comités techniques de service déconcentré (CTSD).

Annexe X. – Modèle d'arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré en cas de scrutin de sigle.

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage et de transmission électronique et rendre compte sous le timbre de la DGP (dgp.rh@direccte.gouv.fr) des éventuelles difficultés d'application que celle-ci pourrait rencontrer.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie et par délégation :

Le secrétaire général,

D. LAMIOT

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :

La secrétaire générale

des ministères chargés des affaires sociales,

E. WARGON

FICHE N° 1

CHRONOLOGIE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ÉCHÉANCE	CALENDRIER ÉLECTORAL
Juillet 2011	Parution des décrets, arrêtés et circulaires d'organisation : ouverture des délais de dépôt des candidatures des syndicats.
Jeudi 8 septembre 2011	Date limite de dépôt des actes de candidature des organisations syndicales.
Vendredi 9 septembre 2011	Date limite de rejet des candidatures des organisations syndicales ne répondant pas aux conditions générales de recevabilité (ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance).
Lundi 12 septembre 2011	Date limite d'information par l'administration des organisations syndicales : - du dépôt de listes concurrentes affiliées à une même union ; - de l'inéligibilité de l'un ou l'autre des candidats présentés (en cas de scrutin de liste). Date limite de saisine du tribunal administratif par les organisations syndicales en cas de rejet de leur candidature par l'administration.
Jeudi 15 septembre 2011	Date limite : - de rectification des listes de candidats en cas d'inéligibilité (À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles) ; - de transmission des modifications ou retraits de candidatures nécessaires, par les candidats, en cas de dépôt des listes concurrentes affiliées à une même union.
Lundi 19 septembre 2011	Si les modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus au plus tard le 15 septembre, date limite pour l'administration pour informer l'union des syndicats dont les candidatures se réclament en cas de dépôt des listes concurrentes affiliées à une même union. Date limite de dépôt des professions de foi par les organisations syndicales.
Lundi 26 septembre 2011	Date limite pour les unions des syndicats concernées pour indiquer à l'administration les candidatures qui pourront se prévaloir de l'appartenance à l'union, en cas de dépôt des listes concurrentes affiliées à une même union.
Jeudi 29 septembre 2011	Date limite d'affichage initial des listes électorales.
Mardi 4 octobre 2011	Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance.
Lundi 10 octobre 2011	Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales après vérification.
Vendredi 14 octobre 2011	Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale.
Lundi 17 octobre 2011	Affichage des listes électorales définitives.
Jeudi 20 octobre 2011	Ouverture et clôture des scrutins.
Jeudi 20 au lundi 24 octobre	Dépouillement et proclamation des résultats.
Mardi 25 au samedi 29 octobre 2011	Date limite de contestation de la validité des opérations électorales. Le recours doit être porté devant l'autorité auprès de laquelle l'instance en cause est instituée puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.
Mercredi 26 au lundi 31 octobre 2011	Diffusion des résultats dans les services après expiration du délai de recours contentieux.
Vendredi 4 au samedi 19 novembre 2011	Date limite de désignation de leurs représentants par les organisations syndicales habilitées en cas de scrutin de sigle (Guyane, Mayotte).
Mardi 15 novembre 2011	Début du mandat des nouveaux représentants des instances mises en place à la suite des scrutins du 20 octobre 2011.

FICHE N° 2

COMPOSITION DES INSTANCES

(Cf. : art. 10 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.1.1 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 sus-mentionnés.)

Le nombre des représentants du personnel aux comités techniques de service déconcentré est fixé comme suit :

	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
GUADELOUPE (971)	5	5
GUYANE (973)	5	5
MARTINIQUE (972)	5	5
LA RÉUNION (974)	6	6
MAYOTTE (976)	4	4

FICHE N° 3

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR

(Cf. : art. 18 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.1. de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 sus-mentionnés.)

**1. Principes de détermination du corps électoral :
critères fonctionnels à titre principal**

Tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre ministériel et relevant de l'autorité du directeur de la DIECCTE sont électeurs au CTSD, sous réserve :

– pour les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, d'être en position d'activité ou de congé parental ou d'être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État, ou de mise à disposition ;

– pour les agents contractuels (de droit public ou privé) exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental, d'être titulaires soit d'un CDI, soit, depuis au moins deux mois à la date du scrutin, d'un CDD d'une durée minimale de six mois, soit d'un CDD reconduit successivement depuis au moins six mois à la date du scrutin.

À noter que :

– les élèves et les stagiaires en cours de scolarité des écoles administratives (ex. les inspecteurs-élèves du travail) ne sont pas électeurs au CTSD (cf. 2° du I de l'art. 18 précité) ;

– les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, les agents accomplissant un volontariat de service national et les salariés en contrat de travail temporaire ne sont pas électeurs.

FICHE N° 4

CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLIGIBLE

(Cf. : 1° et 2° de l'article 14 et article 20 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.2. de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés.)

Sont éligibles au titre de chaque comité technique de service déconcentré les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral suivants.

Art. 5. – « Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. »

Art. 6. – « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

À noter que l'administration doit indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, à une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats, si les agents que celle-ci envisage de faire figurer sur cette liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.

FICHE N° 5

CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES

(Cf. : art. 20 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.3. de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés.)

I. – ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES À DÉPOSER DES CANDIDATURES

Conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres, désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Ainsi, par exemple, une organisation syndicale peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de service déconcentré si elle justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle elle est affiliée remplit ces conditions), non pas à l'échelle des services de la DIECCTE mais à celle de la fonction publique de l'État. Ce critère est satisfait dès lors que ce syndicat a, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique d'État.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté est présumée remplir elle-même cette condition.

Les conditions précitées prises en application de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée sont applicables aux organisations syndicales ou unions de syndicats de fonctionnaires uniquement représentées à l'échelle d'un département ou d'une région d'outre-mer.

II. – PRÉSENTATION DE CANDIDATURES

Les organisations syndicales doivent faire acte de candidature au plus tard le jeudi 8 septembre 2011, selon les modalités suivantes :

- soit par dépôt sur place (contre récépissé), par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- soit par envoi d'un courrier électronique (cf. fiche n° 6).

Le cas échéant, et pour le compte des DIECCTE concernés, les organisations syndicales peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions que celles précitées auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'une part, et, d'autre part, du ministère du travail, de l'emploi et de la santé à l'adresse suivante : délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE, pôle ressources humaines, 20, avenue de Ségur, 75007 Paris ; dgp.rh@direccte.gouv.fr ; télécopie : 01-40-56-89-45.

En cas de contestation sur la date d'envoi, la date du cachet de la poste fait foi.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations. Celles-ci doivent indiquer, lors du dépôt, les modalités de répartition arrêtées entre elles des suffrages qui sont exprimés. À défaut d'une telle indication, cette répartition est faite à parts égales.

Les actes de candidature mentionnent le nom d'un délégué habilité, pour chaque scrutin, à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé. Le délégué de liste peut être ou non candidat. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les actes de candidature sont, en outre, assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, sans distinction de la qualité de candidats titulaires et de candidats suppléants.

Ce nombre doit être pair afin de permettre, en cas d'élection, la désignation simultanée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

À défaut de comporter un nombre pair lors du dépôt des candidatures, la candidature est rejetée.

Le dépôt de chaque liste est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et de tout document justifiant des conditions de recevabilité réglementée.

Il fait l'objet d'un récépissé établi par le DIECCTE ou pour le compte du DIECCTE par le DGP (cf. modèle en annexe n° VIII).

III. – RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Le DIECCTE peut demander aux syndicats candidats de produire toutes informations permettant d'établir leur recevabilité au vu des critères rappelés ci-dessus (voir annexe n° IV).

La décision éventuelle de refus de candidatures est signifiée au plus tard le vendredi 9 septembre 2011.

Afin d'assurer l'information des organisations syndicales et des électeurs, l'administration affiche la liste des organisations syndicales ayant déposé des candidatures satisfaisant aux conditions dans les emplacements réservés à cet effet.

Les candidatures qui remplissent les conditions d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance sont affichées au plus tard le vendredi 9 septembre 2011, dans les services de la DIECCTE, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité a été reconnue par le juge administratif.

L'administration en tient également des exemplaires à disposition des électeurs et des organisations syndicales au service chargé de l'organisation des élections, à compter de la même date.

L'accomplissement de cette mesure de publicité n'implique toutefois pas reconnaissance par l'administration de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur les listes électorales.

La liste des candidatures retenues doit également être affichée le jour du scrutin (jeudi 20 octobre 2011) dans les locaux où se déroulent les consultations.

IV. – CONTESTATION DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES DEVANT LE JUGE DE L'ÉLECTION

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire l'appréciation des critères d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines et d'indépendance que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent.

Le délai de recours devant le juge administratif est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures, soit au plus tard le lundi 12 septembre 2011.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent introduire ce recours de plein contentieux.

Toutes les autres contestations relatives à l'éligibilité des candidats et, plus généralement, à la validité des opérations électorales sont portées devant l'autorité administrative puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

V. – MODIFICATION DES LISTES APRÈS LA DATE LIMITE PRÉVUE POUR LEUR DÉPÔT

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt des candidatures. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre la date limite de dépôt des candidatures et la proclamation des résultats.

L'administration est tenue de contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures (soit jusqu'au lundi 12 septembre 2011, au plus tard), l'éligibilité des candidats.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus (soit jusqu'au jeudi 15 septembre 2011 au plus tard) pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste le(s) candidat(s) inéligible(s).

L'organisation ou l'union syndicale concernée peut toutefois participer aux élections, alors même que le nombre de ses candidats restants serait devenu impair, sauf si ce nombre est inférieur à un total de deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour le scrutin par liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste concernée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être également remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à l'information du délégué de liste par l'administration, la liste ne peut plus être modifiée et doit être considérée comme maintenue.

Après la date limite de dépôt des candidatures, une modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats. Ainsi, si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après cette date, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque bureau de vote. Cet affichage intervient dans les meilleurs délais suivant le contrôle et la rectification de l'éligibilité des candidats.

VI. – CONCURRENCE ENTRE PLUSIEURS ORGANISATIONS SYNDICALES AFFILIÉES À UNE MÊME UNION DE SYNDICATS

Si des organisations affiliées à une même union présentent des listes concurrentes à une même élection, l'administration en informe les délégués de chacune des candidatures concernés le lundi 12 septembre 2011 au plus tard. Ces derniers disposent jusqu'au jeudi 15 septembre 2011 inclus pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante.

De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées par les organisations syndicales consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou des modifications interviennent dans le délai imparti (jeudi 15 septembre 2011, au plus tard), l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

Si après l'expiration de ce délai, aucune modification ou retrait n'a été opérée, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs (soit au plus tard le lundi 19 septembre 2011) l'union de syndicats dont les candidatures se réclament.

L'union syndicale dispose alors d'un délai de cinq jours (soit jusqu'au lundi 26 septembre 2011) pour désigner celle des candidatures qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

FICHE N° 6

CONDITIONS DE DÉPÔT DES CANDIDATURES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui est transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir : l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte, et d'organiser la preuve du dépôt.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être reprographié et intégré dans un fichier unique. Ce fichier, le cas échéant scanné et intégré sous format PDF, comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué dans la première page du document et dans le message d'envoi.

Un accusé de réception automatique est remis dans le cadre de la sécurisation de l'acheminement.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électronique et postale du délégué de liste, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe, qui constitue la candidature, et nombre total de pages de celle-ci.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse officielle connue portée sur le protocole électoral.

La réception des candidatures peut se faire sur une boîte aux lettres électroniques dédiée. Cette boîte supporte tous les échanges, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, relatif à cette opération. En particulier les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

NB : La taille maximale cumulée pour l'envoi des pièces d'un message doit être de 6 Mo. Il est préférable d'utiliser le format PDF « texte ».

FICHE N° 7

LISTES ÉLECTORALES

Les conditions d'inscription sur la liste électorale s'apprécient au jour du scrutin. Seuls peuvent rendre part au vote les agents inscrits sur les listes électorales.

La liste des électeurs est communiquée par le DIECCTE.

Les listes doivent être initialement affichées dans les services à compter du jeudi 29 septembre 2011 au plus tard pendant au moins dix jours ouvrés afin de permettre aux agents de faire procéder à d'éventuelles rectifications.

Les listes des électeurs mentionnent uniquement les noms, prénoms, affectation, le cas échéant matricule de chaque électeur inscrit. Les listes d'électeurs sont transmises aux délégués des organisations syndicales qui en font la demande, dans la mesure du possible, sous forme de fichiers informatiques pour faciliter l'envoi de la propagande électorale.

Les réclamations des agents sont transmises sans délai au DIECCTE afin que celui-ci puisse établir la liste électorale définitive.

La liste électorale définitive établie par bureau ou section de vote est affichée dans chaque DIECCTE au plus tard le lundi 17 octobre 2011.

Les listes d'émargement des bureaux de vote sont constituées par une copie des listes électorales définitives. L'original de la liste électorale ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement.

Aucune modification des listes n'est admise après le vendredi 14 octobre 2011, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

FICHE N° 8

MATÉRIEL DE VOTE

Il incombe à l'administration de fournir à chaque agent, d'une part, et à chaque bureau ou section de vote, d'autre part, le matériel électoral nécessaire à l'exercice du droit de vote.

L'établissement et la reproduction des enveloppes et des bulletins de vote de même que la reproduction des professions de foi sont à la charge et effectuées sous la responsabilité de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

I. – BULLETINS ET ENVELOPPES

A. – COMMANDE

Afin de permettre à chaque DIECCTE d'engager, dès à présent, les travaux nécessaires, vous trouverez dans les documents annexés à la présente fiche les modèles et informations nécessaires sur les caractéristiques des enveloppes de vote à établir.

À toutes fins utiles, chaque DIECCTE trouvera ci-après les coordonnées du prestataire retenu pour l'impression du matériel de vote des agents des services centraux du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Imprimerie FEM Offset, 6, rue Guy-Môquet, 94600 Choisy-le-Roi ; tél. : 01-48-84-25-26 ; fax : 01-48-52-68-43 ; courriel général : fem@femoffset.fr ;

Chef d'entreprise : M. Fabrice Dapoigny : fabrice@femoffset.fr ;

Pour les devis : devis@femoffset.fr ;

Contact à la PAO : pao@femoffset.fr.

Les modèles de bulletins et d'enveloppes de vote (à l'urne et par correspondance) devant être adoptés seront adressés, en temps utile, en vue de leur transmission aux agents (vote par correspondance), bureaux et sections de vote (vote à l'urne).

B. – BULLETINS

À l'exception de la Guyane et de Mayotte où est organisé un scrutin de sigle, les bulletins mentionnent la liste nominative des candidats de chaque organisation syndicale ou union de syndicats.

Les électeurs ne peuvent ni changer l'ordre des noms sur la liste, ni rayer certains d'entre eux.

Les bulletins sont imprimés au format paysage en noir et blanc en quantité équivalente à deux fois le nombre d'électeurs, puisque le vote pourra également se faire à l'urne.

Un exemplaire de chaque bulletin est établi par le DIECCTE, compte tenu des candidatures qui ont été déposées par les organisations syndicales avec leur dossier de candidature, au plus tard le jeudi 8 septembre 2011.

Les modèles de bulletins à reprographier sont donc adressés à compter de cette date, après que les opérations de vérification nécessaire des candidatures auront été achevées.

Cet exemplaire de format A4 est transmis par courriel sous format PDF courant septembre, dès que la liste des candidatures aura été définitivement arrêtée, aux fins de reprographie et de transmission, par chaque DIECCTE, aux électeurs et aux bureaux et sections de vote.

Le matériel électoral se compose également d'enveloppes de modèles différents.

Contrairement aux bulletins de vote et aux professions de foi, ces enveloppes peuvent être reprographiées sans attendre la clôture des candidatures.

C. – ENVELOPPES DE VOTE

Trois modèles de formats distincts pour chaque scrutin sont nécessaires :

– enveloppe n° 3 (enveloppe de vote par correspondance préaffranchie) : format : 162 x 225 ;

– enveloppe n° 2 : format : 114 x 162 ;

– enveloppe n° 1 : format : 90 x 140.

Afin de faciliter les opérations électorales, seule l'enveloppe n° 1 du scrutin est entièrement de couleur.

En revanche, il convient d'identifier les enveloppes n° 3 et n° 2 de chaque scrutin par un liseré de couleur d'une largeur de 20 mm, identique à l'enveloppe n° 1, soit pour le CTSD des DIECCTE : couleur verte Pantone 621.

Pour les modèles d'enveloppes T, il appartient à chaque DIECCTE, sous réserve de validation par La Poste que vous devrez contacter à cette fin, de procéder à leur élaboration sur la base des modèles d'enveloppe n° 2 et n° 3 (avec ou sans T) adressés parallèlement et indiquant les mentions indispensables à faire figurer sur les différentes enveloppes ci-joint. Chaque DIECCTE peut également procéder au préaffranchissement de ces enveloppes.

D. – ENVELOPPES DESTINÉES À CONTENIR LE MATÉRIEL DE VOTE

Deux modèles d'enveloppes kraft sont également nécessaires en vue de fournir aux agents électeurs le matériel de vote par correspondance :

1. Un « petit » modèle, de format 324 x 227, destiné à contenir les bulletins de vote, les enveloppes, les professions de foi et notices explicatives. Ce modèle peut également être utilisé pour les autres scrutins se déroulant le même jour (CTM, les CAP, et CCP 84), auquel cas l'enveloppe doit porter les mentions suivantes :

Élections (en fonction de la nature du scrutin) :

- CT ministériel [à compléter] ;
- CAP du corps de [à compléter] ;
- CCP des agents contractuels de quatre-vingt-quatre [à compléter] ;
- CTSD de la DIECCTE [à compléter].

2. Un « grand » modèle, de format 365 x 275 (avec soufflet) destiné à contenir les différentes enveloppes kraft de « petit » modèle. Une seule enveloppe de grand format est nécessaire pour tous les scrutins.

Compte tenu des délais d'envoi du matériel aux services et aux électeurs, il convient de commander l'ensemble des enveloppes de vote dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance par les agents est fixée au mardi 4 octobre 2011.

II. – PROFESSIONS DE FOI

Selon les DIECCTE, six à neuf organisations syndicales candidates sont susceptibles de remettre leurs professions de foi au plus tard le lundi 19 septembre 2011. Ces professions de foi sont donc adressées à cette date au plus tard en format PDF pour reprographie.

Les professions de foi sont obligatoirement reproduites en format A3 (pliées de façon à former un 4-pages A4) en recto verso, en noir et blanc.

La reprographie et la diffusion des professions de foi sont prises en charge par chaque direction, à partir du modèle transmis par chaque organisation candidate aux scrutins concernés.

Le besoin en papier est évalué en fonction des effectifs ayant le droit de voter dans les services relevant de votre responsabilité et du nombre de professions de foi à reprographier.

III. – DIFFUSION

Il appartient au directeur de s'assurer de la diffusion du matériel de vote par correspondance auprès des électeurs (enveloppes, bulletins et professions de foi).

Chaque électeur reçoit, en même temps que le matériel de vote par correspondance, une notice explicative du rôle des différentes instances ainsi qu'une notice d'information précisant les modalités de vote le jour des scrutins.

NB : Pour la date limite de remise du matériel de vote aux électeurs : se reporter à la fiche n° 1 intitulée « Chronologie des opérations électorales ».

IV. – AUTRES DOCUMENTS À JOINDRE AU MATÉRIEL DE VOTE

A. – FICHE DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU MATÉRIEL DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

La fiche de présentation générale y compris pour les autres scrutins est reprographiée sur papier A4 en noir et blanc et insérée dans les enveloppes kraft à adresser aux agents.

Le modèle vous sera transmis ultérieurement.

B. – NOTICE EXPLICATIVE

Cette notice mentionne l'adresse et les horaires d'ouverture du bureau de vote. Il peut donc s'avérer nécessaire de l'adapter selon les protocoles d'accord que les DIECCTE auront conclus avec les organisations syndicales localement.

Elle doit être reprographiée sur papier A4 en noir et blanc et insérée dans les enveloppes kraft à adresser aux agents.

Un modèle vous sera communiqué prochainement.

V. – BESOINS DIVERS

Le jour du vote sont prévus des urnes (une par site) et des isolements dédiés pour le vote au CTSD dans chaque bureau et section de vote.

Par ailleurs, diverses fournitures sont également nécessaires au cours de l'opération. Il s'agit notamment de « mariannes électriques », de cire, cacheteurs à cire, de ruban adhésif renforcé, de marqueurs noirs, panneaux d'affichages, panneaux signalétiques...

Enfin, des véhicules avec chauffeurs sont nécessaires afin d'installer et démonter le matériel et d'acheminer, le cas échéant, les urnes des sections de vote au bureau de vote à l'issue du scrutin pour le dépouillement.

FICHE N° 9

MODALITÉS DE VOTE

Les opérations électorales se déroulent publiquement pendant les heures de service. Les scrutins sont ouverts le jeudi 20 octobre 2011 de 8 h à 16 h (heure locale).

Le vote par procuration n'est autorisé pour aucun scrutin.

I. – VOTE À L'URNE

Le vote a lieu à l'urne, à bulletin secret, et sous enveloppe, celle-ci ne devant comporter aucune mention distinctive.

Le vote dans un bureau ou section doit être organisé dans les conditions réglementaires suivantes :

- un ou plusieurs isolements doivent être installés ;
- les électeurs doivent utiliser exclusivement les bulletins établis par l'administration ;
- le bureau (ou la section) de vote recueille les suffrages après vérification de l'identité des votants ;
- les votants doivent émarger la liste électorale.

II. – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote peut aussi avoir lieu par correspondance pour les agents empêchés, en raison d'une absence régulière ou des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

Des boîtes postales locales pour recueillir les votes par correspondance doivent être ouvertes à La Poste, à l'adresse de son bureau de vote spécial, par la DIECCTE.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis par chaque directeur aux électeurs de sa direction au plus tard le mardi 4 octobre 2011.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne comporte aucune mention ou signe distinctif.

Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle figurent ses nom, prénoms, affectation et signature.

Ce pli, obligatoirement cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (enveloppe préaffranchie T dite enveloppe n° 3) qu'il adresse à l'adresse du bureau de vote compétent.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote ou à la boîte postale correspondante au plus tard le 20 octobre 2011 à 16 h.

Il est préconisé la transmission des enveloppes n° 3 par voie postale, plutôt que par courrier interne, notamment lorsqu'il est créé une boîte postale pour le recueil des votes par correspondance relatif au CTSD.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée par le président du bureau de vote ou son représentant et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne, auquel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

Dans tous les cas, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir aux bureaux de vote (ou aux boîtes postales correspondantes) le jour de l'élection avant l'heure de sa clôture.

Les votes parvenus après cette clôture sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

FICHE N° 10

BUREAUX DE VOTE ET DÉPOUILLEMENT DES VOTES

I. – COMPOSITION DES BUREAUX ET SECTIONS DE VOTE

A. – CRÉATION (*cf.* annexe I)

Au niveau local, il appartient aux directeurs de mettre en place l'organisation du vote à l'urne la plus adaptée.

Sous réserve des dispositions qui sont arrêtées dans le cadre du protocole électoral qu'il vous appartient de négocier avec les représentants locaux des organisations syndicales candidates, doivent être créés pour le scrutin relatif aux CTSD :

- un ou plusieurs bureaux de vote spéciaux au siège de la DIECCTE et de chaque site délocalisé, chargés de recueillir les suffrages des électeurs, de procéder au dépouillement de chaque scrutin et de transmettre les résultats au bureau de vote central ;
- le cas échéant, une ou plusieurs sections de vote chargées de recueillir les suffrages des électeurs. Les suffrages recueillis dans ces sections de vote sont transmis au bureau de vote spécial.

B. – COMPOSITION

Les bureaux de vote comprennent un président (le directeur ou son représentant, désigné parmi les agents de catégorie A), un secrétaire désigné par le président et, éventuellement, un représentant de chaque liste en présence.

Les sections de vote, lorsqu'elles sont instituées, comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées et, éventuellement, un représentant de chaque liste en présence.

Les scrutateurs participent aux opérations de dépouillement. Ils sont désignés soit par le directeur, soit par le président du bureau de vote et les délégués de liste parmi les électeurs du bureau concerné. Les délégués de candidats et les membres du bureau peuvent être scrutateurs.

Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs ou en ont désigné en nombre insuffisant, le président du bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents.

II. – OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT

Dès la clôture des scrutins (le jeudi 20 octobre 2011, à 16 heures, heure locale), les sections de vote éventuellement créées font parvenir, de manière sécurisée, les votes qu'elles ont recueillis au bureau de vote central de la DIECCTE dont elles dépendent.

L'acheminement de ces votes peut s'opérer soit en rapatriant directement l'urne scellée ainsi que les feuilles d'émargement sous enveloppe scellée, soit en transférant tous les votes de l'urne, accompagnés des feuilles d'émargement, dans une enveloppe scellée. Le rabat des enveloppes scellées est signé par les organisations syndicales présentes.

Toutefois, en cas d'impossibilité, liée à des circonstances particulières, de procéder au dépouillement, ces opérations interviennent dès le lendemain matin ou à une date fixée en accord avec les représentants des organisations syndicales participant aux scrutins.

Chaque président de bureau de vote spécial vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Sont déclarés comme étant non valablement exprimés les votes présentant les caractéristiques suivantes (*cf.* annexe I : article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer) :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins multiples contenu dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Sont déclarés comme étant nuls :

- toute enveloppe contenant plusieurs bulletins ;
- les bulletins avec radiation et adjonction de noms ;
- les bulletins avec modification de l'ordre de présentation des candidats.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal, (modèle annexe IX) et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

Le président de bureau de vote spécial fait parvenir au bureau de vote central de la DIECCTE les résultats du dépouillement opéré par ses soins, dès que celui-ci est terminé.

III. – PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

Les résultats des élections sont portés à la connaissance du personnel dès la fin des opérations électorales et affichés dans les locaux administratifs. Ils font apparaître :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins non valablement exprimés ;
- le quotient électoral ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque organisation syndicale.

FICHE N° 11

RÈGLES DE RÉPARTITION DES SIÈGES AU CTSD**I. – DÉSIGNATION DES CANDIDATS ÉLUS SUR SCRUTIN DE LISTE**

Avec le scrutin de liste, les électeurs votent pour une liste de candidats à l'échelon local. Les électeurs votent pour des listes dites « bloquées » (ils ne peuvent ni changer l'ordre des noms sur la liste ni rayer certains d'entre eux).

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valables recueillis par chacune d'elle (que la liste soit complète ou non). Les candidats sont inscrits sur la liste par ordre préférentiel.

Le scrutin est organisé à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le scrutin proportionnel passe par deux étapes : d'une part, la détermination du quotient électoral et, d'autre part, la répartition des sièges.

1^{re} étape : calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est le résultat de la division du nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

Exemple (fictif) : six sièges à pourvoir, quatre listes en présence. Le dépouillement donne les résultats suivants : Suffrages exprimés : 116.

Quotient électoral : $116/6 = 19,33$ (suffrages exprimés/sièges à pourvoir).

Ont obtenu : liste A : 43 voix, liste B : 32 voix, liste C : 25 voix ; liste D : 16 voix.

2^e étape : répartition des sièges en deux phases

Phase 1 : répartition d'office

Chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de suffrages exprimés obtenus par elle contient le quotient électoral.

Dans l'exemple :

- liste A : $43/19,33 = 2$ sièges ;
- liste B : $32/19,33 = 1$ siège ;
- liste C : $25/19,33 = 1$ siège ;
- liste D : $16/19,33 = 0$ siège.

Phase 2 : répartition des sièges restants

Les sièges restants sont répartis suivant la méthode à la plus forte moyenne. Elle consiste à attribuer chaque siège non pourvu fictivement à chacune des listes et à calculer, pour chacune d'elles, le rapport du nombre de voix au nombre de sièges. Ainsi, celle qui obtient le rapport le plus fort obtient le siège.

Dans l'exemple, pour l'attribution du cinquième siège, cela donne :

- liste A : $43/(2 + 1) = 14,33$;
- liste B : $32/(1 + 1) = 16$;
- liste C : $25/(1 + 1) = 12,5$;
- liste D : $16/(0 + 1) = 16$.

Les deux listes B et D ont le même coefficient. Le cinquième siège revient à la liste B, car en cas d'égalité, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Pour l'attribution du sixième siège, cela donne les chiffres suivants :

- liste A : $43/(2 + 1) = 14,33$;
- liste B : $32/(2 + 1) = 10,66$;
- liste C : $25/(1 + 1) = 12,5$;
- liste D : $16/(0 + 1) = 16$.

La liste D obtient le sixième siège.

En conséquence, avec la méthode de la plus forte moyenne :

- la liste A obtient cinq sièges (deux selon le quotient électoral et trois à la plus forte moyenne) ;
- la liste B obtient quatre sièges (un selon le quotient électoral et trois à la plus forte moyenne) ;
- la liste C obtient un siège (un selon le quotient électoral et zéro à la plus forte moyenne) ;
- la liste D obtient un siège (zéro selon le quotient électoral et un à la plus forte moyenne).

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les élus titulaires de chaque liste sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Ensuite, il est attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants également désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une liste commune a été présentée par plusieurs organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

En cas de listes ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants sont alors pourvus par tirage au sort parmi les électeurs concernés.

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y a lieu de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

En cas de composition par voie de tirage au sort, un arrêté ou une décision du DIECCTE fixe la liste des représentants tirés au sort.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de huit membres (titulaires et suppléants), si une organisation syndicale a déposé une liste ne comprenant que quatre noms et qu'elle obtient six sièges, elle ne se voit attribuer que quatre sièges (deux titulaires et deux suppléants). Les deux sièges ne sont attribués à aucune organisation et sont pourvus par tirage au sort parmi les électeurs.

II. – DÉSIGNATION DES CANDIDATS ÉLUS SUR SCRUTIN DE SIGLE (MAYOTTE ET GUYANE)

(Cf. art. 16, 17, 31 et 33 du décret n° 2011-84 du 15 février 2011 et § 2.2.3 de la circulaire DGAFP du 22 avril 2011 susmentionnés.)

Les représentants du personnel des comités techniques de service déconcentré sont élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents ou, par dérogation, lorsqu'ils sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les mêmes modalités que pour le scrutin de liste précitée.

Un arrêté du DIECCTE auprès duquel le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et impartit un délai pour la désignation des représentants qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à trente jours, soit le 19 novembre 2011 au plus tard afin de permettre l'installation des comités techniques dans les meilleurs délais (voir annexe n° X).

Lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai précité tout ou partie de ses représentants sur les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Le DIECCTE procède alors à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation et ce dans les mêmes conditions que celles précitées au I de la présente fiche.

Un arrêté du DIECCTE, auprès duquel le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort.

Lorsqu'un représentant du personnel, titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Un représentant du personnel, titulaire ou suppléant, nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite, la cessation de fonction devenant effective un mois après la réception de cette demande par le DIECCTE auprès duquel est placé le comité technique.

ANNEXE I

Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : ETSF1118319A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentrés auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 30 juin 2011,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le scrutin prévu afin de désigner les représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer est organisé dans les conditions fixées par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé et par le présent arrêté.

Article 2

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et de Mayotte, le scrutin est organisé sur sigle.

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion, le scrutin est organisé sur liste.

CHAPITRE II

Listes électorales

Article 3

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées qui remplissent, à la date du scrutin, les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Article 4

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur auprès duquel est placé le comité technique de service déconcentré.

Cette liste est affichée au plus tard trois semaines avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur auprès duquel le comité technique de service déconcentré est placé statue par écrit, sans délai, sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin soit à l'initiative du directeur, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

CHAPITRE III

Candidatures

Article 5

Les candidatures présentées par les organisations syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date du scrutin auprès du directeur auprès duquel le comité technique est institué.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au précédent alinéa. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

En cas de scrutin de liste, elles doivent en outre être assorties d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et aux articles 20 et 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité sont affichées dans les plus brefs délais suivant la date de clôture de dépôt des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

Article 6

Le directeur statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la section 2 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisés. Lorsqu'il constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, il en informe le délégué de liste, par décision motivée sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture de dépôt des candidatures.

En cas de scrutin de liste, le directeur vérifie, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, que les candidats figurant sur les listes présentées remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Lorsqu'il considère qu'un ou plusieurs candidats ne remplissent pas ces conditions, il en informe le délégué de liste, sans délai, dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 du même décret. Celui-ci transmet alors au directeur, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, le directeur raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

CHAPITRE IV

Opérations de vote

Article 7

Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur auprès duquel est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

Le vote, au scrutin secret, a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Article 8

I. – Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents :

- 1° Qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ;
- 2° Qui sont en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale ;
- 3° Qui sont en position d'absence régulièrement autorisée ;
- 4° Qui, d'une manière générale, sont susceptibles d'être empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

II. – Le vote par correspondance a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes de vote, dont les modèles sont fixés par l'administration des deux ministères compétents, et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis par le directeur aux électeurs quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1).

Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. L'électeur insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature.

Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal :

1° Les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;

2° Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;

3° Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;

4° Les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;

5° Les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance.

Sont annexées au procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

CHAPITRE V

Dépouillement et résultats du scrutin

Article 9

Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Article 10

Chaque bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est transmis sans délai au bureau de vote central chargé de la proclamation des résultats.

Article 11

Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie et de l'industrie et du ministre chargé du travail, et de l'emploi, déterminent les organisations syndicales appelées à désigner des représentants à ce comité technique ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit.

Article 12

Les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT

Pour le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
et par délégation :
*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*
E. WARGON

ANNEXE II

Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : ETSF1118305A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'État, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 30 juin 2011,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans chaque département et région d'outre-mer, il est créé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

Article 2

La composition de ces comités techniques est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration ;

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le secrétaire général.

b) Représentants du personnel :

DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS d'outre-mer	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
GUADELOUPE (971)	5	5
MARTINIQUE (972)	5	5
GUYANE (973)	5	5
LA RÉUNION (974)	6	6
MAYOTTE (976)	4	4

Article 3

Les modalités d'organisation des scrutins en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques institués par le présent arrêté sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, des finances et de l'industrie et du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques de service déconcentré dans les départements et régions d'outre-mer.

Article 5

Sont abrogés à compter du 15 novembre 2011 :

1° L'arrêté du 10 août 2001 portant création des comités techniques paritaires régionaux auprès des directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° L'arrêté du 25 juillet 2007 portant création de comités techniques paritaires régionaux à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

3° L'arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte.

Article 6

Les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie et par délégation :

Le secrétaire général,

D. LAMIOT

Pour le ministre du travail, de l'emploi
et de la santé et par délégation :

*La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,*

E. WARGON

ANNEXE III

PROTOCOLE TYPE D'ACCORD ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS DU JEUDI 20 OCTOBRE 2011
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CTSD DE LA DIECCTE DE
(indiquer le nom du département ou de la région et d'outre-mer)

PRÉAMBULE

Les élections des représentants du personnel au sein des comités techniques de service déconcentré des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) sont prévues le jeudi 20 octobre 2011.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a institué cinq principes appelés à régir l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique :

1. L'élection pour la désignation des représentants du personnel aux instances de concertation ;
2. Le scrutin de liste sauf dans les cas où les effectifs composant le corps électoral est inférieur à 50 ou le cas échéant compris entre 50 et moins de 100 ;
3. La suppression de la condition préalable de représentativité et les nouvelles conditions de recevabilité des candidatures pour l'ensemble des scrutins ;
4. L'harmonisation des cycles électoraux et son application dans les services communs des ministères chargés du travail, de l'emploi, de l'économie et de l'industrie ;
5. Le tour de scrutin unique.

Les dispositions du présent accord ont pour objet de déterminer les modalités pratiques d'organisation de ces scrutins dans la DIECCTE de [à compléter], en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur fixant les modalités d'organisation des élections.

Article 1^{er}

Dépôt des candidatures

Les candidatures présentées par les organisations syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date des scrutins auprès du DIECCTE de..... [à compléter] et/ou de la délégation générale au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE.

Dans le cas de dépôt des candidatures par voie électronique, les adresses institutionnelles d'envoi et de réception des candidatures sont les suivantes :

1° Pour l'administration :

- DIECCTE de [à compléter]. Courriel :@dieccte.gouv.fr [à compléter] ;
- DGP : Courriel : dgp.rh@direccte.gouv.fr.

2° Pour les organisations syndicales suivantes :

- syndicat : [à compléter]. Courriel : [à compléter] ;
- syndicat : [à compléter]. Courriel : [à compléter] ;
- syndicat : [à compléter]. Courriel : [à compléter].

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué et, le cas échéant, d'un délégué adjoint, habilité à représenter l'organisation syndicale pour les opérations électorales prévues au chapitre II du titre I^{er} du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, et ce sans préjudice des compétences propres des organisations syndicales, notamment en matière de désignation de leurs représentants. Ces actes de candidature peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé.

Ils doivent, en outre, être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au jeudi 8 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité.

Le secrétariat général de la DIECCTE et/ou la DGP sont les services chargés :

- de la réception des candidatures et de la vérification du courriel de l'organisation syndicale expéditrice ;
- de l'envoi des accusés de réception par voie électronique à l'expéditeur, d'une part, et, d'autre part, au délégué de liste ;
- de l'archivage (papier ou électronique) du message et des accusés de réception.

Les listes des organisations syndicales admises à candidater sont arrêtées par le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation et sont communiquées aux délégués de liste de l'ensemble des organisations syndicales admises à participer aux scrutins.

Une liste complémentaire est établie en fonction des modifications des candidatures.

Article 2

Listes électorales

Les listes initiales des électeurs sont adressées, chacun en ce qui les concerne, par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (DAGEMO, bureau RH2, chargé des questions juridiques, statutaires et des relations sociales) et la direction des ressources humaines du secrétariat général des ministères économique et financier pour les différents scrutins (DRH, bureau de l'organisation du dialogue social).

Il appartient à chaque directeur ou à son représentant d'agrèger, de vérifier et si nécessaire de rectifier et de compléter ces listes et de transmettre, à l'issue de la période d'affichage, les corrections apportées afin d'établir la liste électorale définitive.

Les réclamations des agents doivent être transmises sans délai au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les listes des électeurs mentionnent uniquement les nom, prénoms, affectation, matricule le cas échéant, de chaque électeur inscrit. Les listes d'électeurs doivent être transmises aux délégués de liste des organisations syndicales qui en font la demande, dans la mesure du possible, sous forme de fichiers informatiques pour faciliter l'envoi de la propagande électorale.

Les listes électorales définitives établies par bureau ou section de vote sont affichées dans chaque DIECCTE au plus tard lundi 17 octobre 2011.

Les listes d'émargement des bureaux de vote sont constituées par une copie des listes électorales définitives.

Article 3

Organisation des bureaux de vote

Au sein de chaque DIECCTE, il est institué :

- un bureau de vote central auprès du directeur, à [indiquer l'adresse] ;
- des bureaux de vote spéciaux ou des sections de vote,
 - un bureau ou une section à (XX) [indiquer l'adresse] ;
 - un bureau ou une section (XX) [indiquer l'adresse] ;
 - un bureau ou une section (XX) [indiquer l'adresse].

Le président du bureau de vote central au sein de la DIECCTE procède à la proclamation des résultats après dépouillement des votes au sein du bureau de vote central et des bureaux de vote spéciaux ou sections de vote.

Article 4

Composition des bureaux et sections de vote

Les bureaux et sections de vote institués sont composés de (x) représentants de l'administration (x/2) titulaires – président(e) et secrétaire – et (x/2) suppléant(e)(s) désignés par le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et, le cas échéant, et à leur demande, d'un représentant par organisation syndicale. Un remplacement des représentants syndicaux est admis pour assurer une présence permanente pendant le déroulement du vote.

En revanche, lors du dépouillement, seul le titulaire désigné par chaque organisation syndicale participe aux opérations. Le bureau ou la section de vote s'assure à tout moment de la présence d'au moins deux de ses membres dont un représentant de l'administration.

Les organisations syndicales désignent pour chaque bureau et section de vote un représentant titulaire et un suppléant pour le [indiquer une date] octobre 2011, délai de rigueur.

La composition nominative de chaque bureau et section de vote est arrêtée par le directeur pour le bureau central et, par délégation, par les chefs de service pour les bureaux de vote spéciaux.

Article 5

Missions des bureaux et sections de vote

Le bureau de vote central au sein de la DIECCTE recueille les votes directs et les votes par correspondance réceptionnés par les agents en charge de la gestion du déroulement des élections.

Les bureaux de vote spéciaux des sites délocalisés recueillent les votes directs et les votes par correspondance, comptabilisent dès la clôture du scrutin le nombre de votants et procèdent au dépouillement.

Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations locales de dépouillement qu'il transmet par télécopie et courriel (boîte aux lettres dédiée pour les élections, si nécessaire) au bureau de vote central au sein de la DIECCTE.

Ce dernier établit un procès-verbal de dépouillement et le transmet, pour information, à la DGP.

Article 6

Horaires d'ouverture des bureaux de vote le jeudi 20 octobre 2011

Les bureaux et sections de vote sont ouverts de 8 heures à 16 heures, heure locale.

Article 7

Organisation matérielle

Chaque bureau ou section de vote s'installe dans un local pour le vote au CTSD distinct de celui du comité technique ministériel du ministère en charge du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le cas échéant, si les deux scrutins ont lieu dans la même salle, toutes les mesures sont prises pour procéder matériellement à leur identification distinctive. Chaque bureau ou section de vote comprend les moyens suivants :

- 1 urne ;
- 1 type de matériel électoral (enveloppes et bulletins de vote reprographiés en noir et blanc) ;
- 1 liste d'émargement ;
- 1 procès-verbal des opérations de dépouillement ;
- 1 isolement.

Sont affichés à l'entrée de chaque bureau ou section de vote :

- les arrêtés relatifs à l'organisation des élections ;
- les décisions d'acceptation des candidatures des organisations syndicales ;
- la décision fixant la composition du bureau ou de la section de vote ;
- le règlement intérieur du bureau ou de la section de vote.

En tant que de besoin, une note de service locale est diffusée sur chaque site pour informer les agents des horaires et des lieux de vote.

Le temps de déplacement pour aller voter est considéré comme du temps de travail.

Article 8

Matériel électoral

La reproduction et la diffusion du matériel de vote (bulletins, enveloppes de vote, professions de foi) sont prises en charge par chaque DIECCTE.

Les modèles de bulletins et d'enveloppes de vote (à l'urne et par correspondance) devant être adoptés sont adressés par la DGP.

Chaque électeur reçoit, en même temps que le matériel de vote par correspondance, une notice explicative sur le rôle des différentes instances ainsi qu'une notice d'information précisant les modalités de vote le jour du scrutin.

Article 9

Vote par correspondance

Tout électeur a la possibilité de voter par correspondance. Chaque électeur reçoit l'ensemble du matériel électoral sous une enveloppe remise par les services administratifs de chaque site. Les votes par correspondance sont transmis par les agents au bureau de vote central au sein de la DIECCTE si aucun bureau de vote spécial n'est créé. Ils peuvent s'effectuer dès réception du matériel électoral. Ils sont adressés par voie postale ou par courrier interne.

Le jour du scrutin, la liste des votants par correspondance est transmise par chaque bureau de vote spécial à 16 heures au bureau de vote central au sein de la DIECCTE afin de lui permettre de comptabiliser le nombre de votants (le vote direct primant sur le vote par correspondance).

Le matériel de vote par correspondance est :

- soit remis en main propre à tous les agents présents sur les sites contre émargement ;
- soit transmis par voie postale en cas d'absence.

À défaut de l'ouverture de boîtes postales pour recueillir les votes par correspondance, les services internes du courrier sont sensibilisés sur :

- l'arrivée des enveloppes de vote pour les élections au comité technique ministériel travail, emploi, formation professionnelle et au CTSD ;
- le fait que ces enveloppes ne doivent pas être ouvertes.

Article 10

Exercice des droits syndicaux

(En tant que de besoin.)

Article 11

Clauses non prévues

En ce qui concerne les clauses non prévues dans le présent protocole, les parties signataires se reporteront aux termes de la loi et du code électoral.

Fait à en ... exemplaires, le 2011 ;

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [à compléter]

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

ANNEXE IV

MODÈLES DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE
POUR DES ORGANISATIONS SYNDICALES OU DES UNIONS SYNDICALES

Modèle n° 1 : pour une organisation syndicale

« Monsieur le directeur [ou Monsieur le délégué général]

J'ai l'honneur de vous informer que notre organisation syndicale [à compléter] se porte candidate pour la consultation des personnels organisée le 20 octobre 2011 afin de déterminer la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de [à compléter].

Nous désignons :

- M. [ou Mlle ou Mme] [à compléter] comme délégué(e) de liste ;
- M. [ou Mlle ou Mme] [à compléter] comme délégué(e) de liste suppléant(e).

La présente déclaration de candidature est accompagnée des déclarations de candidature signées par chaque candidat des personnes suivantes :

- 1° Nom, prénom [à compléter] ;
- 2° Nom, prénom [à compléter] ;
- 3° Nom, prénom [à compléter] ;
- 4° Nom, prénom [à compléter].

Fait le

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

Modèle n° 2 : pour une liste commune d'organisations ou d'unions syndicales

« Monsieur le directeur [ou Monsieur le délégué général]

Nous avons l'honneur de vous informer que nos organisations syndicales [à compléter] se portent candidates sur une liste commune pour la consultation des personnels organisée le 20 octobre 2011 afin de déterminer la composition du comité technique de service déconcentré de la DIECCTE de [à compléter].

Nous désignons :

- M. [ou Mlle ou Mme] [à compléter] comme délégué(e) de liste ;
- M. [ou Mlle ou Mme] [à compléter] comme délégué(e) de liste suppléant(e).

La présente déclaration de candidature est accompagnée des déclarations de candidature signées par chaque candidat des personnes suivantes :

- 1° Nom, prénom [à compléter] ;
- 2° Nom, prénom [à compléter] ;
- 3° Nom, prénom [à compléter] ;
- 4° Nom, prénom [à compléter].

Pour l'application des dispositions prévues à l'article 32 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, la répartition des suffrages exprimés entre les organisations syndicales se fait comme suit :

- 1° Syndicat : XX % des suffrages exprimés ;
- 2° Syndicat : XX % des suffrages exprimés.

Fait le

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

ANNEXE V

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Consultation du 20 octobre 2011

Comité technique de service déconcentré placé auprès du DIECCTE de [à compléter]

Je soussigné..... (nom, prénom, grade) constate avoir reçu à la date du [à compléter] les candidatures suivantes pour la consultation des personnels du 20 octobre 2011, organisée en vue de déterminer la composition du comité technique susmentionné :

1° Organisation syndicale [à compléter].

2° Organisation syndicale [à compléter].

3° Organisation syndicale [à compléter] et organisation syndicale [à compléter] (liste commune).

Fait à [à compléter] le

Nom, prénom et signature du réceptionnaire des candidatures.....

Nom, prénom et signature des représentants des organisations syndicales.....

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

Pour le syndicat

[indiquer ci-dessus le nom du syndicat]

Signature

Nom, prénom.....

ANNEXE VI

MODÈLE DE DÉCISION D'ACCEPTATION DE CANDIDATURE

Consultation du 20 octobre 2011

Comité technique de service déconcentré placé auprès du DIECCTE de [à compléter]

Décision d'acceptation de candidature

Je soussigné (nom, prénom, grade),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 *bis* ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu la déclaration de candidature de l'organisation syndicale en date du [à compléter],

Décide :

Article 1^{er}

La candidature de l'organisation syndicale au scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [à compléter] est acceptée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. [ou Mlle ou Mme] [à compléter] délégué(e) de liste.

Fait à, le

Cachet et signature

ANNEXE VII

MODÈLE DE DÉCISION MOTIVÉE DE REFUS DE CANDIDATURE

Consultation du 20 octobre 2011

Comité technique de service déconcentré placé auprès du DIECCTE de [à compléter]

Décision de refus de candidature

Je soussigné..... (nom, prénom, grade),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 *bis* ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu la déclaration de candidature de l'organisation syndicale [à compléter] en date du [à compléter],

Décide :

Article 1^{er}

Considérant que : [à compléter : indiquer les motifs du refus].

La candidature de l'organisation syndicale au scrutin du 20 octobre 2011 pour l'élection des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [à compléter] est refusée.

Article 2

La présente décision sera notifiée à M. [ou Mlle ou Mme] [à compléter] délégué(e) de liste.

Fait à, le

Cachet et signature

N.B. : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [à compléter].

ANNEXE VIII

MODÈLE DE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

**Élections des représentants du personnel
20 octobre 2011**

Je soussigné, [nom et qualité]

Atteste le dépôt de candidature de l'organisation syndicale suivante :
au scrutin du comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de

L'attestation de dépôt de cette(es) candidature(s) ne constitue pas une reconnaissance de recevabilité de la candidature de l'organisation syndicale.

Le dépôt de votre candidature est soumis à l'appréciation préalable des critères de recevabilité et d'éligibilité des candidats par l'administration.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration vous en informera, par écrit, et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt.

Fait à, le

Signature

ANNEXE IX

PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS DE DÉPOUILLEMENT DE VOTE

Élection au comité technique de service déconcentré

[Cocher la case correspondante]

Direction :

I. – COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE CHARGÉ DU DÉPOUILLEMENT
ET DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Représentants de l'administration :

MM (qualité)

- président titulaire :
- président suppléant :
- secrétaire titulaire :
- secrétaire suppléant :

Représentants des organisations syndicales candidates :

MM (qualité)

-
-
-
-
-
-
-
-

II. – DÉPOUILLEMENT

Commencé à [indiquer l'heure] :

Terminé à :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

- directement :
- par correspondance :

Nombre d'enveloppes par correspondance non valables :

[Préciser le motif]

-
-
-

Nombre de bulletins non valablement exprimés (blancs ou nul) :

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Nombre de sièges de représentants titulaires du personnel :

Quotient électoral :

III. – NOMBRE DE VOIX OBTENU PAR CHAQUE LISTE OU ORGANISATION SYNDICALE

- Liste : :

IV. – ATTRIBUTION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
À CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

La répartition des sièges en nombres entiers par division du nombre de voix obtenu par chaque organisation ou union par le quotient électoral et l'application de la règle de la plus forte moyenne conduisent à attribuer :

..... siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation

V. – ATTRIBUTION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS DU RESTE
À LA PLUS FORTE MOYENNE

..... siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation
 siège(s) à l'organisation

VI. – ATTRIBUTION TOTALE DU NOMBRE DE SIÈGES

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Liste des organisations syndicales	NOMS DES REPRÉSENTANTS	
	Titulaires	Suppléants
Liste :		

VII. – OBSERVATIONS (S'IL Y A LIEU)

.....

Fait en 2 exemplaires à, le

Noms et signatures des membres du bureau de vote

Représentants de l'administration :

Représentants des listes en présence :

Attention, sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

ANNEXE X

MODÈLE D'ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITÉES À DÉSIGNER DES REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ EN CAS DE SCRUTIN DE SIGLE

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 14, 31 et 32 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant nomination de M. [à compléter] en tant que directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [à compléter] ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et les régions d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'application :

1° Des dispositions prévues à l'article 31 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique de service déconcentré de [à compléter] ;

2° Le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 32 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour les candidatures de sigle communes établies par les organisations syndicales suivantes : [à compléter] et [à compléter] ;

La répartition des suffrages exprimés étant effectuée sur la base suivante :

1° Syndicat [à compléter] : ... % des suffrages exprimés ;

2° Syndicat [à compléter] : ... % des suffrages exprimés.

I. – NOMBRE DE VOIX OBTENU PAR CHAQUE LISTE OU ORGANISATION SYNDICALE

Liste : :

II. – ATTRIBUTION DES SIÈGES DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES
À CHAQUE ORGANISATION SYNDICALE

..... siège(s) à l'organisation

Article 2

Les organisations syndicales visées à l'article 1^{er} désignent leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de trente jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 3

Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de [à compléter] est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque délégué de liste des organisations syndicales et des unions syndicales concernées.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juillet 2011

LOI n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail (1)

NOR : ETSX1104600L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 4622-2. – Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

« 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

« 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

« 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

« 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. »

« Art. L. 4622-4. – Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1. » ;

2° La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par des articles L. 4622-8 à L. 4622-10 ainsi rédigés :

« Art. L. 4622-8. – Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

« Art. L. 4622-9. – Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.

« Art. L. 4622-10. – Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

« Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

« La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret. » ;

3° L'article L. 4622-8 devient l'article L. 4622-17 ;

4° La sous-section 2 de la section unique du chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par un article L. 4623-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 4623-8. – Dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi, le médecin du travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code. » ;

5° Le chapitre IV du même titre II est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail » ;

b) Il est ajouté un article L. 4624-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-4. – Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre. » ;

6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est ainsi modifié :

a) A son intitulé, après le mot : « Institutions », sont insérés les mots : « et personnes » ;

b) Il est ajouté un chapitre IV ainsi rédigé :

CHAPITRE IV

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

« Art. L. 4644-1. – I. – L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

« Le ou les salariés ainsi désignés par l'employeur bénéficient, à leur demande, d'une formation en matière de santé au travail dans les conditions prévues aux articles L. 4614-14 à L. 4614-16.

« A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

« L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

« Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés au présent I. Ces conditions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

II. – Le 6° du I entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 4644-1 du code du travail et au plus tard le 1^{er} juin 2012.

III. – L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

IV. – A l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'examen médicaux réalisés par le médecin du travail différentes de celles prévues par le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.

Art. 2. – Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4624-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 4624-3. – I. – Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

« L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« II. – Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

« III. – Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »

Art. 3. – La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 4622-11. – Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

« 1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;

« 2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

« Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

« Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Art. 4. – La même section 2 est complétée par un article L. 4622-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-12.* – L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

« 1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

« 2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés. »

Art. 5. – La même section 2 est complétée par des articles L. 4622-13 et L. 4622-14 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4622-13.* – Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

« *Art. L. 4622-14.* – Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. »

Art. 6. – L'article L. 1237-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les médecins du travail, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. »

Art. 7. – Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4623-5-1.* – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5. »

Art. 8. – Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4623-5-2.* – L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

« L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.

« L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat. »

Art. 9. – Après l'article L. 4623-5 du même code, il est inséré un article L. 4623-5-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4623-5-3.* – Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire. »

Art. 10. – I. – Au chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code, il est inséré un article L. 4625-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4625-2.* – Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

« Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

« 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;

« 2° Mannequins ;

« 3° Salariés du particulier employeur ;

« 4° Voyageurs, représentants et placiers.

« L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3.

« En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole. »

II. – En l'absence d'accord étendu dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail prévu à l'article L. 4625-2 du code du travail, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 11. – La section 2 du chapitre II du même titre II est complétée par un article L. 4622-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 4622-15. – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

« Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

« Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »

Art. 12. – L'article L. 4623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »

Art. 13. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 4622-16. – Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. »

Art. 14. – Le chapitre V du même titre II est ainsi modifié :

1° Après le mot : « médicale », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « de catégories particulières de travailleurs » ;

2° Il est inséré un article L. 4625-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4625-1. – Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :

« 1° Salariés temporaires ;

« 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;

« 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;

« 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;

« 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;

« 6° Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;

« 7° Travailleurs saisonniers.

« Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.

« Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

« Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à l'article L. 4622-11.

« Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés. »

Art. 15. – I. – Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 717-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Par exception aux dispositions de l'article L. 4622-11 du code du travail, le service de santé au travail est administré paritairement selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 723-35 du présent code. »

II. – L'article L. 717-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles apportent également leur contribution à la prévention de la pénibilité. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de fonctionnement des commissions sont précisées par un accord collectif national étendu ou, à défaut, par décret. » ;

3° Les deux dernières phrases du quatrième alinéa sont ainsi rédigées :

« Les membres employeurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative du temps passé d'un montant égal à celui prévu par l'article L. 723-37 pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le Fonds national de prévention créé en application de l'article L. 751-48 et, dans les départements d'outre-mer, par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles géré par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;

Art. 16. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 4745-1, la référence : « L. 4623-7 » est remplacée par les références : « L. 4624-3 et L. 4644-1 » ;

2° Les articles L. 5132-12, L. 7214-1 et L. 7424-4 sont abrogés ;

3° Le 5° de l'article L. 7221-2 est ainsi rédigé :

« 5° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;

4° L'article L. 7211-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;

5° L'article L. 5132-17 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5132-17. – Un décret détermine la liste des employeurs habilités à mettre en œuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15. »

Art. 17. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 717-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 4625-2 du code du travail ne s'applique pas aux voyageurs, représentants et placiers dont les employeurs sont mentionnés au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article L. 717-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Des décrets déterminent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application des articles L. 4622-10, L. 4622-14, L. 4625-1 et L. 4644-1 du code du travail. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-16 du code du travail. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 20 juillet 2011.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2011-867.

Sénat :

Proposition de loi n° 106 (2010-2011) ;

Rapport de Mme Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 232 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 233 (2010-2011) ;

Discussion et adoption le 27 janvier 2011 (TA n° 57, 2010-2011).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3120 ;

Rapport de M. Guy Lefrand, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3529 rectifié ;

Discussion le 30 juin 2011 et adoption le 5 juillet 2011 (TA n° 702).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 709 (2010-2011) ;

Rapport de Mme Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 720 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 721 (2010-2011) ;

Discussion et adoption le 8 juillet 2011 (TA n° 164, 2010-2011).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2011

LOI n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels

NOR : ETSX1114561L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DÉVELOPPEMENT DE L'ALTERNANCE

Art. 1^{er}. – Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail, il est inséré une section 3 *bis* ainsi rédigée :

« Section 3 *bis*

« Carte d'étudiant des métiers

« Art. L. 6222-36-1. – Une carte portant la mention : “Etudiant des métiers” est délivrée à l'apprenti par l'organisme qui assure sa formation. Cette carte permet à l'apprenti de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

« La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »

Art. 2. – Après l'article L. 6231-4 du code du travail, il est inséré un article L. 6231-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6231-4-1. – Les centres de formation d'apprentis délivrent aux apprentis qui y sont inscrits la carte portant la mention “Etudiant des métiers” prévue à l'article L. 6222-36-1. »

Art. 3. – Après l'article L. 6325-6-1 du même code, il est inséré un article L. 6325-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-6-2. – Une carte portant la mention “Etudiant des métiers” est délivrée par l'organisme ou le service chargé de leur formation aux personnes qui sont mentionnées au 1^o de l'article L. 6325-1 et dont le contrat de professionnalisation a pour objet d'acquérir une qualification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation et comporte une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11 du présent code, d'une durée minimale de douze mois. Cette carte permet à son titulaire de faire valoir sur l'ensemble du territoire national la spécificité de son statut auprès des tiers, notamment en vue d'accéder à des réductions tarifaires identiques à celles dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur.

« La carte d'étudiant des métiers est établie conformément à un modèle déterminé par voie réglementaire. »

Art. 4. – Il est créé un service dématérialisé gratuit favorisant le développement de la formation en alternance. Ce service vise notamment à faciliter la prise de contact entre les employeurs et les personnes recherchant un contrat en alternance, en complémentarité avec le service prévu à l'article L. 6111-4 du code du travail, à les aider à la décision grâce à des outils de simulation et à développer la dématérialisation des formalités liées à l'emploi et à la rémunération des personnes en alternance.

Les chambres consulaires et les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation participent, dans l'exercice de leurs compétences, à l'organisation et au développement de ce service.

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2241-6 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « tuteur », sont insérés les mots : « ou de maître d'apprentissage » ;

2^o Après le mot : « particulier », sont insérés les mots : « les actions aidant à l'exercer et ».

Art. 6. – I. – Après l'article L. 6222-5 du code du travail, il est inséré un article L. 6222-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-5-1. – Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4 et pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3^o de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application des

articles L. 6222-1 et L. 6222-2. Par dérogation à l'article L. 6211-1, ce contrat peut avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles sanctionnées par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et l'apprenti est annexée au contrat d'apprentissage. Elle détermine :

« 1° L'affectation de l'apprenti entre les deux entreprises au cours du contrat selon un calendrier prédéfini, ainsi que le nombre d'heures effectuées dans chaque entreprise ;

« 2° Les conditions de mise en place du tutorat entre les deux entreprises ;

« 3° La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par l'apprenti à la formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage.

« Le premier alinéa de l'article L. 6222-18 est applicable, à l'initiative de l'apprenti ou de l'un des employeurs, pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur.

« L'apprenti bénéficie d'un maître d'apprentissage, au sens de l'article L. 6223-5, dans chacune des entreprises.

« Le contrat peut être rompu, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-18, à l'initiative des deux employeurs ou de l'un d'entre eux, lequel prend en charge les conséquences financières d'une rupture à ses torts. »

II. – La section 1 du chapitre V du titre II du livre III de la sixième partie du même code est complétée par un article L. 6325-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6325-4-1.* – Pour l'exercice d'activités saisonnières au sens du 3° de l'article L. 1242-2, deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat de professionnalisation à durée déterminée avec toute personne mentionnée au 1° de l'article L. 6325-1, en vue de l'acquisition d'une ou, par dérogation au même article L. 6325-1, de deux qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1.

« Une convention tripartite signée par les deux employeurs et le titulaire du contrat est annexée au contrat de professionnalisation. Elle détermine :

« 1° L'affectation du titulaire entre les deux entreprises au cours du contrat, selon un calendrier prédéfini ;

« 2° La désignation de l'employeur tenu de verser la rémunération due au titre de chaque période consacrée par le titulaire aux actions et aux enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13 ;

« 3° Les conditions de mise en place du tutorat.

« La période d'essai prévue à l'article L. 1242-10 est applicable au début de la première période de travail effectif chez chacun des employeurs.

« Ce contrat peut être rompu, dans les conditions applicables aux contrats à durée déterminée, à l'initiative de chacune des parties, laquelle prend en charge les conséquences financières éventuelles de cette rupture. »

Art. 7. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 1251-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Lorsque l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice s'engagent à assurer une formation professionnelle au salarié par la voie de l'apprentissage, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Cette formation est dispensée pour partie dans l'entreprise utilisatrice et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage en application de l'article L. 6221-1. » ;

2° L'article L. 1251-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est portée à trente-six mois afin d'être égale à celle du cycle de formation effectué en apprentissage conformément à l'article L. 6222-7. » ;

3° A la seconde phrase du 1° de l'article L. 1251-57, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « , du contrat d'apprentissage » ;

4° Le titre II du livre II de la sixième partie est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

CHAPITRE VI

Entreprises de travail temporaire

« *Art. L. 6226-1.* – Les entreprises de travail temporaire mentionnées à l'article L. 1251-45 peuvent conclure des contrats d'apprentissage. Ces contrats assurent à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire définies au chapitre I^{er} du titre V du livre II de la première partie et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 1251-57.

« La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions est pris en compte dans cette durée.

« La fonction tutorale mentionnée à l'article L. 6223-6 est assurée par un maître d'apprentissage dans l'entreprise de travail temporaire et par un maître d'apprentissage dans l'entreprise utilisatrice. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article L. 6222-16 du même code, après le mot : « indéterminée », sont insérés les mots : « , d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire ».

Art. 9. – L'article L. 6325-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-7. – Le contrat de professionnalisation à durée déterminée peut être renouvelé une fois si :
« 1° Le bénéficiaire, ayant obtenu la qualification visée, prépare une qualification supérieure ou complémentaire ;

« 2° Le bénéficiaire n'a pu obtenir la qualification visée pour cause d'échec aux épreuves d'évaluation de la formation suivie, de maternité, de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle ou de défaillance de l'organisme de formation. »

Art. 10. – Après l'article L. 6325-14 du même code, il est inséré un article L. 6325-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6325-14-1. – Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire agréé interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas trois mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13, au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture. »

Art. 11. – Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 6224-5 est abrogé ;

2° Après l'article L. 6252-4, il est inséré un article L. 6252-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6252-4-1. – Sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale résultant de l'article 230 H du code général des impôts, les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue en application de l'article L. 6361-5 du présent code sont habilités à contrôler les informations déclarées par les entreprises aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 au titre de la contribution supplémentaire à l'apprentissage prévue à l'article 230 H du code général des impôts, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues au chapitre II du titre VI du livre III de la présente partie. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

« A défaut, les entreprises versent au comptable public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées à la seconde phrase du V de l'article 230 H du code général des impôts. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6252-10 du présent code. »

Art. 12. – A titre expérimental, pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi et dans les départements définis par arrêté du ministre chargé de l'apprentissage, la mission des médiateurs prévue à l'article L. 6222-39 du code du travail est étendue à l'accompagnement de l'entreprise ou de l'apprenti dans la mise en œuvre de la réglementation relative à l'apprentissage par les entreprises artisanales et industrielles, commerciales et de services qui accueillent un ou plusieurs apprentis.

Art. 13. – L'article L. 6241-12 du même code est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles les redevables de la taxe d'apprentissage informent les centres de formation d'apprentis et les sections d'apprentissage des sommes qu'ils doivent leur affecter en application de l'article L. 6241-4 ou décident de leur affecter ».

Art. 14. – Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement des formations en apprentissage dispensées au sein de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Art. 15. – Après l'article L. 332-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 332-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-3-1. – Des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes. »

Art. 16. – Au 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, après le mot : « suivent », sont insérés les mots : « des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou ».

Art. 17. – Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements particuliers permettent, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges et dans le cadre de dispositifs d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et des formations ainsi qu'une première formation professionnelle. Ces aménagements comprennent notamment le suivi de stages dans les conditions définies à l'article L. 332-3, ainsi que de stages dans des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage. »

Art. 18. – Le premier alinéa de l'article L. 337-3-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ayant », sont insérés les mots : « au moins » ;

2° Après le mot : « ans », sont insérés les mots : « ou accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».

Art. 19. – Le second alinéa de l'article L. 6222-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans au cours de l'année civile peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ou avoir suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation. »

Art. 20. – Après l'article L. 6222-12 du même code, il est inséré un article L. 6222-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-12-1. – Par dérogation à l'article L. 6222-12, un jeune âgé de seize à vingt-cinq ans, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage une formation visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6211-1, dans la limite d'un an et des capacités d'accueil du centre ou de la section fixées par les conventions mentionnées aux articles L. 6232-1 et L. 6232-7.

« Il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

« Lors des périodes réservées à la formation en entreprise, le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage organise à son intention des stages professionnalisants en entreprise.

« Une même entreprise ne peut accueillir un jeune en stage plus d'une fois par an.

« A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage d'une durée comprise entre un et trois ans et réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation. »

Art. 21. – A titre expérimental, pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, les contrats de professionnalisation peuvent être conclus par un particulier employeur, sous réserve d'un accompagnement de ce dernier adapté aux spécificités de son statut.

Un accord de branche étendu détermine :

1° L'accompagnement adapté du particulier employeur ;

2° Les conditions de financement de la formation du salarié et du particulier employeur ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé chargé de financer cette formation.

Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de cette expérimentation avant son terme.

Art. 22. – Le chapitre VI du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6326-1 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « préparation opérationnelle à l'emploi », il est inséré le mot : « individuelle » ;

b) A la dernière phrase, les mots : « à durée indéterminée ou » sont remplacés par les mots : « d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou » ;

2° Il est ajouté un article L. 6326-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6326-3. – La préparation opérationnelle à l'emploi collective permet à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation nécessaire à l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par un conseil d'administration d'un organisme collecteur paritaire agréé.

« Le contrat de travail qui peut être conclu à l'issue de la préparation opérationnelle à l'emploi collective est un contrat à durée indéterminée, un contrat de professionnalisation d'une durée minimale de douze mois, un contrat d'apprentissage ou un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de douze mois.

« La formation est financée par l'organisme collecteur paritaire agréé compétent. L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et le fonds mentionné à l'article L. 6332-18 peuvent également contribuer au financement de la formation dans des conditions fixées par une convention avec l'organisme collecteur paritaire agréé.

« Pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans, la formation peut être dispensée dans un centre de formation d'apprentis. »

Art. 23. – Après l'article L. 6324-5 du même code, il est inséré un article L. 6324-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6324-5-1. – La durée minimale des périodes de professionnalisation s'élève, sur douze mois calendaires et pour chaque salarié en bénéficiant, à trente-cinq heures pour les entreprises d'au moins cinquante salariés et à soixante-dix heures pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés.

« Cette durée minimale ne s'applique pas au bilan de compétences ni à la validation des acquis de l'expérience.

« Elle ne s'applique pas aux périodes de professionnalisation des salariés âgés d'au moins quarante-cinq ans. »

Art. 24. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du même code est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Contrat d'apprentissage préparant au baccalauréat professionnel

« Art. L. 6222-22-1. – Un apprenti engagé dans la préparation d'un baccalauréat professionnel peut, à sa demande ou à celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en vue d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou un brevet professionnel agricole.

« Lorsque la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet professionnel agricole appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visée, la durée du contrat d'apprentissage est réduite d'une année.

« Un avenant au contrat d'apprentissage précisant le diplôme préparé et la durée du contrat correspondante est signé entre l'apprenti, ou son représentant légal, et l'employeur.

« Il est enregistré dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre. »

Art. 25. – Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en œuvre d'un crédit individuel de formation inversement proportionnel au niveau d'études atteint et disponible sous forme de chèque formation.

Art. 26. – Un rapport du Gouvernement est déposé au Parlement, avant le 1^{er} octobre 2011, sur les conditions et l'évolution des sources de financement des examens organisés par les centres de formation d'apprentis, ainsi que sur les aménagements qui pourraient être apportés quant à la périodicité de ces examens.

TITRE II

ENCADREMENT DES STAGES

Art. 27. – I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Stages en entreprise

« Art. L. 612-8. – Les stages en entreprise ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par la sixième partie du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret.

« Ces stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire selon des modalités définies par décret.

« Ils ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise.

« Art. L. 612-9. – La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement. Il peut être dérogé à cette règle, dans des conditions fixées par décret, au bénéfice des stagiaires qui interrompent momentanément leur formation afin d'exercer des activités visant exclusivement l'acquisition de compétences en liaison avec cette formation, ainsi que dans le cas des stages qui sont prévus dans le cadre d'un cursus pluriannuel de l'enseignement supérieur.

« Art. L. 612-10. – L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ce stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire.

« Art. L. 612-11. – Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

« Art. L. 612-12. – Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

« Art. L. 612-13. – L'entreprise qui accueille des stagiaires tient à jour un registre des conventions de stage, indépendamment du registre unique du personnel mentionné à l'article L. 1221-13 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment les mentions qui figurent sur le registre susmentionné. »

II. – Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa de l'article L. 1221-13 est complété par les mots : « , indépendamment du registre des conventions de stage mentionné à l'article L. 612-13 du code de l'éducation » ;

2^o Au premier alinéa de l'article L. 2323-83, les mots : « ou de leur famille » sont remplacés par les mots : « , de leur famille et des stagiaires ».

III. – L'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances est abrogé.

IV. – A la fin de la première phrase du 3^o de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles et au 8^o du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » est remplacée par la référence : « L. 612-8 du code de l'éducation ».

Art. 28. – L'article L. 1221-24 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots : « à l'issue » sont remplacés par les mots : « dans les trois mois suivant l'issue » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été confiées au stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le stagiaire est embauché par l'entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, au sens de l'article L. 612-11 du code de l'éducation, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté. »

Art. 29. – Le même code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « hommes », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2323-47 est ainsi rédigée : « , les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise et le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires » ;

2° L'article L. 2323-51 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Du nombre de stagiaires accueillis dans l'entreprise, des conditions de leur accueil et des tâches qui leur sont confiées. »

TITRE III

DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DANS LES GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

Art. 30. – Les articles 31 à 39 de la présente loi entrent en vigueur au 1^{er} novembre 2011. Un accord collectif national conclu avant cette date peut déroger à ces articles.

Art. 31. – L'article L. 1253-9 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils garantissent l'égalité de traitement en matière de rémunération, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale entre le salarié du groupement et les salariés des entreprises auprès desquelles il est mis à disposition. »

Art. 32. – L'article L. 1253-4 du même code est abrogé.

Art. 33. – L'article L. 1253-5 du même code est abrogé.

Art. 34. – A la fin de l'article L. 1253-11 du même code, les mots : « portant sur la polyvalence, la mobilité et le travail à temps partagé des salariés de ces groupements » sont supprimés.

Art. 35. – L'article L. 1253-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, les statuts des groupements d'employeurs peuvent prévoir, sur la base de critères objectifs, des règles de répartition de ces dettes entre les membres du groupement, opposables aux créanciers. »

Art. 36. – Le même article L. 1253-8 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils peuvent également prévoir des modalités de responsabilité spécifiques pour les collectivités territoriales membres du groupement. »

Art. 37. – L'article L. 1253-12 du même code est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage définie à la section 3 du chapitre III du titre II du livre II de la sixième partie. »

Art. 38. – L'article L. 1253-20 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1253-20.* – Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent constituer l'activité principale du groupement. Le temps consacré par chaque salarié aux tâches effectuées pour le compte des collectivités territoriales adhérentes ne peut excéder, sur l'année civile, la moitié de la durée du travail contractuelle ou conventionnelle ou, à défaut, légale, calculée annuellement. »

Art. 39. – L'article L. 5212-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mises à disposition de l'entreprise par un groupement d'employeurs sont prises en compte dans les mêmes conditions que les salariés de l'entreprise. »

Art. 40. – I. – L'article L. 8241-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une opération de prêt de main-d'œuvre ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition. »

II. – L'article L. 8241-2 du même code est complété par treize alinéas ainsi rédigés :

« Le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif conclu entre entreprises requiert :

« 1° L'accord du salarié concerné ;

« 2° Une convention de mise à disposition entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice qui en définit la durée et mentionne l'identité et la qualification du salarié concerné, ainsi que le mode de détermination des salaires, des charges sociales et des frais professionnels qui seront facturés à l'entreprise utilisatrice par l'entreprise prêteuse ;

« 3° Un avenant au contrat de travail, signé par le salarié, précisant le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail.

« A l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'entreprise prêteuse sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt.

« Les salariés mis à disposition ont accès aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'entreprise utilisatrice.

« Un salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé une proposition de mise à disposition.

« La mise à disposition ne peut affecter la protection dont jouit un salarié en vertu d'un mandat représentatif.

« Pendant la période de prêt de main-d'œuvre, le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise prêteuse n'est ni rompu ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'entreprise prêteuse ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'entreprise prêteuse.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise prêteuse sont consultés préalablement à la mise en œuvre d'un prêt de main-d'œuvre et informés des différentes conventions signées.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise prêteuse est informé lorsque le poste occupé dans l'entreprise utilisatrice par le salarié mis à disposition figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2.

« Le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice sont informés et consultés préalablement à l'accueil de salariés mis à la disposition de celle-ci dans le cadre de prêts de main-d'œuvre.

« L'entreprise prêteuse et le salarié peuvent convenir que le prêt de main-d'œuvre est soumis à une période probatoire au cours de laquelle il peut y être mis fin à la demande de l'une des parties. Cette période probatoire est obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail. La cessation du prêt de main-d'œuvre à l'initiative de l'une des parties avant la fin de la période probatoire ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement. »

TITRE IV

CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE

Art. 41. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail est ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Contrat de sécurisation professionnelle

« Art. L. 1233-65. – Le contrat de sécurisation professionnelle a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou reprise d'entreprise.

« Ce parcours débute par une phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail.

« Ce parcours comprend des mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, ainsi que des périodes de formation et de travail.

« Art. L. 1233-66. – Dans les entreprises non soumises à l'article L. 1233-71, l'employeur est tenu de proposer, lors de l'entretien préalable ou à l'issue de la dernière réunion des représentants du personnel, le bénéfice du contrat de sécurisation professionnelle à chaque salarié dont il envisage de prononcer le licenciement pour motif économique.

« A défaut d'une telle proposition, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 propose le contrat de sécurisation professionnelle au salarié. Dans ce cas, l'employeur verse à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 une contribution égale à deux mois de salaire brut, portée à trois mois lorsque son ancien salarié adhère au contrat de sécurisation professionnelle sur proposition de l'institution mentionnée au même article L. 5312-1.

« Cette contribution, dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée audit article L. 5312-1, est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement sont transmises entre l'institution et les organismes. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 1233-67. – L'adhésion du salarié au contrat de sécurisation professionnelle emporte rupture du contrat de travail. Toute contestation portant sur la rupture du contrat de travail ou son motif se prescrit par douze mois à compter de l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle. Ce délai n'est opposable au salarié que s'il en a été fait mention dans la proposition de contrat de sécurisation professionnelle.

« Cette rupture du contrat de travail, qui ne comporte ni préavis ni indemnité compensatrice de préavis ouvre droit à l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9 et à toute indemnité conventionnelle qui aurait été due en cas de licenciement pour motif économique au terme du préavis ainsi que, le cas échéant, au solde de ce qu'aurait été

l'indemnité compensatrice de préavis en cas de licenciement et après défalcation du versement de l'employeur représentatif de cette indemnité mentionné au 10° de l'article L. 1233-68. Les régimes social et fiscal applicables à ce solde sont ceux applicables aux indemnités compensatrices de préavis.

« Après l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des articles L. 6323-17 et L. 6323-18. La somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation multiplié par le montant forfaitaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14 est affectée au financement des mesures du contrat de sécurisation professionnelle.

« Pendant l'exécution du contrat de sécurisation professionnelle, le salarié est placé sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

« Le contrat de sécurisation professionnelle peut comprendre des périodes de travail réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1233-68, sans que cela ait pour effet de modifier son terme.

« *Art. L. 1233-68.* – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie définit les modalités de mise en œuvre du contrat de sécurisation professionnelle, notamment :

« 1° Les conditions d'ancienneté pour en bénéficier ;

« 2° Les formalités afférentes à l'adhésion au contrat de sécurisation professionnelle et les délais de réponse du salarié à la proposition de l'employeur ;

« 3° La durée du contrat de sécurisation professionnelle et les modalités de son éventuelle adaptation aux spécificités des entreprises et aux situations des salariés intéressés, notamment par la voie de périodes de travail effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre des contrats de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, et des contrats de travail temporaire prévus à l'article L. 1251-7 ;

« 4° Le contenu des mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont financées, notamment au titre du droit individuel à la formation, et mises en œuvre par l'un des organismes assurant le service public de l'emploi, y concourant ou y participant mentionnés aux articles L. 5311-2 à L. 5311-4 ;

« 5° Les dispositions permettant d'assurer la continuité des formations engagées durant le contrat de sécurisation professionnelle ;

« 6° Les modalités de reprise éventuelle du contrat de sécurisation professionnelle après son interruption du fait d'une reprise d'emploi ;

« 7° Les obligations du bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle et les conditions dans lesquelles le contrat peut être rompu, en cas de manquement à ces obligations, à l'initiative des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures mentionnées au 4° ;

« 8° Le montant de l'allocation et, le cas échéant, des incitations financières au reclassement servies au bénéficiaire par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que les conditions de suspension, d'interruption anticipée et de cumul de cette allocation avec d'autres revenus de remplacement ;

« 9° Les conditions dans lesquelles les règles de l'assurance chômage s'appliquent aux bénéficiaires du contrat de sécurisation professionnelle, en particulier les conditions d'imputation de la durée d'exécution du contrat sur la durée de versement de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5422-1 ;

« 10° Les conditions dans lesquelles participent au financement des mesures prévues au 4° :

« a) L'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 ;

« b) Les employeurs, par un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes, et par un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.

« A défaut d'accord ou d'agrément de cet accord, les modalités de mise en œuvre et de financement du contrat de sécurisation professionnelle sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 1233-69.* – L'employeur contribue au financement du contrat de sécurisation professionnelle par :

« 1° Un versement représentatif de l'indemnité compensatrice de préavis dans la limite de trois mois de salaire majoré de l'ensemble des cotisations et contributions obligatoires afférentes ;

« 2° Un versement au titre des droits acquis par le bénéficiaire en application de l'article L. 6323-1 et non utilisés.

« Ces versements, dont le montant est déterminé par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, sont recouverts par les organismes chargés du recouvrement mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 5427-1 selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16. Les données nécessaires au recouvrement sont transmises entre l'institution et les organismes. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation prévues à l'article L. 1233-65.

« Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

« Les régions peuvent contribuer au financement de ces mesures de formation dans le cadre de la programmation inscrite dans le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles mentionné à l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

« *Art. L. 1233-70.* – Une convention pluriannuelle entre l'Etat et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel détermine les modalités de l'organisation du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 et de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des mesures qu'il comprend. Cette convention détermine notamment les attributions des représentants territoriaux de l'Etat dans cette mise en œuvre et les modalités de désignation des opérateurs qui en sont chargés.

« Une convention pluriannuelle entre l'Etat et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 détermine les modalités de financement du parcours de retour à l'emploi mentionné à l'article L. 1233-65 et des mesures qu'il comprend. Une annexe financière est négociée annuellement entre l'Etat et l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1.

« A défaut de ces conventions, les dispositions qu'elles doivent comporter sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 42. – Après l'article L. 1233-72 du même code, il est inséré un article L. 1233-72-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1233-72-1.* – Le congé de reclassement peut comporter des périodes de travail durant lesquelles il est suspendu. Ces périodes de travail sont effectuées pour le compte de tout employeur, à l'exception des particuliers, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée tels que prévus à l'article L. 1242-3, renouvelables une fois par dérogation à l'article L. 1243-13, ou de contrats de travail temporaire tels que prévus à l'article L. 1251-7. Au terme de ces périodes, le congé de reclassement reprend, sans excéder son terme initial. »

Art. 43. – Un accord conclu et agréé dans les conditions prévues à la section 5 du chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail peut prévoir l'expérimentation de modalités particulières d'accompagnement dans le parcours de retour à l'emploi dans les bassins d'emploi qu'il détermine et pour des personnes ayant perdu leur emploi suite à l'échéance d'un contrat à durée déterminée, d'une mission de travail temporaire ou d'un chantier au sens de l'article L. 1236-8 du même code. Ces modalités peuvent notamment comprendre les mesures mentionnées à l'article L. 1233-65 du même code, des périodes de formation et des périodes de travail effectuées dans les conditions définies au 3° de l'article L. 1233-68 dudit code.

Cet accord, conclu pour une durée maximale de trois ans, détermine les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée avant son terme. Cette évaluation est communiquée au Parlement.

Art. 44. – I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1235-16 est abrogé ;

2° A la fin du 1° de l'article L. 3253-8, au second alinéa de l'article L. 3253-18-5 et au quatrième alinéa de l'article L. 3253-21, les mots : « de la convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « du contrat de sécurisation professionnelle » ;

3° Au 3° de l'article L. 3253-8, les mots : « proposée la convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « proposé le contrat de sécurisation professionnelle » et les mots : « cette convention » sont remplacés, deux fois, par les mots : « ce contrat » ;

4° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5422-16, les mots : « prévues aux articles L. 1233-69, L. 1235-16 » sont remplacés par les mots : « et versements prévus aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 » et les mots : « recouvrées et contrôlées » sont remplacés par les mots : « recouverts et contrôlés » ;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 5427-1, les mots : « mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16 » sont remplacés par les mots : « et versements mentionnés aux articles L. 1233-66, L. 1233-69 » ;

6° Au début du premier alinéa de l'article L. 5428-1, les mots : « La convention de reclassement personnalisé » sont remplacés par les mots : « L'allocation perçue dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle » ;

7° A la seconde phrase de l'article L. 6323-19, la référence : « L. 1233-65 » est remplacée par la référence : « L. 1233-66 » et la référence : « L. 1233-66 » est remplacée par la référence : « L. 1233-67 » ;

8° A la fin du second alinéa de l'article L. 6341-1, les références : « aux articles L. 1233-68 et L. 1233-69 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 1233-68 ».

II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 131-2, au *b* du 4° de l'article L. 135-2, au 2° de l'article L. 351-3 et au *e* du 2° de l'article L. 412-8, la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « L. 1233-68 » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 311-5, la référence : « de l'article L. 321-4-2 » est remplacée par la référence : « au 8° de l'article L. 1233-68 » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 142-2 et au 5° de l'article L. 213-1, après le mot : « contributions », il est inséré le mot : « , versements », le mot : « mentionnées » est remplacé par le mot : « mentionnés » et la référence : « L. 321-4-2 » est remplacée par les références : « L. 1233-66, L. 1233-69 ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, les mots : « à une convention de reclassement personnalisé mentionnée » sont remplacés par les mots : « au contrat de sécurisation professionnelle mentionné ».

III. – Le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. La contribution et les versements exigibles avant la date mentionnée à la phrase précédente continuent à être recouverts, à compter de cette date, par l'institution mentionnée ci-dessus selon les règles, garanties et sanctions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

IV. – Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions conventionnelles et réglementaires d'application de l'article 41 de la présente loi, la convention de reclassement personnalisé et le contrat de transition professionnelle restent applicables selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, sous réserve des stipulations des accords collectifs conclus en application de l'article L. 1233-68 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Les organismes collecteurs paritaires agréés pour recevoir les contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation peuvent affecter des ressources collectées à ce titre aux mesures de formation mises en œuvre dans le cadre de conventions de reclassement personnalisé ou de contrats de transition professionnelle. Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels mentionné à l'article L. 6332-18 du code du travail peut contribuer au financement de ces mesures de formation.

V. – L'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle est abrogée au 31 décembre 2012.

VI. – Les articles 41 et 44 de la présente loi ne s'appliquent pas à Mayotte.

Art. 45. – Après l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – Les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association.

« Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. »

Art. 46. – Après le 4^o de l'article L. 5112-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A titre exceptionnel, le Conseil national de l'emploi peut être consulté et émettre un avis par voie écrite ou électronique. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 28 juillet 2011.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*
NADINE MORANO

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2011-893.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3369 ;

Rapport de M. Gérard Cherpion, au nom de la commission des affaires sociales, n° 3519 ;

Avis de M. Jean-Charles Taugourdeau, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3512 ;

Discussion les 15 et 16 juin 2011 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 21 juin 2011 (TA n° 689).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 651 (2010-2011) ;

Rapport de Mme Sylvie Desmarescaux, au nom de la commission des affaires sociales, n° 659 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 660 (2010-2011) ;

Discussion et adoption le 27 juin 2011 (TA n° 149, 2010-2011).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat en première lecture, n° 3591 ;

Rapport de M. Gérard Cherpion, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3630 ;

Discussion et adoption le 11 juillet 2011 (TA n° 717).

Sénat :

Rapport de Mme Muguette Dini, au nom de la commission mixte paritaire, n° 735 (2010-2011) ;

Texte de la commission n° 736 (2010-2011) ;

Discussion et adoption le 13 juillet 2011 (TA n° 189, 2010-2011).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2011

Décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : ETSJ1113053D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 modifiée portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 modifiée relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 modifiée portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 modifiée relative à l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985 portant application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-860 du 27 juillet 1995 modifié instituant les fonctions d'inspecteur général en service extraordinaire à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2005-799 du 15 juillet 2005 modifié portant statut particulier du corps de contrôle des assurances ;

Vu le décret n° 2006-720 du 21 juin 2006 modifié relatif au statut d'emploi de conseiller général des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun chargé des affaires sociales en date du 1^{er} juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 14 juin 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le corps de l'inspection générale des affaires sociales est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Il peut être placé sous l'autorité des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de la sécurité sociale, de l'action sociale et de la famille.

Dans le présent décret, les ministres sous l'autorité desquels l'inspection générale des affaires sociales est placée, aux termes du décret définissant leurs attributions, sont dénommés ministres chargés des affaires sociales.

L'inspection générale des affaires sociales exerce des missions d'inspection, de contrôle et d'audit, des missions d'enquête et d'évaluation, des missions de conseil et d'appui, dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa.

Ces missions sont diligentées à la demande des ministres chargés des affaires sociales ou effectuées en application du programme d'activité de l'inspection générale des affaires sociales.

L'inspection générale des affaires sociales peut recevoir des missions du Premier ministre. Elle peut être autorisée par l'un des ministres sous l'autorité desquels elle est placée à effectuer des missions de la nature de celles définies au quatrième alinéa, à la demande d'autres ministres, d'organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

Art. 2. – I. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales exerce les missions suivantes :

1^o Il dirige l'activité du service de l'inspection générale. A ce titre, il répartit les missions entre les membres du service et fait connaître aux ministres intéressés les conclusions de leurs travaux. Il peut décider de ne pas transmettre ces conclusions, après avis d'une commission constituée de membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales ;

2^o Il assure la gestion du corps de l'inspection générale des affaires sociales et préside à ce titre la commission administrative paritaire de ce corps ;

3^o Il peut proposer aux ministres chargés des affaires sociales, en tant que de besoin, les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service.

II. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales est choisi parmi les inspecteurs généraux des affaires sociales.

L'emploi de chef de l'inspection générale des affaires sociales comprend un échelon unique.

Art. 3. – Le corps de l'inspection générale des affaires sociales comprend deux grades : inspecteur général des affaires sociales et inspecteur des affaires sociales. Le grade d'inspecteur comprend deux classes.

Art. 4. – Le grade d'inspecteur général comprend deux échelons.

La 1^{re} classe du grade d'inspecteur comprend huit échelons.

La 2^e classe comprend sept échelons.

Art. 5. – Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales et les membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales sont nommés par décret du Président de la République pris sur proposition du Premier ministre et des ministres chargés des affaires sociales.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement

Art. 6. – Les inspecteurs de 2^e classe sont recrutés parmi les élèves de l'Ecole nationale d'administration à l'issue de leur scolarité.

Pour tenir compte de cette scolarité, quelle qu'en soit la durée, ils sont classés au 3^e échelon de leur grade.

Toutefois, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, est supérieur à celui correspondant au 3^e échelon du grade, les inspecteurs de 2^e classe recrutés par la voie du concours interne de cette école sont classés à l'échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur situation d'origine ou dans leur emploi pour les agents non titulaires.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Ceux issus du troisième concours sont classés au 6^e échelon de leur grade.

Art. 7. – I. – Les inspecteurs de 1^{re} classe sont nommés au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les inspecteurs de 2^e classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité et ayant atteint le 6^e échelon de leur grade. Ces promotions sont prononcées par le Premier ministre sur proposition des ministres chargés des affaires sociales.

II. – Toutefois, pour deux inspecteurs de 1^{re} classe nommés parmi les inspecteurs de 2^e classe au cours d'une année civile, une nomination d'inspecteur de 1^{re} classe est effectuée, dès lors que les intéressés justifient de huit années de services publics, parmi :

1^o Les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 ;

2^o Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

3^o Les médecins et pharmaciens hospitaliers mentionnés au 1^o de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

4^o Les directeurs et les praticiens-conseils des organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article 63 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

5^o Les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A, en fonctions dans les organisations internationales intergouvernementales et ayant reçu l'avis de la commission interministérielle mentionnée à l'article 2 du décret du 27 novembre 1985 susvisé.

III. – Si au cours d'une année civile le nombre d'inspecteurs de 1^{re} classe nommés parmi les inspecteurs de 2^e classe est inférieur à deux ou n'est pas un multiple de deux, le reste est ajouté au nombre d'inspecteurs de 1^{re} classe recrutés dans les mêmes conditions l'année suivante pour le calcul des nominations à prononcer au titre de cette nouvelle année d'application du présent article.

Art. 8. – I. – Dans la proportion de trois nominations sur cinq, les inspecteurs généraux des affaires sociales sont nommés au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les inspecteurs de 1^{re} classe ayant accompli quatorze années en cette qualité ; ce délai peut être réduit pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle dans la limite d'une durée minimale de onze ans.

Les inspecteurs de 1^{re} classe ne peuvent être promus au grade d'inspecteur général s'ils n'ont accompli, de manière consécutive ou non, quatre ans de services dans le corps consacrés à des missions accomplies sous l'autorité directe du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Ces promotions sont prononcées par le Premier ministre sur proposition des ministres chargés des affaires sociales.

II. – Dans la proportion d'une nomination sur cinq, peuvent être nommés inspecteurs généraux les personnes appartenant aux mêmes catégories que celles mentionnées au II de l'article 7, dès lors qu'elles justifient d'au moins vingt années de services publics et qu'elles ont exercé au moins pendant deux années des fonctions de responsabilité supérieure dans le champ des politiques sociales mentionnées à l'article 1^{er}.

Pour les personnes titulaires d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien, la durée de services publics mentionnée au premier alinéa du II est ramenée à douze ans et les fonctions précédemment exercées peuvent également consister en des fonctions d'expertise reconnue au niveau national.

III. – En outre, une nomination sur cinq dans le grade d'inspecteur général peut être pourvue en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée et dans les conditions fixées au I de l'article 2 de la loi du 28 juin 1994 susvisée. Nul ne peut être nommé inspecteur général à ce titre s'il n'est âgé de quarante-cinq ans accomplis.

IV. – A l'intérieur de chaque cycle de cinq nominations, les trois premières interviennent en application du I du présent article, la quatrième en application du II et la cinquième peut intervenir en application du III.

V. – Pour les inspecteurs de 1^{re} classe en service détaché, la nomination au grade d'inspecteur général s'effectue hors tour.

Les emplois pourvus par la réintégration des inspecteurs généraux dans le corps ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions du présent article.

Art. 9. – Deux emplois d'inspecteurs généraux des affaires sociales sont réservés aux fonctionnaires occupant ou ayant occupé, pendant cinq années au moins dans les dix dernières années, un emploi de directeur dans les administrations centrales des ministères chargés des affaires sociales et justifiant de vingt années de services publics.

Ces nominations interviennent hors tour et ne sont pas prises en compte dans les nominations effectuées au titre des dispositions de l'article 8. Ces emplois peuvent être pourvus tant que le nombre des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales recrutés dans les conditions fixées au présent article, quelle que soit leur position administrative, est inférieur à deux.

Les nominations prévues au présent article sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Art. 10. – Le nombre de membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales titulaires d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien ne peut être inférieur à 10 % du nombre total des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Le nombre de membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales issus du corps de l'inspection du travail ne peut être inférieur à 4 % du nombre total des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, calculé sur la moyenne des trois dernières années.

Art. 11. – Les nominations des inspecteurs de 1^{re} classe et des inspecteurs généraux prononcées au titre du II de l'article 7 et du II de l'article 8 interviennent sur proposition d'un comité de sélection.

Ce comité comprend, outre son président, conseiller d'Etat ou conseiller maître à la Cour des comptes, le chef de l'inspection générale des affaires sociales, quatre autres membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales, le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant et deux personnalités qualifiées en matière sociale ou en gestion des ressources humaines.

Le comité apprécie le parcours professionnel antérieur du candidat, sa motivation et l'adéquation de ses compétences aux besoins de l'inspection.

Le comité établit une liste comportant deux fois plus de noms que de postes à pourvoir.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité sont déterminées par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. – Les candidats retenus par les ministres chargés des affaires sociales au titre du II de l'article 7 et du II de l'article 8 sont nommés à l'inspection générale des affaires sociales par arrêté de ces ministres. S'ils sont fonctionnaires, ils sont détachés dans le corps pour une durée de dix-huit mois. S'ils n'ont pas cette qualité, ils sont recrutés comme fonctionnaires stagiaires pour la même durée.

A l'issue de la période de dix-huit mois, les inspecteurs de 1^{re} classe et les inspecteurs généraux qui ont accompli leurs missions dans des conditions jugées satisfaisantes sont titularisés dans leur grade.

La titularisation est prononcée par décret du Président de la République, après avis de la commission administrative paritaire.

L'ancienneté des intéressés dans le corps est calculée à la date de leur nomination.

Si la titularisation n'est pas prononcée, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé qui est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, s'il a la qualité de fonctionnaire. L'emploi correspondant s'ajoute alors aux nominations à prononcer dans les mêmes conditions l'année suivante.

Art. 13. – Le détachement des militaires, dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales, prononcé en application de l'article L. 4139-2 du code de la défense intervient sur la proposition du comité de sélection, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 11.

La période de détachement effectuée par les intéressés dans les conditions fixées par l'article L. 4139-2 du code de la défense est prise en compte pour l'application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 8 et des articles 18 et 20.

Art. 14. – I. – Lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou agents publics, les nominations prévues aux articles 7, 8, 9 et 17 sont prononcées à l'échelon du grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés ont bénéficié dans un emploi occupé pendant au moins deux années au cours des quatre ans précédant leur nomination ou dans leur précédent corps ou cadre d'emplois. Les agents publics dont la rémunération n'est pas déterminée par référence à la grille indiciaire de la fonction publique sont classés à un échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle correspondant aux émoluments qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine.

Toutefois, les inspecteurs de 1^{re} classe recrutés au titre du II de l'article 7 conservent l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou dans le précédent emploi occupé depuis au moins trois ans, dans le cas où cet indice est supérieur à celui afférant à l'échelon terminal du grade d'inspecteur de 1^{re} classe.

Les intéressés conservent dans la limite de l'ancienneté requise pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi si l'augmentation du traitement résultant de ces nominations est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade ou emploi.

Ceux qui sont nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que procure dans leur précédent grade la nomination à ce dernier échelon.

II. – Les inspecteurs recrutés en application du 4^o du II de l'article 7 sont classés dans le grade d'inspecteur de 1^{re} classe à un échelon déterminé sur la base de la durée normale fixée à l'article 15 pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte, dans la limite de huit années, la durée des services effectués au-delà de la durée de services requise pour présenter leur candidature ; au-delà de ces huit années, les services effectués sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée.

III. – Les inspecteurs généraux recrutés en application du III de l'article 8 qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont classés au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur général.

Art. 15. – A l'exception du temps passé dans chacun des quatre premiers échelons de la 2^e classe d'inspecteur qui est d'un an, la durée normale du temps passé à chaque échelon des différents grades et classes est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit, sans pouvoir être inférieur à un an dans chaque échelon, pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, par décision du chef de l'inspection générale des affaires sociales après avis de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE III

**Accueil et intégration dans le corps
de l'inspection générale des affaires sociales**

Art. 16. – Le corps de l'inspection générale des affaires sociales peut accueillir, en position de détachement, de mise à disposition ou en position normale d'activité, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans les membres des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ou de l'École polytechnique, les fonctionnaires de catégorie A de niveau comparable, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires ayant au moins le grade de colonel ou un grade équivalent.

Lorsqu'il intervient dans le cadre de la mobilité prévue par l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2008 susvisé, la durée du détachement est de deux ans.

Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article sont nommés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales pour exercer des fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur des affaires sociales sous l'autorité du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Art. 17. – Lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et qu'ils apportent à l'inspection générale des affaires sociales une compétence ou une expertise particulières, les agents mentionnés à l'article 16, les inspecteurs généraux en service extraordinaire et les conseillers généraux des établissements de santé peuvent être intégrés dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales à l'issue d'une période de cinq années consécutives de services effectifs accomplis sous l'autorité directe du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Nul ne peut être intégré dans le grade d'inspecteur général s'il ne compte plus de vingt années de services publics à la date de sa nomination. Cette durée est ramenée à douze ans pour les personnes titulaires d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien.

Nul ne peut être intégré dans le grade d'inspecteur s'il ne compte plus de huit années de services publics à la date de sa nomination.

L'intégration intervient sur proposition du comité de sélection dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11.

La nomination est prononcée par décret du Président de la République, après avis de la commission administrative paritaire.

Les agents qui étaient détachés sont classés au grade et à l'échelon auxquels ils étaient parvenus en position de détachement avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise. Les autres agents sont classés dans leur grade dans les conditions et limites fixées au I de l'article 14.

Les nominations prévues au présent article interviennent hors tour.

CHAPITRE IV

Affectation et conditions d'exercice des missions

Art. 18. – Sous réserve des cas de détachement de plein droit, les membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors des missions effectuées sous l'autorité du chef de l'inspection générale des affaires sociales, ni être placés en position de service détaché, hors cadres ou de disponibilité en application des dispositions des articles 44 et 46 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, ni accomplir la mobilité prévue à l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2008 susvisé, s'ils n'ont accompli à compter de leur nomination deux ans consacrés à des missions réalisées sous l'autorité directe du chef de l'inspection générale des affaires sociales.

Art. 19. – Le nombre des membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales en activité dans le service ne doit pas être inférieur à la moitié des membres du corps.

Art. 20. – Les membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales recrutés en application du II de l'article 7, des II et III de l'article 8, de l'article 9 et de l'article 13 sont considérés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2008 susvisé à condition d'avoir accompli deux années de services à l'inspection générale.

Art. 21. – Lorsque des textes prévoient la participation d'un membre du corps de l'inspection générale des affaires sociales, le cas échéant d'un grade déterminé, à une commission, à un conseil ou un jury, le chef de l'inspection générale des affaires sociales propose à l'autorité chargée de la désignation un membre du corps de l'inspection générale des affaires sociales ou un ancien membre du corps de l'inspection générale, de grade au moins égal, ou un membre étant ou ayant été placé en service extraordinaire.

CHAPITRE V

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 22. – Dix conseillers généraux des établissements de santé peuvent être nommés, hors tour, inspecteur général dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales. Ces nominations sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° Avoir occupé l'emploi de conseiller général des établissements de santé pendant une période d'au moins douze mois précédant la nomination ;

2° Remplir les conditions fixées au II de l'article 8.

Les nominations interviennent sur proposition du comité de sélection, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11. Par dérogation aux dispositions de cet article, la proposition du comité de sélection peut comprendre moins de deux noms par poste à pourvoir.

Les agents sont classés au grade et à l'échelon déterminés dans les conditions fixées au I de l'article 14.

Les nominations interviennent au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 23. – I. – Dans la limite de dix, des membres du corps de contrôle des assurances peuvent être nommés hors tour inspecteur ou inspecteur général dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales. Cette nomination intervient selon les règles d'équivalence suivantes :

GRADE D'ORIGINE	GRADE DE NOMINATION
Commissaire contrôleur.	Inspecteur de 2 ^e classe.
Commissaire contrôleur en chef.	Inspecteur de 1 ^{re} classe.
Commissaire contrôleur général.	Inspecteur général.

II. – Les nominations interviennent sur la proposition du comité de sélection établie dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 11. Par dérogation aux dispositions de cet article, la proposition du comité de sélection peut comprendre moins de deux noms par poste à pourvoir.

III. – Les membres du corps de contrôle des assurances nommés dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales sont classés dans leur grade, à l'échelon comportant un indice de rémunération égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils étaient titulaires à la date de leur nomination ; ils conservent dans leur échelon de reclassement l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine, dans la limite de la durée de l'échelon.

Par dérogation à ces règles, les commissaires contrôleurs généraux classés dans les 1^{er}, 2^e et 3^e échelons de leur grade et nommés inspecteurs généraux des affaires sociales conservent leur classement. Ils sont reclassés à cette fin dans trois échelons provisoires créés à la base du grade d'inspecteur général et d'une durée moyenne de trois ans chacun qui peut être réduite d'un an selon les règles édictées par l'article 15. Les intéressés conservent dans leur échelon de reclassement l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine, dans la limite de la durée de l'échelon. De même, les commissaires contrôleurs classés dans les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e échelons de leur grade et nommés inspecteur des affaires sociales de 2^e classe conservent leur classement. Ils sont reclassés à cette fin dans quatre échelons provisoires créés au sommet du grade d'inspecteur de 2^e classe et d'une durée moyenne de deux ans chacun qui peut être réduite d'un an selon les règles édictées par l'article 15. Ils conservent dans leur échelon de reclassement l'ancienneté acquise dans leur échelon d'origine, dans la limite de la durée de l'échelon.

IV. – Lors de leur nomination dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales, les anciens membres du corps de contrôle des assurances peuvent, sur leur demande, être mis à disposition de l'Autorité de contrôle prudentiel pour une période maximale de deux ans. A l'issue de cette période d'affectation, les dispositions de l'article 18 s'appliquent.

V. – Les membres du corps de contrôle des assurances nommés au grade d'inspecteur de 1^{re} classe ou d'inspecteur général sont considérés comme ayant accompli la mobilité prévue à l'article 1^{er} du décret du 4 janvier 2008 à condition d'avoir accompli deux années de services à l'inspection générale.

VI. – Les années de services effectifs dans le corps de contrôle des assurances, et dans le grade d'origine, sont assimilées respectivement à des années de services effectifs dans le corps et dans le grade de classement de l'inspection générale des affaires sociales.

VII. – Les nominations prévues au présent article interviennent au plus tard le 31 décembre 2011.

Art. 24. – I. – Les quotas prévus au premier et au second alinéa de l'article 10 doivent être atteints au plus tard au terme d'une période de dix années à compter de la date de publication du présent décret, sans pouvoir être inférieurs respectivement à 8 % et 3 %.

II. – Pour les conseillers généraux des établissements de santé nommés dans le statut d'emploi antérieurement au 23 janvier 2010, la condition de cinq années prévue à l'article 17 est remplacée par celle de cinq années consécutives de services publics effectifs accomplies dans le statut d'emploi.

III. – Les dispositions du II de l'article 7, du II de l'article 8 et des articles 11 et 13 s'appliquent pour les recrutements d'inspecteur de 1^{re} classe et d'inspecteur général à compter de la première vacance de poste postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 25. – Le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales est abrogé.

Art. 26. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la fonction publique,

FRANÇOIS SAUVADET

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2011

Décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports

NOR : ETSR1114720D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du sport ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
Vu le décret n° 2010-1447 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
Vu le décret n° 2010-1449 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;
Vu le décret n° 2010-1450 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;
Vu le décret n° 2010-1455 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la cohésion sociale ;
Vu le décret n° 2010-1456 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la ville ;
Vu le décret n° 2010-1457 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre des sports ;
Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère du travail et des affaires sociales siégeant en formation conjointe avec le comité technique paritaire ministériel de la jeunesse et des sports du 1^{er} juin 2011 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire unique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat du 5 juillet 2011 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux comités techniques institués au sein des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'économie

Art. 1^{er}. – Par dérogation à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué, auprès des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, un comité technique ministériel chargé de connaître, dans le cadre du titre III du même décret, des questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité exclusive ou partagée de ces ministres ainsi que des questions statutaires intéressant les personnels affectés dans ces services ou à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et dont la gestion relève de ces ministres.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué, auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un comité technique d'administration centrale chargé de connaître, dans le cadre du titre III du même décret, des questions intéressant les services centraux placés sous l'autorité exclusive ou partagée de ces ministres, à l'exception de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Art. 3. – Par dérogation à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, les questions intéressant les services centraux de la délégation générale, à l'emploi et à la formation professionnelle relèvent, dans le cadre du titre III du même décret, de la compétence du comité technique d'administration centrale institué au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Art. 4. – Outre les agents remplissant les conditions définies par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé, sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel prévu à l'article 1^{er} du présent décret :

1^o Les fonctionnaires titulaires en position d'activité, de détachement ou de congé parental affectés à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2^o Les agents contractuels recrutés ou employés par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour une durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, pour une durée minimale de six mois, ou titulaires d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports

Art. 5. – Par dérogation à l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué, auprès des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, un comité technique ministériel chargé de connaître, dans le cadre du titre III du même décret, des questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres ainsi que des règles statutaires concernant les fonctionnaires et des règles de gestion concernant les contractuels intéressant les personnels qui y sont affectés ainsi que les personnels affectés au sein des établissements publics cités aux alinéas suivants et dont la gestion relève de ces ministres.

Outre les agents remplissant les conditions définies par l'article 18 du décret du 15 février 2011 précité, sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel prévu au présent article :

1^o Les agents des agences régionales de santé, à l'exception de ceux mentionnés au 2^o et au 4^o de l'article L. 1432-9 du code de la santé publique ;

2^o Les agents en fonctions dans les établissements publics nationaux mentionnés au chapitre II du titre 1^{er} du livre I^{er} du code du sport, à l'exception de l'établissement mentionné à l'article R. 211-19 et au 3^o de l'article D. 112-3 de ce même code ;

3^o Les agents en fonctions à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 6. – Par dérogation à l'article 4 du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué, auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports, un comité technique d'administration centrale chargé de connaître, dans le cadre du titre III du même décret, des questions intéressant l'ensemble des services centraux placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres.

CHAPITRE III

Dispositions communes et finales

Art. 7. – Les agents exerçant leurs fonctions dans un service d'administration centrale autre que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'un ou de plusieurs des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports et appartenant à un corps relevant de l'autorité conjointe de plusieurs ou de l'ensemble de ces ministres, sont électeurs pour la constitution du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale du département ministériel assurant leur rémunération.

Art. 8. – Les agents mis à disposition auprès des maisons départementales des personnes handicapées et appartenant à un corps relevant de l'autorité conjointe des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé et de la solidarité sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur rémunération.

Art. 9. – La composition des comités techniques institués par le présent décret est fixée par arrêté des ministres concernés.

Art. 10. – Le présent décret s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques.

Art. 11. – Le décret n° 2010-491 du 14 mai 2010 relatif aux comités techniques paritaires au sein des départements ministériels relevant des ministres du travail, de la solidarité et de la fonction publique, de la santé et des sports et de la jeunesse et des solidarités actives est abrogé.

Art. 12. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, le ministre de la fonction publique, le ministre de la ville et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*

LUC CHATEL

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la fonction publique,

FRANÇOIS SAUVADET

Le ministre de la ville,

MAURICE LEROY

La ministre des sports,

CHANTAL JOUANNO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2011

Décret n° 2011-935 du 1^{er} août 2011 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : ETSJ1118202D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2007-627 du 27 avril 2007 modifiant le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun chargé des affaires sociales en date du 1^{er} juin 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Emploi de chef de l'IGAS</i>	
Echelon unique	HE F
<i>Inspecteur général</i>	
2 ^e échelon	HE E
1 ^{er} échelon	HE D
<i>Inspecteur de 1^{re} classe</i>	
8 ^e échelon	HE B bis
7 ^e échelon	HE B
6 ^e échelon	HE A
5 ^e échelon	1015
4 ^e échelon	966
3 ^e échelon	901
2 ^e échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>Inspecteur de 2^e classe</i>	
7 ^e échelon	750
6 ^e échelon	701
5 ^e échelon	655
4 ^e échelon	588
3 ^e échelon	528
2 ^e échelon	471
1 ^{er} échelon	427

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade d'inspecteur général mentionnés au I de l'article 20 du décret n° 2007-627 du 27 avril 2007 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
2 ^e échelon provisoire	HE C
1 ^{er} échelon provisoire	HE B

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade d'inspecteur général mentionnés au III de l'article 23 du décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
3 ^e échelon provisoire	HE C
2 ^e échelon provisoire	HE B
1 ^{er} échelon provisoire	HE A

Art. 4. – L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade d'inspecteur de 2^e classe mentionnés au III de l'article 23 du décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 ^e échelon provisoire	966
3 ^e échelon provisoire	901
2 ^e échelon provisoire	852
1 ^{er} échelon provisoire	801

Art. 5. – L'arrêté du 14 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales est abrogé.

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011.

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

FRANÇOIS FILLON

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juillet 2011

**Décret du 27 juillet 2011 portant nomination et titularisation
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : ETSJ1117199D

Par décret du Président de la République en date du 27 juillet 2011, sont nommées et titularisées en qualité d'inspectrices des affaires sociales de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 2011 :

Mme FILLION (Stéphanie).

Mme GODET-CAYRÉ (Virginie).

Mme ROGER (Juliette).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 août 2011

Décret du 1^{er} août 2011 portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - M. Allaire (Luc)

NOR : SCSA1120327D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-3 et R. 14-10-15 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Luc Allaire, administrateur civil hors classe, est nommé directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La secrétaire d'Etat
auprès de la ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
MARIE-ANNE MONTCHAMP

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2011

**Arrêté du 25 mai 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1118970A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 25 mai 2011, M. François PATTE, directeur adjoint du travail, en fonctions au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2011

**Arrêté du 7 juin 2011 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : ETSO1118983A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 7 juin 2011, Mme Martine THUILLIER, inspectrice du travail, affectée au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, est promue au grade de directeur adjoint du travail à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 août 2011

**Arrêté du 17 juin 2011 portant enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : APPD1116195A

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6421-1 ;

Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2009 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 13 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée.

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Installateur d'équipements électroniques de sécurité	255 s	5 ans	Lycée Eugène Hénaff - GRETA BIP 93
V	Auxiliaire paramédical	330 t	5 ans	Association école Jeanne Blum
V	Agent thermal	330 t	5 ans	Université Montpellier 1 ; GIP formavie
V	Opérateur vidéoprotection	344	5 ans	Lycée Jean Moulin - GRETA 34 Ouest
V	Agent de surveillance en sécurité privée	344 w	5 ans	Formaplus 3 B
IV	Technicien agricole	210 s	2 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Technicien des espaces forestiers et naturels	213 s	2 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Opérateur extérieur des industries pétrolières et pétrochimiques (brevet d'opérateur)	222	5 ans	IFP training
IV	Technicien en pharmacie et cosmétique industrielle	222 u	5 ans	Groupe IMT

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Peintre en décors	233 v	5 ans	L'atelier des peintres en décors
IV	Commercial en automobile	252 w	5 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Mans et de la Sarthe - Groupe ESCRA-ISCAM
IV	Technicien services en électrodomestique (TSED)	255 r	5 ans	Association FODIPEG - CFA Ducretet
IV	Installateur en système de détection sécurité et incendie	255 r	1 an	Centre de formation en techniques de télécommunication (CFTT)
IV	Cuisinier gestionnaire de collectivités	334 t	5 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Assistant en gestion des petites entreprises	334 t	2 ans	Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO)
IV	Agent de protection rapprochée	344	2 ans	SECOPEX conseil
IV	Agent privé de protection rapprochée	344 t	5 ans	Formaplus 3B
IV	Technicien gestionnaire de chantier en entreprise de travaux agricoles	210 n 211 252 r	5 ans	Fédération nationale des entrepreneurs des territoires
III	Artiste mime	133	5 ans	Ecole de mime corporel dramatique
III	Technico-commercial en fruits et légumes	211 w	2 ans	Institut méditerranéen des fruits et légumes (IMFL)
III	Chargé(e) de projet en aménagement durable des territoires	231 s	3 ans	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Secrétaire général (SG)
III	Agent d'encadrement	310 p	2 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Rouen - Centre de perfectionnement pour l'industrie et le commerce (CEPPIC Association); chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nîmes - Centre de formation par alternance
III	Concepteur en communication audiovisuelle	323 t	3 ans	Centre audiovisuel départemental pour l'animation socio-éducative (CADASE)
III	Formateur	333 t	5 ans	Association Saint-Yves - Université catholique de l'Ouest - Service formation continue.
III	Assistant manager tourisme hôtellerie restauration	334 p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) - Réseau Negoventis
III	Chef d'équipe en sécurité privée	344	3 ans	Formaplus 3 B
III	Chargé de développement et de promotion des ventes cosmétiques et parfums	336 312 t	5 ans	Institut technique des carrières Carole - Ecole Peyrefitte ITCC

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Responsable centre de bien-être et SPA	315 r 336	5 ans	Institut technique des carrières Carole - Ecole Peyrefitte ITCC
II	Responsable en commerce et gestion pour l'agriculture et l'agroalimentaire	210 p	5 ans	Groupe Ecole supérieure d'agriculture d'Angers (Groupe ESA)
II	Restaurateur	221 t	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) - Ecole Grégoire-Ferrandi
II	Conseiller technique du commerce et des services	312 m	5 ans	Centre d'études et de formation des assistants techniques du commerce, des services et du tourisme (CEFAC)
II	Responsable du développement commercial	312 p	5 ans	Association lyonnaise pour la formation (ALPF) - Institut de recherche et d'action commerciale (IDRAC)
II	Responsable manager de la distribution	312 p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) - Réseau Negoventis
II	Responsable du développement commercial	312 p	3 ans	Lycée Gustave Flaubert - Institut supérieur de développement Flaubert (CFA-ISD Flaubert)
II	Responsable de communication	320 p	2 ans	Groupe des écoles Denis Huisman (EDH) - Ecole française des attachés de presse (EFAP)
II	Journaliste	321 t	5 ans	Groupe institut de gestion sociale (IGS) - Institut supérieur de la communication, de la presse et de l'audiovisuel (ISCPA) Lyon et Paris
II	Gestionnaire de l'information	325	5 ans	Ecole de bibliothécaires documentalistes (EBD)
II	art-thérapeute	330 v	5 ans	PROFAC
II	Responsable des achats	310-312	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)
I	Musicien professionnel instrumentiste concertiste	133	3 ans	Ecole normale de musique de Paris Alfred Cortot (ENMP)
I	Chanteur(se) professionnel(le) soliste (concertiste ou opéra)	133	3 ans	Ecole normale de musique de Paris Alfred Cortot (ENMP)
I	Manager commercial de la distribution automobile	252 w	3 ans	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Mans et de la Sarthe - Groupe ESCRA-ISCAM
I	Manager de projets internationaux	310 m	5 ans	Association pour la progression des techniques internationales de management (APTIM) - Groupe 3A
I	Manager de la stratégie et de la politique commerciale	312	3 ans	Etudes supérieures appliquées aux affaires (ESA3)
I	Manager de la stratégie ressources humaines et des compétences	315	3 ans	Société KLM - ECEMA Lyon - Ecole supérieure européenne de management par alternance

NIVEAU	INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
I	Consultant expert	315 n	5 ans	Institut pour l'expertise (IPE)
I	Expert en ingénierie de l'informatique et des systèmes d'information	326 n	5 ans	Association française en ingénierie informatique (AFFI) - Ecole supérieure de génie informatique (ESGI)
I	Ingénieur d'affaires en hautes technologies	326 w	5 ans	EURIDIS management

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée.

INTITULÉ de la certification professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
Agent d'exploitation d'équipements de génie climatique	227	5 ans	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de l'exploitation d'équipements thermiques et de génie climatique - Fédération des services énergie environnement (FEDENE)
Agent thermal	331 t	5 ans	Commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNE FP) du thermalisme - Conseil national des exploitants thermaux (CNETh)

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté 8 juillet 2009 susvisé, l'intitulé de l'organisme est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (arrêté du 8 juillet 2009)	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle (modifié)
Expert en informatique et systèmes d'information	Institut de formation et d'études supérieures	Informatique campus
Responsable gestionnaire des industries du bois	CCI de Tulle et Ussel - Institut supérieur de management des industries du bois (ISMIB)	Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Corrèze

Art. 4. – La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef du service
des politiques de l'emploi
et de la formation professionnelle
de la délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
I. EYNAUD-CHEVALIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2011

**Arrêté du 7 juillet 2011 portant nomination
(direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : *EFIH1118922A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 juillet 2011, M. Jean-Baptiste Avrillier, ingénieur en chef des mines, est affecté à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire, en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2011

**Arrêté du 7 juillet 2011 portant nomination
(direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)**

NOR : [EFIH1118934A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 7 juillet 2011, M. Pierre Chalvin, directeur départemental de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en résidence à Fort-de-France, est nommé responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 1^{er} juillet 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 août 2011

Arrêté du 8 juillet 2011 portant création du certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » à titre expérimental et fixant ses conditions de délivrance par la voie de l'apprentissage et selon la modalité des unités capitalisables

NOR : AGRE1117556A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII et les articles D. 811-167 et suivants ;
Vu le code du travail, notamment le livre II et les articles L. 6222-7 et suivants ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 2004 définissant le certificat d'aptitude professionnelle « cuisine » et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2008 portant création et fixant les modalités de délivrance du brevet professionnel agricole option « transformations alimentaires » ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces du 18 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction générale de l'enseignement et de la recherche du 30 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 9 juin 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective », à titre expérimental, préparé par la voie de l'apprentissage. La liste des établissements autorisés à dispenser cette formation constitue l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – La formation du certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » s'appuie sur le référentiel du brevet professionnel agricole option « transformations alimentaires » défini par l'arrêté du 13 mai 2008 susvisé.

Art. 3. – Conformément à l'article D. 811-167-3 du code rural et de la pêche maritime, le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » est accessible aux candidats titulaires :

- du brevet professionnel agricole (BPA) option « transformations alimentaires » créé par l'arrêté du 13 mai 2008 susvisé ;
- du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « cuisine » créé par l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé, ou, sur décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), de niveau au moins équivalent et de spécialité voisine aux diplômes listés au premier alinéa, ou d'une attestation de suivi de formations reconnues dans les conventions collectives.

Art. 4. – Le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » est préparé par la voie de l'apprentissage.

La durée du contrat d'apprentissage pour la préparation du certificat de spécialisation est d'un an, incluant quatorze semaines en centre. Cette durée est portée à deux ans, incluant vingt-huit semaines en centre, pour les candidats visés au *b* du 2 de l'article D. 811-167-3 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article D. 811-167-5 du code rural et de la pêche maritime, pour le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective », les durées minimales de formation en centre et en milieu professionnel peuvent être réduites après évaluation des compétences, aptitudes et connaissances.

Art. 5. – Le certificat de spécialisation agricole option « restauration collective » est délivré selon la modalité des unités capitalisables.

Le référentiel professionnel, le référentiel de certification rédigé en termes de capacités et la liste des unités capitalisables sont présentés en annexe II (1) du présent arrêté.

Art. 6. – La directrice générale de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,*
M. ZALAY

(1) L'annexe II peut être consultée au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, DGER, 1^{ter}, avenue de Lowendal, 75007 Paris, ou sur le site : www.chlorofil.fr.

ANNEXE I

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À DISPENSER LA FORMATION À FINALITÉ DE CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION AGRICOLE OPTION « RESTAURATION COLLECTIVE » À COMPTER DE LA RENTRÉE 2011

CFA de la Vienne, EPL Poitiers-Venours.
CFA Poligny, EPL Poligny.
CFA de la Loire-Atlantique, EPL Saint-Herblain.
CRFA Rhône-Alpes, EPL La Roche-sur-Foron.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 juillet 2011

Arrêté du 8 juillet 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi

NOR : ETSO1119162A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail et de l'emploi du 22 juin 2011,

Arrête :

Section 1 **Organisation**

Art. 1^{er}. – Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant dans les services relevant de l'autorité du ministre chargé du travail et de l'emploi, recrutés pour des besoins permanents en application du décret du 17 janvier 1986 susvisé ou par contrat à durée indéterminée. Cette commission n'est pas compétente pour les agents non titulaires dont le contrat de recrutement indique explicitement leur appartenance à un cabinet ministériel ainsi que pour les agents non titulaires relevant d'une instance paritaire de concertation déjà existante.

Art. 2. – La commission consultative paritaire instituée en application de l'article 1^{er} est également compétente à l'égard des agents contractuels de tout établissement public dont le ministre chargé du travail et de l'emploi assure la tutelle, dès lors que les intéressés ne relèvent pas déjà d'une commission consultative paritaire propre à cet établissement.

Art. 3. – La commission consultative paritaire comprend :

– quatre représentants titulaires de l'administration, dont le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

– quatre représentants titulaires du personnel élus sur des listes présentées par les organisations syndicales.

La commission comprend en outre des membres suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires.

La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'administration générale et de la modernisation des services. Un secrétaire adjoint est désigné parmi les représentants du personnel siégeant à la commission.

La commission élabore son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 4. – Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 5. – Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission, venant au cours de la période susvisée de quatre ans à cesser les fonctions en considération desquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Art. 6. – Les représentants du personnel membres titulaires ou suppléants de la commission venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé de plus de six mois ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

Art. 7. – Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 6 ci-dessus, s'effectue dans les conditions ci-après :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux trois alinéas précédents, aux sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant auxquels elle a droit au sein de la commission, il est procédé soit à un tirage au sort, soit au renouvellement général de cette commission en fonction de la durée du mandat de la commission restant à courir :

- si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an, le ou les sièges vacants sont attribués par tirage au sort parmi les agents en résidence dans le ressort de la commission ;
- si la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, il est procédé au renouvellement de la commission pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 8. – Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 9 et suivants du présent arrêté. Ils sont choisis parmi les agents titulaires de catégorie A relevant de ses services.

Art. 9. – Sauf le cas de renouvellement anticipé de la commission, les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et un mois au moins avant la date d'expiration du mandat des membres en exercice. La date de cette élection est fixée par le ministre chargé du travail et de l'emploi.

Art. 10. – Sont électeurs tous les agents visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, en activité ou en congé parental à la date du scrutin et qui bénéficient, à la même date, d'un contrat conclu pour une durée indéterminée ou supérieure à dix mois.

Art. 11. – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et est affichée quinze jours au moins avant la date fixée par le scrutin. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre chargé du travail et de l'emploi statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est ultérieurement admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Art. 12. – Sont éligibles au titre de cette commission les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents contractuels en congé de grave maladie au titre de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Art. 13. – Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 20.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Les organisations candidates doivent satisfaire à des conditions identiques à celles que définit pour les organisations syndicales de fonctionnaires l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Lorsque le ministre chargé du travail et de l'emploi constate qu'une organisation candidate ne satisfait pas à ces conditions, il remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

Art. 14. – Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent. Toutefois, si, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un candidat inscrit sur une liste est reconnu inéligible, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent arrêté sont affichées dès que possible.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Art. 15. – Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'union ni pour l'appréciation des conditions de recevabilité de ces listes ni pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 du présent arrêté.

Art. 16. – Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont transmis par les soins de l'administration aux agents non titulaires inscrits sur la liste électorale.

Art. 17. – Un bureau de vote central est constitué pour l'élection.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Il peut être institué des bureaux de vote spéciaux pour le dépouillement.

Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le ministre chargé du travail et de l'emploi ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Art. 18. – Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 19. – Le vote a lieu par correspondance dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1).

Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses noms, prénoms, affectation et signature.

Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il adresse au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal, les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et procède ensuite au dépouillement.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 20. – Le bureau de vote central détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Art. 21. – Les représentants du personnel au sein de la commission sont élus au bulletin secret à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article :

a) Nombre total de sièges de représentant titulaire attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant titulaire que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;

b) Dispositions spéciales.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Art. 22. – Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Art. 23. – Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et transmis immédiatement au directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ainsi qu'aux délégués de chaque liste en présence.

Art. 24. – Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

Art. 25. – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé du travail et de l'emploi, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Section 2

Attributions

Art. 26. – I. – La commission consultative paritaire est consultée sur les questions d'ordre individuel relatives :

1. Aux demandes de mobilité impliquant un changement de résidence administrative.
2. Aux recours formés contre les comptes rendus d'évaluation.
3. Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.
4. Aux refus opposés par l'administration aux demandes de congés pour formation professionnelle ou pour formation syndicale, de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles et de congés de mobilité.
5. Aux refus opposés par l'administration aux demandes d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation.
6. Aux refus opposés par l'administration aux demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et aux litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.
7. Aux licenciements pour tout motif autre que l'abandon de poste.

II. – La commission consultative paritaire est informée :

1. Des modalités générales de recrutement et de renouvellement de contrats.
2. De l'évolution des effectifs.
3. De la politique de rémunération des agents non titulaires.

Section 3

Fonctionnement

Art. 27. – La commission consultative paritaire est présidée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par le représentant de l'administration, membre de la commission, le plus ancien dans le grade ou l'emploi le plus élevé.

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur, qui doit être soumis à l'approbation du ministre chargé du travail et de l'emploi.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'administration, qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Art. 28. – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, à la demande écrite de la majorité des représentants titulaires du personnel.

Art. 29. – Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 30. – La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Art. 31. – Lorsque la commission évoque la situation d'un représentant du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel à son représentant suppléant ou, à défaut, à un autre représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale. Si, pour une organisation syndicale, aucun représentant titulaire ou suppléant ne peut siéger, il est procédé à un tirage au sort parmi les contractuels visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 32. – Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Art. 33. – Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, huit jours au moins avant la date de la séance. Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, pour leur permettre de participer aux réunions de la commission sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission. La durée de l'autorisation d'absence ne peut toutefois excéder deux journées.

Les membres de la commission et les experts sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 34. – La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté et le règlement intérieur de la commission prévu au deuxième alinéa de l'article 26 du présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 35. – Dans l'intérêt du service, la durée du mandat de la commission peut être réduite ou prorogée, par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, la commission peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution après avis du comité technique paritaire ministériel. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois et selon la procédure ordinaire prévue par le présent arrêté, à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 36. – Les membres titulaires et suppléants de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans la commission. Lorsqu'ils siègent avec voix délibérative, ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 37. – Lorsque la commission est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins. Même si l'intéressé n'a pas utilisé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Art. 38. – Les dispositions du présent arrêté relatives aux modalités de désignation des représentants du personnel s'appliquent en vue des élections intervenant en 2011 pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires.

Les autres dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 novembre 2011.

L'arrêté du 6 septembre 2001 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des ministères chargés des affaires sociales est abrogé pour ce qu'il concerne les personnels non titulaires exerçant dans les services relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi à compter du 15 novembre 2011.

Art. 39. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services du ministre chargé du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 juillet 2011

**Arrêté du 13 juillet 2011 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1117397A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 13 juillet 2011, Mme Hel-Thelier (Sylvie), administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'action régionale, de la diffusion et des moyens, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, est reconduite dans ses fonctions.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2011

Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections en vue de désigner les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

NOR : ETSO1117096A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1975 portant création d'une commission administrative paritaire du corps de l'inspection du travail, modifié par l'arrêté 16 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des contrôleurs du travail ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail instituées auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé et le présent arrêté.

Art. 2. – La date des scrutins est fixée au jeudi 20 octobre 2011.

L'heure de clôture des scrutins est fixée à 17 heures.

CHAPITRE II

Liste électorale

Art. 3. – Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires tous les agents appartenant à l'un ou l'autre des corps pour lesquels ces commissions sont compétentes.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre des commissions, les conditions fixées à l'article 12 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 4. – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services.

Cette liste est affichée au plus tard trois semaines avant la date des scrutins. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est placée statue sans délai sur les réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Art. 5. – Les candidatures présentées par les organisations ou unions syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date des scrutins auprès de l'autorité auprès de laquelle la commission administrative paritaire est constituée.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidature doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Lorsqu'il considère qu'une organisation ou une union syndicale ne satisfait pas à ces conditions, il l'en informe sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture des dépôts de candidatures.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont affichées dans le délai de vingt-quatre heures suivant la date de clôture des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

CHAPITRE IV

Les opérations de vote

Art. 7. – Le vote a lieu exclusivement par correspondance et sous enveloppe.

Le vote a lieu à bulletin secret sur liste et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Art. 8. – Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date de clôture fixée pour ces élections.

2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1, qui peut ne pas être cachetée, dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2), sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade et son affectation.

Il place enfin cette enveloppe n° 2, obligatoirement cachetée, dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse au bureau de vote. L'acheminement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

3. L'enveloppe n° 3 contenant le vote doit parvenir, par voie postale, au bureau de vote central avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 9. – La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. Le bureau de vote central procède, à l'issue du scrutin et dans un délai maximum de trois jours, au recensement des votes.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

2. Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote central après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

3. Un procès-verbal des opérations définies aux 1 et 2 du présent article est établi. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application du 2 du présent article.

4. Les votes par correspondance parvenus au bureau de vote central après le recensement prévu au 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

CHAPITRE V

Dépouillement et proclamation des résultats des scrutins

Art. 10. – Le bureau de vote central procède au dépouillement des votes.

Lors du dépouillement des scrutins, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisa-

tions syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins qui ont fait l'objet de suppression ou d'ajout de noms, les bulletins ayant subi une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

A l'issue du dépouillement, le président du bureau de vote central proclame les résultats des scrutins.

Art. 11. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2011

Arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : ETSF1118305A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 30 juin 2011,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans chaque département et région d'outre-mer, il est créé auprès du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions concernant les services placés sous l'autorité dudit directeur.

Art. 2. – La composition de ces comités techniques est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le secrétaire général.

b) Représentants du personnel :

DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
	Titulaires	Suppléants
GUADELOUPE (971)	5	5
MARTINIQUE (972)	5	5
GUYANE (973)	5	5
LA RÉUNION (974)	6	6
MAYOTTE (976)	4	4

Art. 3. – Les modalités d'organisation des scrutins en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques institués par le présent arrêté sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'industrie et du travail et de l'emploi.

Art. 4. – Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques de service déconcentré dans les départements et régions d'outre-mer.

Art. 5. – Sont abrogés à compter du 15 novembre 2011 :

1° L'arrêté du 10 août 2001 portant création des comités techniques paritaires régionaux auprès des directeurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

2° L'arrêté du 25 juillet 2007 portant création de comités techniques paritaires régionaux à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

3° L'arrêté du 16 février 2009 portant création d'un comité technique paritaire spécial auprès du directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Mayotte.

Art. 6. – Les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
E. WARGON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2011

Arrêté du 13 juillet 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer

NOR : ETSF1118319A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 17 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2011 portant création de comités techniques de service déconcentrés auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 30 juin 2011,

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le scrutin prévu afin de désigner les représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans les départements et régions d'outre-mer est organisé dans les conditions fixées par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé et par le présent arrêté.

Art. 2. – Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane et de Mayotte, le scrutin est organisé sur sigle.

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe, de Martinique et de La Réunion, le scrutin est organisé sur liste.

CHAPITRE II

Listes électorales

Art. 3. – Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans les directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi concernées qui remplissent, à la date du scrutin, les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Art. 4. – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur auprès duquel est placé le comité technique de service déconcentré.

Cette liste est affichée au plus tard trois semaines avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur auprès duquel le comité technique de service déconcentré est placé statue par écrit, sans délai, sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative du directeur, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

CHAPITRE III

Candidatures

Art. 5. – Les candidatures présentées par les organisations syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date du scrutin auprès du directeur auprès duquel le comité technique est institué.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au précédent alinéa. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt des candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

En cas de scrutin de liste, elles doivent en outre être assorties d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et aux articles 20 et 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité sont affichées dans les plus brefs délais suivant la date de clôture de dépôt des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

Art. 6. – Le directeur statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la section 2 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisés. Lorsqu'il constate qu'une candidature ne satisfait pas à ces conditions, il en informe le délégué de liste, par décision motivée sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture de dépôt des candidatures.

En cas de scrutin de liste, le directeur vérifie, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, que les candidats figurant sur les listes présentées remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 20 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé.

Lorsqu'il considère qu'un ou plusieurs candidats ne remplissent pas ces conditions, il en informe le délégué de liste, sans délai, dans les conditions fixées par les articles 21 et 22 du même décret. Celui-ci transmet alors au directeur, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, le directeur raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

CHAPITRE IV

Opérations de vote

Art. 7. – Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le directeur auprès duquel est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

Le vote, au scrutin secret, a lieu à l'urne et sous enveloppe.

Art. 8. – I. – Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents :

- 1° Qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ;
- 2° Qui sont en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale ;
- 3° Qui sont en position d'absence régulièrement autorisée ;
- 4° Qui, d'une manière générale, sont susceptibles d'être empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

II. – Le vote par correspondance a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes de vote, dont les modèles sont fixés par l'administration des deux ministères compétents, et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis par le directeur aux électeurs quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1).

Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. L'électeur insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature.

Ce pli, obligatoirement cacheté, est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il adresse au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal :

- 1° Les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- 2° Les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- 3° Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- 4° Les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 ;
- 5° Les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance.

Sont annexées au procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

CHAPITRE V

Dépouillement et résultats du scrutin

Art. 9. – Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 10. – Chaque bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est transmis sans délai au bureau de vote central chargé de la proclamation des résultats.

Art. 11. – Pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle, des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'économie et de l'industrie et du ministre chargé du travail, et de l'emploi déterminent les organisations syndicales appelées à désigner des représentants à ce comité technique ainsi que le nombre de sièges auquel elles ont droit.

Art. 12. – Les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des départements et régions d'outre-mer de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,
E. WARGON*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
D. LAMIOT*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2011

Arrêté du 15 juillet 2011 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail

NOR : ETSO1117896A

Par arrêté du ministre de travail, de l'emploi et de la santé en date du 15 juillet 2011, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail.

Cette voie d'accès s'adresse aux contrôleurs du travail en position d'activité qui justifieront de huit ans de services publics effectifs dans le corps des contrôleurs du travail au 1^{er} janvier 2012.

Les inscriptions s'effectueront par internet : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, du 26 août au 19 septembre 2011, terme de rigueur.

Chaque candidat recevra, par voie postale, une confirmation de son inscription par internet.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander un dossier d'inscription par courrier à l'adresse suivante : ministère du travail, de l'emploi et de la santé, DAGEMO, RH1, section concours, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex, du 26 août au 19 septembre 2011, délai de rigueur.

Le dossier d'inscription dûment rempli ou la confirmation d'inscription par internet devront être renvoyés à l'adresse ci-dessus au plus tard le 29 septembre 2011, le cachet de la poste faisant foi, accompagnés des pièces justificatives requises.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à l'organisation de la voie d'accès professionnelle dans le corps de l'inspection du travail, les candidats devront établir un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site web : <https://www.concours.travail.gouv.fr> (rubrique « métiers, épreuves et programmes »).

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir en formulant une demande à l'adresse postale ci-dessus mentionnée, ou à l'adresse mél suivante : concours@travail.gouv.fr.

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé par courrier à l'adresse postale ci-dessus au plus tard le 29 septembre 2011, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat qui seraient envoyés après cette date seront refusés et retournés à l'expéditeur.

Les candidats présélectionnés seront autorisés à passer les épreuves de sélection écrites et orales.

Les épreuves de sélection écrites se dérouleront à Paris ou en proche banlieue le 13 décembre 2011.

Les épreuves de sélection orales se dérouleront à Paris à compter du 16 janvier 2012.

La composition du jury et le nombre de postes offerts à la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail seront fixés par arrêtés du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2011

Arrêté du 18 juillet 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : ETSO1116652A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4642-1 et L. 4642-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-410 du 25 avril 1997 modifié fixant les conditions contractuelles applicables aux agents de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en date du 14 juin 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail un comité technique d'établissement public.

Art. 2. – La composition du comité technique institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration : le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Art. 3. – Les représentants du personnel mentionnés à l'article 2 sont élus sur scrutin de liste.

Art. 4. – Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques.

Art. 5. – Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 juillet 2011

Arrêté du 19 juillet 2011 pris en application de l'article R. 1221-6 du code du travail

NOR : ETSS1120114A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'article R. 1221-6 du code du travail, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-681 du 16 juin 2011 relatif à la fusion de la déclaration préalable à l'embauche et de la déclaration unique d'embauche ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'ACOSS du 29 avril 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le délai mentionné à l'article R. 1221-6 du code du travail est fixé à quatorze mois.

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J.-L. REY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 juillet 2011

Arrêté du 21 juillet 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public du Centre d'études de l'emploi

NOR : ETSO1119678A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-399 du 12 mars 1986 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre d'études de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du directeur du Centre d'études de l'emploi un comité technique d'établissement public.

Art. 2. – La composition du comité technique institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée comme suit :

- a) Représentant de l'administration : le directeur du Centre d'études de l'emploi ou son représentant ;
- b) Représentants du personnel : trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Art. 3. – Les représentants du personnel mentionnés à l'article 2 sont élus sur scrutin de liste.

Art. 4. – Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2011 pour la mise en place des comités techniques.

Art. 5. – Le directeur du Centre d'études de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
L. ALLAIRE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 août 2011

Arrêté du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111-2 du code du travail

NOR : ETSD1120832A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle, et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6111-3 à L. 6111-5, L. 6123-1 à L. 6123-3 ;

Vu le décret n° 2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L. 6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers »,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le logotype mentionné à l'article R. 6111-2 du code du travail est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le délégué à l'information et à l'orientation, le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, le directeur général de l'enseignement scolaire, le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,*
LUC CHATEL

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
LAURENT WAUQUIEZ

*La ministre auprès du ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
chargée de l'apprentissage
et de la formation professionnelle,*
NADINE MORANO

*La secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
chargée de la jeunesse
et de la vie associative,*
JEANNETTE BOUGRAB

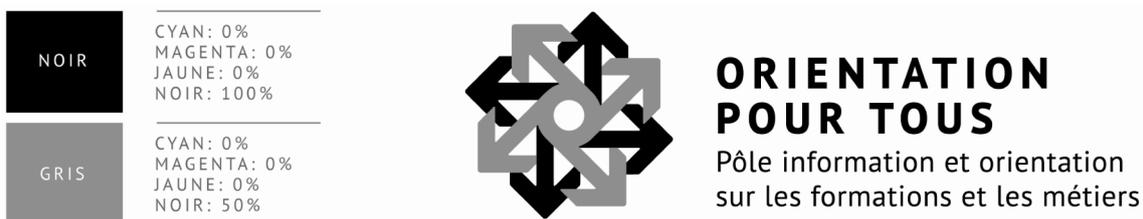
ANNEXE

LOGOTYPE ASSOCIÉ AU LABEL NATIONAL « ORIENTATION POUR TOUS – PÔLE INFORMATION ET ORIENTATION SUR LES FORMATIONS ET LES MÉTIERS » PRÉVU À L'ARTICLE R. 6111-2 DU CODE DU TRAVAIL

1. Le logotype comporte deux versions, l'une en couleur et l'autre en niveaux de gris.
2. La version en couleur est la suivante :



3. La version en niveaux de gris est la suivante :



4. Le logotype peut être reproduit par les organismes labellisés sur tout support conforme à l'objet du label qui leur a été attribué.

5. Les dimensions auxquelles le label est reproduit sont laissées à l'appréciation de l'organisme labellisé en fonction du support de reproduction : carte de visite, papier à lettres, site internet.

6. L'apposition du logotype en façade des lieux où les organismes labellisés dispensent informations et conseils à tout public et plus généralement sur toute signalétique extérieure doit être d'une taille suffisante pour que sa visibilité soit satisfaisante même lorsqu'il coexiste avec un ou plusieurs autres logos. Ses dimensions ne seront pas inférieures à 42 centimètres pour la longueur et 14 centimètres pour la hauteur.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 août 2011

Arrêté du 28 juillet 2011 relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011

NOR : ETSD1121161A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiée par l'avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011 ;

Vu l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011 ;

Vu la demande d'agrément signée le 4 juillet 2011 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 12 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de l'accord visé à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2011.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

A N N E X E

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE SÉCURISATION
DE LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ DU 4 JUILLET 2011

Les parties signataires du présent accord conviennent de proroger la durée de validité de la convention du 20 février 2010 relative aux conventions de reclassement personnalisé jusqu'à la date d'entrée en vigueur et au plus tard jusqu'au 31 août 2011, des textes destinés à remplacer ce dispositif.

Fait le 4 juillet 2011.

MEDEF

CGPME

UPA

CFDT

CFE-CGC

CFTC

CGT-FO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 août 2011

Arrêté du 28 juillet 2011 portant nomination (directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

NOR : ETSF1121481A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 28 juillet 2011, M. Dominique THEFIOUX, directeur du travail, est nommé directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et est chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2011.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2011

Arrêté du 1^{er} août 2011 fixant la composition du comité technique ministériel et du comité technique d'administration centrale institués dans le département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1118715A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la santé, de l'économie, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 22 juin 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition du comité technique ministériel institué par l'article 1^{er} du décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 susvisé est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant et le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.

Art. 2. – La composition du comité technique d'administration centrale institué par l'article 2 du décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 susvisé est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration : le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Art. 3. – Les modalités d'organisation des scrutins en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 août 2011

Arrêté du 1^{er} août 2011 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux comités techniques ministériel et d'administration centrale institués au sein du département ministériel relevant du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : ETSO1118769A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'économie, de la santé, de la solidarité, de la jeunesse, de la vie associative, de la cohésion sociale, de la ville et des sports ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les élections des représentants du personnel au sein des comités techniques ministériel et d'administration centrale institués au sein des services du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont organisées dans les conditions fixées par le décret du 15 février 2011 susvisé et le présent arrêté.

Art. 2. – Le jour du scrutin, les bureaux et sections de vote sont ouverts de 9 heures à 17 heures en métropole et de 8 heures à 16 heures (heures locales) dans les départements d'outre-mer.

CHAPITRE II

Listes électorales

Art. 3. – Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques mentionnés à l'article 1^{er}, tous les agents exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 15 février 2011 et le décret n° 2011-933 du 1^{er} août 2011 susvisés.

Art. 4. – La liste des électeurs est arrêtée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour le comité technique ministériel et par le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services pour le comité technique d'administration centrale.

Cette liste est affichée au plus tard trois semaines avant la date des scrutins. Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du chef de service contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique statue par écrit sans délai sur les réclamations.

CHAPITRE III

Candidatures

Art. 5. – Les candidatures présentées par les organisations ou union syndicales doivent être déposées au plus tard six semaines avant la date des scrutins auprès de l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué.

Les actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi. Ils font l'objet d'un récépissé.

Les actes de candidatures doivent en outre être assortis d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 6. – L'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué statue sur la recevabilité des candidatures présentées au regard des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Lorsqu'elle considère qu'une organisation ou une union syndicale ne satisfait pas à ces conditions, elle l'en informe sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la date de clôture des dépôts de candidatures.

Elle vérifie aussi que les candidats figurant sur les listes présentées remplissent les conditions individuelles d'éligibilité prévues par l'article 20 du décret du 15 février 2011 susvisé. Lorsqu'elle considère qu'un candidat ne remplit pas ces conditions, elle en informe l'organisation ou l'union syndicale qui l'a présenté, dans les conditions fixées par l'article 21 du même décret.

Les candidatures qui remplissent les conditions prévues par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et les conditions individuelles d'éligibilité sont affichées dans les plus brefs délais suivant la date de clôture des candidatures, sans préjudice d'un affichage complémentaire ultérieur concernant les candidatures initialement déposées par des organisations syndicales affiliées à une même union et celles dont la recevabilité aura été reconnue par le juge administratif.

CHAPITRE IV

Les opérations de vote

Art. 7. – Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret sur liste et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Le vote a lieu à l'urne ou par correspondance et sous enveloppe.

Art. 8. – Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ou qui sont en congé de maladie, de longue maladie ou congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée ainsi que ceux qui, d'une manière générale, sont susceptibles d'être empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote, les enveloppes de vote et les professions de foi de chaque organisation candidate sont transmis aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite « enveloppe n° 1 »).

Cette enveloppe, d'un modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite « enveloppe n° 2 ») sur laquelle doivent figurer ses noms, prénoms, affectation et signature.

Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite « enveloppe n° 3 ») préaffranchie qu'il adresse, par voie postale, au bureau de vote dont il dépend.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Les enveloppes n° 3 arrivées avant le jour du scrutin sont placées dans une urne réservée et scellé à cet effet.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal, les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance.

Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

CHAPITRE V

Dépouillement et résultats du scrutin

Art. 9. – Lors du dépouillement des scrutins, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type, les bulletins dont la liste a été radié ou ajoutée de noms, les bulletins ayant subi une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 10. – Chaque bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes portés sur les organisations syndicales en présence.

Il établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins nuls.

Le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est transmis sans délai au bureau de vote central chargé de la proclamation des résultats.

Art. 11. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} août 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 août 2011

**Arrêté du 5 août 2011 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : ETSR1113764A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 5 août 2011, M. Le Gac (Jean), directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, est nommé directeur de projet (emploi classé en groupe II) auprès du délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour une période de trois ans. Il sera chargé du pilotage des ressources humaines.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 août 2011

Arrêté du 9 août 2011 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales

NOR : ETSJ1118235A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, notamment son article 11,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le comité de sélection prévu par l'article 11 du décret du 1^{er} août 2011 susvisé est composé ainsi qu'il suit :

- 1° Un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la Cour des comptes, président ;
- 2° Le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant ;
- 3° Quatre autres membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales désignés par le chef de l'inspection générale des affaires sociales, après avis de la commission administrative paritaire ;
- 4° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- 5° Deux personnalités qualifiées en matière sociale ou en gestion des ressources humaines.

Les membres du comité sont nommés par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

Art. 2. – La durée du mandat des membres du comité visés au 1°, 3° et 5° de l'article 1^{er} est de deux ans renouvelable une fois. Tout membre du comité amené au cours de son mandat à exercer des fonctions électives nationales ou européennes ou appelé en fonction dans un cabinet ministériel quitte le comité.

Art. 3. – Le chef de l'inspection générale des affaires sociales rend public au *Journal officiel* de la République française, sur le site internet de la bourse interministérielle de l'emploi public et par note de service interne, le nombre et la nature des emplois offerts au recrutement direct d'inspecteurs ou d'inspecteurs généraux des affaires sociales, les conditions de ce recrutement, les délais dans lesquels les candidatures seront reçues par le service de l'inspection générale ainsi que le contenu du dossier de candidature.

Art. 4. – La candidature à l'emploi offert au recrutement direct d'inspecteur ou d'inspecteur général est adressée par l'intéressé au chef de l'inspection générale des affaires sociales sous couvert de l'autorité administrative dont il relève.

Le dossier de candidature comprend notamment un *curriculum vitae* et une lettre de motivation.

Il comprend de la part de l'employeur, le cas échéant en liaison avec l'administration d'origine du candidat, un dossier portant appréciation de celui-ci.

Art. 5. – La procédure de sélection comprend une présélection sur dossier selon l'organisation retenue par le président du comité.

Pour les candidats présélectionnés, la procédure comprend :

1° Un premier entretien visant à évaluer le parcours professionnel antérieur et les motivations du candidat ; cet entretien est mené par le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant et par deux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales désignés par le président ;

2° Un deuxième entretien visant à évaluer la capacité à mettre en œuvre les compétences nécessaires aux missions de l'inspection générale des affaires sociales ; cet entretien est mené par une personnalité qualifiée désignée par le président et les deux autres membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales membres du comité de sélection n'ayant pas été désignés pour participer au premier entretien ;

3° Un troisième entretien mené par le président du comité, le chef de l'inspection générale des affaires sociales ou son représentant et la personnalité qualifiée n'ayant pas été désignée pour participer au deuxième entretien.

A l'issue de ces trois entretiens, chaque candidat présélectionné devra avoir été entendu par au moins six membres du comité.

Pendant la procédure de recrutement, le comité peut recueillir l'avis des employeurs présents ou passés des candidats afin de compléter les informations inscrites dans leurs dossiers.

Art. 6. – Lorsque tous les candidats présélectionnés ont été entendus, le comité se réunit en formation plénière en vue d'établir la liste mentionnée à l'article 11 du décret du 1^{er} août 2011 susvisé.

En cas de vote et de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La liste est transmise par le président, assortie des observations du comité, aux ministres chargés des affaires sociales. Ceux-ci arrêtent la liste des personnes dont la nomination est prononcée.

Art. 7. – Par dérogation à la procédure décrite à l'article 5, lorsqu'une personne mentionnée à l'article 17 du décret du 1^{er} août 2011 susvisé sollicite son intégration dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales, elle est auditionnée par le comité de sélection réuni en formation plénière.

Art. 8. – Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'inspection générale des affaires sociales.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour le recrutement d'inspecteur et d'inspecteur général à compter de la première vacance d'emploi postérieure à son entrée en vigueur.

Art. 10. – L'arrêté du 19 décembre 2002 modifié portant composition du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales et l'arrêté du 19 décembre 2002 portant organisation du comité de sélection pour l'intégration des inspecteurs et inspecteurs généraux dans le corps de l'inspection générale des affaires sociales sont abrogés.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 août 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Le ministre de la fonction publique,
FRANÇOIS SAUVADET

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2011

**Arrêté du 10 août 2011 portant nomination
(directeurs adjoints de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population)**

NOR : EFIP1120478A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, du ministre de la ville, de la ministre des sports et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, en date du 10 août 2011, M. DAREAU (Yves), inspecteur principal de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur adjoint de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2011

Arrêté du 11 août 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle

NOR : *ETSD1121787A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 relative au développement de l'alternance et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle ;

Vu le décret n° 2006-440 du 14 avril 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative au contrat de transition professionnelle ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 relatif au contrat de transition professionnelle complété par les arrêtés du 30 janvier 2009, du 4 juin 2009 et du 20 février 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle s'appliquent aux procédures de licenciement engagées jusqu'au 31 août 2011.

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait le 11 août 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND*

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
VALÉRIE PÉCRESSE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 août 2011

Arrêté du 11 août 2011 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

NOR : ETS1120263A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 313-10 (1°) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5221-2, L. 5221-3, L. 5221-11 et R. 5221-21 ;

Vu la consultation en date du 6 juillet 2011 des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La situation de l'emploi ou l'absence de recherche préalable de candidats déjà présents sur le marché du travail n'est pas opposable à une demande d'autorisation de travail présentée pour un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse souhaitant exercer une activité professionnelle dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement, figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. – La liste annexée au présent arrêté fera l'objet d'une révision au plus tard le 1^{er} août 2013.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le secrétaire général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

A N N E X E

LISTE DES MÉTIERS OUVERTS, SANS OPPOSITION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI, AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE, D'UN AUTRE ÉTAT PARTIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN OU DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

Cadre de l'audit et du contrôle comptable.

Conduite d'équipement de fabrication de l'ameublement et du bois.

Conception et dessin produits mécaniques.

Inspection de conformité.

Dessin BTP.

Marchandisage.

Ingénieur production et exploitation des systèmes d'information.

Conduite d'équipement de transformation du verre.

Téléconseil et télévente.

Pilotage d'unité élémentaire de production mécanique.

Conception et dessin de produits électriques et électroniques.

Intervention technique en méthodes et industrialisation.

Conduite d'équipement de production chimique et pharmaceutique.

Intervention technique en ameublement et bois.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 juillet 2011

Décision du 28 juillet 2011 portant délégation de signature (direction générale du travail)

NOR : ETST1121221S

Le directeur général du travail,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-1003 du 22 août 2006 portant création d'une direction générale du travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret du 25 août 2006 portant nomination du directeur général du travail ;

Vu l'arrêté du 22 août 2006, modifié par l'arrêté du 30 mai 2011, relatif à l'organisation de la direction générale du travail ;

Vu les arrêtés du 30 août 2006 portant nomination des chargés de fonction et des chefs de bureaux et de missions ;

Vu la décision du 31 août 2006 portant délégation de signature (direction générale du travail) ;

Vu les décisions modificatives notamment du 9 mars 2009 et du 19 octobre 2009 portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés du 20 juillet 2011 portant nomination des intéressés,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les articles 9, 20 et 22 de la décision du 31 août 2006 modifiée susvisée portant délégation de signature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Délégation est donnée à M. Laurent Grangeret, administrateur civil hors classe, chef du bureau de la politique et des acteurs de la prévention, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la politique et des acteurs de la prévention et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Marie-Soline Chomel, agente contractuelle hors catégorie, chef de la mission études, Europe et international à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission études, Europe et international, et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

« Art. 22. – Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, chef du département des affaires générales et des prud'hommes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des affaires générales et des prud'hommes et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2011.

J.-D. COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 août 2011

Décision du 5 août 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : ETSO1121858S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 octobre 2010 modifiés relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Jean-Claude Michaud, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Pascal Abraham, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des affaires financières et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme France Delagenière, administratrice civile hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Denis Jankowiak, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de la logistique et du patrimoine et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Eric Laurier, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH1 chargé de la gestion prévisionnelle des métiers et des compétences, du recrutement, de la formation, du suivi des parcours professionnels et de l'évaluation et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH2 chargé des questions juridiques et statutaires et des relations sociales et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Nicole Lohard, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Véronique Schwab, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH3 chargé de la gestion des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail, des médecins inspecteurs du travail et des ingénieurs de prévention et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Pierre Daniel, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Marchal, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH4 chargé des corps communs et des contractuels et, pour l'administration centrale, de la gestion des effectifs et des rémunérations et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Herrero, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Decoville, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH5 chargé de la santé au travail, des conditions de travail et de l'action sociale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Michel Sosnovsky, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau RH6 chargé du contentieux général et de la protection fonctionnelle et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Serge Pagnucco, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission MSIRH chargée du pilotage du système d'information des ressources humaines et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Vincent Schiele, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI1 chargé de la gouvernance et de la gestion des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Laforest, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Dominique Prévost, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI2 chargé des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Rose-Marie Deceroi-Serpe, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Gilles Mormiche, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau SI3 chargé du support et des services aux systèmes d'information et aux utilisateurs et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 25, 26 et 27, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à M. Xavier Godéc, agent contractuel.

Art. 29. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacques, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Morgane Robert, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF1 chargé du budget et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF2 chargé des emplois et de la masse salariale et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à Mme Alexa Guena-Andersson, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à M. Bruno Giqueaux, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Séverin Dodo, attaché d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau AF3 chargé du contrôle, de la comptabilité et de l'information financière et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 37. – En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'article 36, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à Mme Claudine Hémonic, adjointe administrative.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Sergine Renaud, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Mme Joëlle Théry, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Annick Desfontaines, secrétaire administrative de classe normale, placées sous l'autorité du chef du bureau AF3, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 39. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'article 38, délégation est donnée à Mme Nadège Baltimore, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Jean-Pierre Barty, adjoint administratif principal, à Mme Badra Chguira, adjointe administrative principale, à Mme Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative, à Mme Yveline Maville, adjointe administrative principale, et à Mme Juliette Martial, adjointe administrative, à l'effet de signer, dans le même cadre d'utilisation de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

Art. 40. – Délégation est donnée à M. Pierre Blas, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 41. – Délégation est donnée à Mme Aurélie Pentel, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 42. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP1 chargé des achats, de la logistique, du patrimoine immobilier de l'administration centrale et du développement durable et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 43. – En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés aux articles 40, 41 et 42, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les certifications de service fait à M. Jacky Haziza, attaché d'administration des affaires sociales, et à Mme Nadine Robillard, attachée d'administration des affaires sociales.

Art. 44. – Délégation est donnée à M. Thomas Braun, attaché principal d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 45. – Délégation est donnée à Mme Axelle Leenhardt, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 46. – Délégation est donnée à Mme Isabelle Lafargue-Guillon, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du centre de documentation interdirections et au nom du ministre chargé du travail et de l'emploi, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 47. – La décision du 22 juin 2011 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) est abrogée.

Art. 48. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2011.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1118860V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 19 novembre 2009 pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Vincent PETER, gérant de l'agence Silent, sise 54, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 14 novembre 2009.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1118870V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 29 juillet 2010, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à M. Eric DROSSART, gérant de l'agence IMG, sise 8, rue Danielle-Casanova 75002 PARIS.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 7 juillet 2010.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2011

Avis relatif au renouvellement de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1118856V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 9 novembre 2010, pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail à Mme Virginie DAMBRINE, gérante de l'agence Frimousse, sise 8, rue de Ponthieu 75008 PARIS.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 17 janvier 2011.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 juillet 2011

Avis relatif à une modification de licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1119718V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France, en date du 27 juin 2011 pris par délégation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, il est procédé à la modification de l'arrêté n° 2009/4553 du 16 novembre 2009 et à l'attribution de la licence d'agence de mannequins à Mme Bérengère LE BOZEC, gérante de l'agence NOUVELLE ERE, sise 11, rue Bichat, 75010 Paris.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juillet 2011

Avis relatif à l'agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 4 juillet 2011

NOR : ETS1118851V

En application des articles L. 5422-20, L. 5422-21 à L. 5422-24, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé envisage de prendre un arrêté portant agrément de l'accord national interprofessionnel de sécurisation de la convention de reclassement personnalisé du 29 avril 2011.

Cet accord a été signé le 4 juillet 2011 entre :

- le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- l'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération général du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Cet accord permet le maintien des dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé jusqu'au 31 août 2011.

L'agrément de cet accord par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail.

Cet accord a été déposé à la direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la santé le 6 juillet 2011. Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (sous-direction des mutations économiques et du développement de l'activité), mission du Fonds national pour l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2011

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 15 juin 2011 portant approbation de la convention constitutive du GIP Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis

NOR : ETS1119828V

Par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 15 juin 2011, est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis.

Les membres fondateurs sont l'Etat, les communes de Roubaix, Watrelos, Leers et Pôle emploi.

La zone géographique couverte par le groupement d'intérêt public est la suivante : villes de Roubaix, Watrelos, Leers et Lys-lez-Lannoy.

Le groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'initiative et de l'emploi du Roubaisis » a pour objet d'être le support juridique de :

1. L'activité de la maison de l'emploi qui s'engage dans les quatre axes obligatoires suivants :

- développer une stratégie territoriale partagée, du diagnostic au plan d'actions ;
- participer à l'anticipation des mutations économiques ;
- contribuer au développement de l'emploi local ;
- réduire les obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

2. L'activité du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi qui a pour finalité de faciliter l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées du marché du travail.

Le groupement est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

La convention peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement qui est fixé au 150, rue de Fontenoy, 59100 Roubaix.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juillet 2011

Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés

NOR : ETST1120651V

Un projet de décret en Conseil d'Etat a été élaboré par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Ce texte fixe des valeurs limites d'exposition professionnelles contraignantes pour :

Seize substances figurant dans la directive 2009/161/CE ;

Sept substances faisant suite aux avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Le projet de décret complète à cette fin l'article R. 4412-149 du code du travail et reprend, sans les modifier les valeurs limites déjà existantes. Un projet d'arrêté modifie parallèlement l'arrêté du 30 juin 2004 modifié pour actualiser la liste des VLEP indicatives.

Il a également pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires de l'article 13 du décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail pour les VLEP réglementaires indicatives initialement prévue pour le 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2014.

Conformément à l'article L. 4411-2 du code du travail, le projet de décret est soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées.

Le texte peut être consulté jusqu'au 15 septembre 2011 au ministère du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail (bureau des risques chimiques, physiques et biologiques, CT2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-44-38-26-73, 01-44-38-24-69, télécopie : 01-44-38-26-48). Les observations écrites des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées doivent parvenir à la direction générale du travail le 15 septembre 2011 au plus tard.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 août 2011

Avis relatif au refus d'une licence d'agence de mannequins

NOR : ETST1120863V

Par un arrêté du responsable de l'unité territoriale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, pris par délégation du préfet de l'Isère, en date du 5 juillet 2011, la demande d'attribution d'une licence d'agence de mannequins pour la SARL BABYLONE EVENEMENTS, sise 47, rue Thiers, 38000 Grenoble, déposée par MM. Alain GRIMAUD et Antoine RUTIGLINANO est refusée conformément à l'article R. 7123-14 du code du travail.

Voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les voies suivantes :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 août 2011

Avis de recrutement exceptionnel de dix inspecteurs généraux des affaires sociales

NOR : ETSJ1121918V

L'article 22 du décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales prévoit la nomination, hors tour, avant le 31 décembre 2011, de dix inspecteurs généraux des affaires sociales parmi les conseillers généraux des établissements de santé.

Ces nominations sont subordonnées aux conditions suivantes :

1° Avoir occupé l'emploi de conseiller général des établissements de santé pendant une période d'au moins douze mois précédant la nomination ;

2° Justifier de vingt ans de services publics pour les fonctionnaires de catégorie A relevant d'une des trois fonctions publiques et appartenir à un corps ou cadre d'emplois ou être nommé dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 et avoir exercé au moins pendant deux années des fonctions de responsabilité supérieure dans le champ des politiques sociales ou justifier de douze ans de services publics pour les personnes titulaires d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien.

Le comité de sélection mentionné à l'article 11 du décret n° 2011-931 du 1^{er} août 2011 procédera à l'audition des candidats.

A cette fin, le candidat constitue un dossier qui devra comporter les éléments suivants :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae*.

Les candidatures doivent être adressées à l'inspection générale des affaires sociales, pôle ressources humaines-formation, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française (le cachet de la poste faisant foi) ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : igas-grh@igas.gouv.fr, dans les mêmes délais.